

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :

STANDARD : (1) 40-58-75-00

ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

22<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du jeudi 19 mai 1994**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 1720).
2. **Ethique biomédicale : respect du corps humain.** - Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1720).

Article 4 (*suite*) (p. 1720)

Amendements identiques n° 44 de la commission et 27 de M. Charles Lederman ; amendement n° 16 rectifié *bis* de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption des amendements n° 44 et 27 ; rejet de l'amendement n° 16 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Article 5. - Adoption (p. 1722)

Article 5 *bis* (p. 1722)

Amendements n° 17 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 6 rectifié de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 17 ; adoption de l'amendement n° 6 rectifié constituant l'article modifié.

Articles 6 et 7 (*supprimés*) (p. 1723)

Article 7 *bis* (p. 1723)

Article additionnel avant l'article 226-25 du code pénal (p. 1724)

Amendement n° 32 rectifié *bis* de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 226-25 du code précité. - Adoption (p. 1724)

Article additionnel avant l'article 226-26 du code précité (p. 1724)

Amendement n° 33 rectifié *bis* de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 226-26 du code précité (p. 1725)

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 226-27 du code précité (p. 1725)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 7 *bis* modifié.

Article 7 *ter* (p. 1726)

Division et article additionnels avant la section 1 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code pénal (p. 1727)

Amendements n° 7 et 8 de la commission et sous-amendement n° 46 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 7 insérant une division additionnelle du code et son intitulé ; rejet du sous-amendement n° 46 ; adoption de l'amendement n° 8 constituant un article additionnel du code.

Article 511-1 du code précité (p. 1728)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 511-2 et 511-3 du code précité. - Adoption (p. 1728)

Article 511-4 du code précité (p. 1728)

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 511-5 du code précité. - Adoption (p. 1728)

Articles additionnels après l'article 511-5 du code précité (p. 1728)

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant deux articles additionnels du code.

Article 511-6 du code précité (p. 1729)

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles additionnels après l'article 511-6 du code précité (p. 1729)

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant cinq articles additionnels du code.

Intitulé de la section 2 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code précité (p. 1730)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé du code, modifié.

Article 511-7 du code précité. - Adoption (p. 1730)

Article additionnel après l'article 511-7 du code précité (p. 1730)

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 511-8 du code précité. - Adoption (p. 1730)

Article 511-9 du code précité (p. 1730)

Amendements identiques n° 40 de la commission et 28 de M. Charles Lederman ; amendements n° 18 et 19 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur,

Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 18 ; adoption des amendements n° 40 et 28, l'amendement n° 19 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article additionnel après l'article 511-9  
du code précité (p. 1731)*

Amendement n° 41 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Lederman, Alain Vasselle, Michel Dreyfus-Schmidt. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Suspension et reprise de la séance (p. 1733)*

### PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

#### 3. **Souhaits de bienvenue à M. Albert Zafy, président de la République de Madagascar** (p. 1733).

#### 4. **Questions d'actualité au Gouvernement** (p. 1733).

*Contrat pour l'école (p. 1733)*

MM. Paul Raoult, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.

*Etat des négociations sur l'ex-Yougoslavie (p. 1734)*

Mme Michelle Demessine, M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.

*Remboursement aux collectivités locales de la TVA  
sur les investissements (p. 1735)*

MM. Joël Bourdin, Nicolas Sarkozy, ministre du budget.

*Fiscalité des communautés de communes (p. 1736)*

MM. Guy Robert, Nicolas Sarkozy, ministre du budget.

*Situation en Haïti (p. 1736)*

MM. Jacques Habert, Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.

*Allocation compensatrice (p. 1737)*

M. Paul Girod, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

*Modalités de fonctionnement des commissions  
départementales d'équipement commercial (p. 1738)*

MM. Christian Poncelet, Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

*Délocalisations dans le Pas-de-Calais (p. 1739)*

MM. Léon Fatous, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

*Problèmes de l'industrie ferroviaire dans le Nord (p. 1740)*

MM. Ivan Renar, Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

*Organisation commune du marché du vin (p. 1741)*

MM. Serge Mathieu, Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

*Endettement des communes  
de moyenne montagne dû au manque de neige (p. 1742)*

MM. Raymond Bouvier, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

*Fermeture d'une cimenterie Lafarge  
dans le département de Tarn-et-Garonne (p. 1742)*

MM. Yvon Collin, Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

*Avenir d'Air Inter (p. 1743)*

MM. Joseph Ostermann, Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

*Fonds structurels européens (p. 1745)*

MM. Claude Saunier, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

*Cotisations de sécurité sociale  
sur les primes des coureurs cyclistes (p. 1746)*

M. James Bordas, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

*Conséquences de la déréglementation  
du transport aérien (p. 1746)*

MM. Pierre Vallon, Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

*Problèmes des dockers dans les petits ports (p. 1748)*

MM. Michel Doublet, Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

*Politique de la ville (p. 1749)*

M. Louis Perrein, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

*Dévaluation du franc CFA (p. 1750)*

Mme Paulette Brisepierre, M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

*Professions paramédicales (p. 1751)*

M. Charles Descours, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

*Difficultés de l'Opéra Bastille (p. 1752)*

MM. Ernest Cartigny, Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.

*Restructuration hospitalière (p. 1753)*

M. René-Pierre Signé, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et la ville.

*Situation du personnel hospitalier (p. 1754)*

Mmes Marie-Claude Beaudeau, Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

*Suspension et reprise de la séance (p. 1756)*

#### 5. **Conférence des présidents** (p. 1756).

#### 6. **Ethique biomédicale : respect du corps humain.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1757).

M. le président.

Article 7 *ter* (suite) (p. 1757)

Articles additionnels après l'article 511-9  
du code pénal (p. 1758)

Amendement n° 42 rectifié de la commission. - MM. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Alain Vasselle, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Division additionnelle  
avant l'article 511-10 du code précité (p. 1759)

Amendement n° 11-I de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle et son intitulé.

Article 511-10 du code précité. - Adoption (p. 1760)

Intitulé de la section 3 du titre I<sup>er</sup>  
du livre V du code précité (p. 1760)

Amendement n° 11-II de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant la division et son intitulé.

Articles 511-11 et 511-12 du code précité  
Adoption (p. 1760)

Paragraphe II (p. 1760)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption du paragraphe du code, modifié.

Adoption de l'article 7 *ter* modifié.

Article 8 (p. 1760)

Article 311-19 du code civil. - Adoption (p. 1761)

Article 311-20 du code précité (p. 1761)

Amendement n° 13 de la commission et sous-amendements n°s 21 rectifié, 20 rectifié, 47 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 30 de M. Charles Lederman ; amendement n° 29 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat, Alain Vasselle, Bernard Laurent, Emmanuel Hamel. - Rejet des sous-amendements n°s 23 rectifié, 20 rectifié, 30, 47 et de l'amendement n° 13, l'amendement n° 29 devenant sans objet.

Amendement n° 14 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 311-21 du code précité (supprimé) (p. 1766)

Adoption de l'article 8 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1766)

MM. James Bordas, Charles Lederman, Alain Vasselle, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat.

Adoption du projet de loi.

7. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1769).
8. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 1769).
9. **Ethique biomédicale : traitement de données nominatives et santé.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1769).

M. Alex Türk, rapporteur de la commission des lois.

Article 1<sup>er</sup> (p. 1770)

Article 40-1 de la loi n° 78-17  
du 6 janvier 1978 (p. 1771)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 40-2 de la loi précitée (p. 1771)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 40-3 de la loi précitée (p. 1772)

Amendement n° 3 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Robert Pagès. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 40-4 de la loi précitée (supprimé) (p. 1773)

Article 40-5 de la loi précitée (p. 1773)

Amendement n° 4 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 40-6 de la loi précitée (p. 1773)

Amendement n° 5 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 40-7 de la loi précitée (p. 1773)

Amendement n° 7 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 40-9 de la loi précitée (supprimé) (p. 1773)

Article 40-10 de la loi précitée (p. 1773)

Amendement n° 6 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 40-11 de la loi précitée (supprimé) (p. 1774)

Article 40-12 de la loi précitée. - Adoption (p. 1774)

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 1<sup>er</sup> bis (p. 1774)

Amendement n° 8 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (supprimé) (p. 1774)

Article 2 bis. - Adoption (p. 1774)

Vote sur l'ensemble (p. 1774)

MM. Emmanuel Hamel, Robert Pagès, Guy Allouche.

Adoption du projet de loi.

10. **Fonction publique.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1775).

Discussion générale : MM. André Rossinot, ministre de la fonction publique ; François Blaizot, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 1777)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

**PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT**

## Article 2 (p. 1778)

MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 2 *bis* (p. 1779)

Amendement n° 4 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 4 (p. 1779)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Guy Allouche. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement supprimant l'article.

## Vote sur l'ensemble (p. 1780)

MM. Guy Allouche, Robert Pagès, Emmanuel Hamel, le ministre.

Adoption du projet de loi.

11. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1781).
12. **Communication de l'adoption définitive d'une proposition d'acte communautaire** (p. 1782).
13. **Dépôt de propositions d'actes communautaires** (p. 1782).
14. **Dépôt de rapports** (p. 1782).
15. **Dépôt d'un avis** (p. 1782).
16. **Ordre du jour** (p. 1782).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### ÉTHIQUE BIOMÉDICALE : RESPECT DU CORPS HUMAIN

#### Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 356 (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au respect du corps humain. [Rapport n° 398 (1993-1994).]

Dans la discussion des articles, nous avons entamé, hier, l'examen de l'article 4, dont je rappelle les termes :

#### Article 4 (suite)

**M. le président.** « Art. 4. - Il est inséré, dans le titre premier du livre premier du code civil, un chapitre III ainsi rédigé :

#### « Chapitre III

« De l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques

« Art. 16-11. - L'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« Le consentement de la personne doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'étude.

« Art. 16-12. - L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli.

« Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être au préalable recueilli. A titre exceptionnel et afin de respecter la vie privée, lorsque cette identification est effectuée à des fins médicales, le consentement de la personne peut ne pas être recueilli.

« Art. 27 et 28. - Supprimés.

« Art. 16-13. - Non modifié. »

Je précise que l'amendement n° 31 est retiré et que je suis désormais saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 44 est présenté par M. Cabanel, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 27 est déposé par MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beauveau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer la seconde phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 16-12 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 44.

**M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous en revenons au moment où nous avons interrompu nos travaux ce matin, à une heure vingt-cinq : une légère divergence était apparue entre le Gouvernement et la commission des lois. En réalité, cette divergence est facile à expliquer.

M. le garde des sceaux souhaite inclure dans le code civil des dispositions qui ont été adoptées hier après-midi lors de l'examen du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal. Nous nous rangons à l'avis de M. le garde des sceaux.

Cet amendement n° 44 vise à supprimer la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 16-12 du code civil.

Cette phrase, qui avait été introduite par l'Assemblée nationale, dispose : « A titre exceptionnel et afin de respecter la vie privée, lorsque cette identification est effectuée à des fins médicales, le consentement de la personne peut ne pas être recueilli. »

La phrase est obscure. Selon nous, elle risque de bousculer parfois la vie privée plutôt que de la respecter. Nous en avons déjà proposé précédemment la suppression, au cours des débats en commission des lois. Ayant changé de stratégie vis-à-vis de ce chapitre, nous avons renoncé à cet amendement. Aujourd'hui, avec l'amendement n° 44, nous proposons purement et simplement la suppression

de cette phrase, le consentement reprenant toute la valeur qui était la sienne avant l'adjonction de cette phrase par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement est identique à celui qui a été présenté par la commission. Je m'en suis expliqué hier. En cet instant, je n'ai rien à ajouter aux explications de M. le rapporteur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, nous avons décidé hier soir, à la demande de M. le garde des sceaux, de revenir au texte antérieur. Dès lors, mon amendement n° 16, que j'avais transformé en sous-amendement, redevient un amendement, que je défendrai dans un instant. Mais il s'applique non pas à l'article 16-12, mais à l'article 16-11 puisque réapparaissent maintenant dans l'article 16-11 les mots : « l'examen des caractéristiques génétiques ».

**M. le président.** Mon cher collègue, le texte proposé pour l'article 16-11 ayant été adopté, le problème que vous évoquez sera éventuellement examiné par la commission mixte paritaire. Si vous occupiez en cet instant le fauteuil de la présidence, vous seriez, comme moi, tenu de faire cette réponse !

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements identiques n°s 44 et 27 ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Compte tenu des explications de M. le rapporteur, le Gouvernement émet un avis favorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 44 et 27, acceptés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Par amendement n° 16 rectifié bis, MM. Dreyfus-Schmidt et Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 4 pour l'article 16-12 du code civil, par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Il ne peut être recouru à l'étude génétique des caractéristiques d'une personne en vue de déterminer des risques potentiels ou acquis dont elle est porteuse, à des fins d'assurance ou d'embauche. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En fait, les dispositions proposées par cet amendement devraient s'insérer après l'article 16-11 du code civil. Mais qu'importe le flacon pourvu qu'on ait l'ivresse ! *(Sourires.)*

Hier soir, M. le garde des sceaux a bien voulu nous expliquer que si l'on reprenait le texte de l'article 16-11 tel qu'il a été adopté par le Sénat en première lecture - c'est ce que la commission a proposé tout à l'heure - réapparaîtraient les termes « l'examen des caractéristiques génétiques ». En effet, cet article 16-11 dispose : « L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ne peut être effectué qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique... ».

M. le garde des sceaux a précisé que le rétablissement de ces dispositions répondrait au souci que nous avons exprimé dans notre amendement n° 16, qui tend à ajouter un alinéa ainsi rédigé : « Il ne peut être recouru à

l'étude génétique des caractéristiques d'une personne en vue de déterminer des risques potentiels ou acquis dont elle est porteuse, à des fins d'assurance ou d'embauche. »

M. le garde des sceaux a ajouté - et il s'apprêtait, me semble-t-il, à le répéter - que, à partir du moment où cet examen ne peut être effectué qu'à des fins médicales, cela exclut qu'il puisse être pratiqué à des fins d'assurance ou d'embauche.

Pourtant, ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. A partir du moment où, en matière d'assurance ou d'embauche, c'est un médecin qui demanderait l'étude génétique de la personne concernée, il risquerait d'être considéré que l'étude est menée à des fins médicales. J'aurais préféré que l'on retienne les mots : « à des fins thérapeutiques » plutôt que les mots : « à des fins médicales ». Mais le Sénat a retenu dans l'article 16-11 les mots : « à des fins médicales ». La protection des libertés individuelles gagnera donc à ce qu'il soit précisé dans la loi qu'il ne peut être recouru à l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins d'assurance ou d'embauche.

Nous demandons donc au Sénat d'adopter cet amendement, que la commission mixte paritaire devra rattacher à l'article 16-11.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. Cependant, je comprends parfaitement les raisons qui motivent l'intervention de M. Dreyfus-Schmidt. Elles sont quasiment d'actualité. En effet, on peut lire dans certains journaux des déclarations de représentants de grande compagnies d'assurance, aux termes desquelles l'assurance-vie étant modulée en fonction des éléments de la vie relevés dans le dossier médical qui est légalement constitué, on pourrait utiliser les facilités de la médecine prédictive.

M. Dreyfus-Schmidt, le Gouvernement et la commission sont bien d'accord pour rejeter de telles pratiques. Pour autant, est-il nécessaire d'alourdir le code civil ? Nous ne le pensons pas. L'article 16-11 a été rétabli hier, un peu dans la confusion, mais rétabli tout de même, vous l'avez indiqué, monsieur le président.

**M. le président.** C'est la décision du Sénat !

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Nous nous réjouissons de cette décision. Force est de reconnaître que, ce matin, à une heure et demie, après des heures de discussion sur le projet de loi relatif aux dons d'organes et à l'assistance médicale à la procréation, puis le début laborieux de l'examen du projet de loi relatif au respect du corps humain, notre jugement était sans doute un peu obscurci.

L'article 16-11 permet de répondre aux angoisses exprimées par M. Dreyfus-Schmidt. Il comporte deux verrous.

Tout d'abord, l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne ne pourra être effectuée qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique. Ensuite, le consentement éclairé de l'intéressé est nécessaire.

C'est ce second verrou qui pourrait céder. C'est sans doute là que réside l'intérêt de la démarche de M. Dreyfus-Schmidt. En effet, un candidat à l'embauche pourrait être tenté de donner son consentement pour faire effectuer l'examen au motif que, son dossier étant ainsi plus complet, il augmenterait ses chances d'obtenir un emploi.

Mais la prescription du médecin de la compagnie d'assurance ne constitue pas une démarche à des fins médicales. C'est une prescription médicale, mais non une prescription à des fins médicales. Il y aurait là un détournement de finalité que l'article 16-11 du code civil permettrait de condamner.

Aussi, tout en partageant le souci de M. Dreyfus-Schmidt, nous lui demandons de retirer son amendement, qui nous ne ferait qu'alourdir les dispositions du code civil.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, ne laissez pas planer l'ambiguïté : l'article 16-11, le rapport de la commission en fait foi, a été adopté par elle sans amendement. N'y revenons pas !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 rectifié *bis* ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je partage tout à fait l'avis de M. le rapporteur : l'article 16-11 répond aux attentes de M. Dreyfus-Schmidt.

Il vaut mieux que le code civil en reste aux principes généraux. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite également que M. Dreyfus-Schmidt accepte de retirer son amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16 rectifié *bis*.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je partage le souci de M. Dreyfus-Schmidt. L'alinéa additionnel qu'il propose me paraît tout à fait utile, voire indispensable, en vue d'éviter les dérives auxquelles nous pensons les uns et les autres.

Peut-être y aurait-il d'ailleurs lieu de rectifier l'amendement afin d'ajouter, après les mots : « ou d'embauche », les mots : « ou de licenciement ». En effet, la question peut se poser pour un salarié qui est déjà embauché et sur lequel la direction voudrait avoir quelques renseignements.

Quant au second alinéa de l'article 16-11, il est extrêmement dangereux. M. le rapporteur dit à juste titre que le consentement de l'intéressé est prévu. Mais imaginons le cas d'une personne qui craint qu'une étude ne révèle certains problèmes génétiques. Elle va alors refuser l'étude, même à des fins prétendument médicales.

Sur ce dernier point, nous savons bien, en effet, quels détournements pourraient avoir lieu ! Ils se produiront, de toute manière, d'une façon ou d'une autre : les compagnies d'assurance ont suffisamment de moyens pour persuader un médecin de demander une étude « à des fins médicales » pour tel ou tel motif. Il en est de même, d'ailleurs, des médecins mandatés par les employeurs. En effet, le refus de se faire examiner génère un doute : la compagnie d'assurance ne voudra alors pas assurer, ou le patron pourra trouver un motif pour ne pas embaucher.

Je suis donc de plus en plus persuadé de la nécessité, pour le Sénat, d'adopter l'amendement n° 16 rectifié *bis*.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cette nuit, nous n'avions pas du tout l'esprit embué ! Mais hier soir, nous discutons d'un amendement n° 31, qui visait à rédiger le chapitre III, lequel réunissait les articles 16-11 et 16-12 du code civil. Or, c'est ce matin seulement que nous nous sommes trouvés, d'entrée de jeu, en présence d'un amendement n° 44, qui reprenait le texte ancien. Voilà pourquoi les choses sont allées un peu plus vite que nous ne l'avions imaginé.

Cela étant, je suis très sensible au fait que M. le rapporteur et M. le garde des sceaux comprennent notre souci. Nous estimons, en effet, qu'il est nécessaire de bien préciser que les mots : « à des fins médicales » excluent l'examen qui serait demandé par un médecin dans un but autre que thérapeutique ou préventif.

C'est très exactement ce que nous demandons d'inscrire dans la loi, de manière que les choses soient claires et que, par la suite, tel ou tel tribunal, tel ou tel patron ou telle ou telle compagnie d'assurance ne fassent pas prévaloir une autre interprétation, ce qui amènerait à plaider pour obtenir le résultat qui doit s'imposer d'entrée de jeu.

C'est pourquoi, à mon grand regret, je ne peux pas retirer l'amendement n° 16 rectifié *bis* ; je me permets même d'insister auprès du Sénat pour qu'il le vote, quitte à ce que, lors de la commission mixte paritaire, nous modifiions les termes mêmes de l'article 16-11 pour préciser la notion de « fins médicales », auquel cas, évidemment, nous aurions satisfaction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Il est inséré, dans la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

#### Article 5 bis

**M. le président.** « Art. 5 bis. - L'article L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - La connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain, en tant que tel, ne peut pas faire l'objet de brevet. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 17, MM. Dreyfus-Schmidt et Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 6 rectifié, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle sont ainsi rédigés :

« Ne sont pas brevetables :

« a) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une telle inven-

tion ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition législative ou réglementaire ; à ce titre, le corps humain, ses éléments et ses produits ainsi que la connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevets ; ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** La déclaration de principe de l'article 5 *bis* va de soi : que le corps humain, ses éléments et ses produits ne soient pas brevetables relève de l'évidence. Seules sont brevetables, en vertu du droit des brevets, les inventions ; la découverte d'un gène ne saurait donc faire l'objet d'un brevet.

Certes, l'article 16-6, qui énonçait implicitement ce principe, a été supprimé. Il n'en reste pas moins qu'il est inutile de dire dans la loi des choses qui sont évidentes.

Tel est d'ailleurs exactement l'argument qui vient de m'être opposé : on m'a assuré, en effet, de l'inutilité de préciser que l'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne pouvait être faite à des fins d'assurance ou d'embauche. Or, les choses étaient pourtant moins nettes que s'agissant du droit des brevets.

Nous pensons donc que, pour ne pas compliquer les choses ni surcharger la loi, il y a lieu de supprimer purement et simplement l'article 5 *bis*. Tel est l'objet de l'amendement n° 17.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 17.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** La commission donne, à regret, un avis défavorable sur l'amendement n° 17 défendu par M. Dreyfus-Schmidt.

Certes, le principe de la non-brevetabilité est déjà reconnu dans le reste du texte. Mais l'Assemblée nationale, reprenant sur le fond une proposition de M. Jean-François Mattéi, a introduit un article additionnel complétant l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, pour préciser que la connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain, en tant que tel, ne peut faire l'objet de brevet.

Dans ces conditions, nous avons pensé qu'il serait utile de reprendre au sein du seul code de la propriété intellectuelle la règle de non-brevetabilité du corps humain, de ses éléments et de ses produits.

Les choses sont un peu plus compliquées qu'on ne l'imagine. S'il est vrai que les éléments, les produits du corps humain ne sont pas brevetables, il peut néanmoins exister des dérivés proches des produits du corps humain. Des techniques d'isolement des gènes, d'utilisation des gènes ou d'une partie des gènes justifient alors la précision que nous souhaitons insérer dans le code de la propriété intellectuelle.

Nous traitons du domaine très mouvant d'une nouvelle industrie, l'industrie des biotechnologies. C'est pourquoi la commission a préféré, par l'amendement n° 6 rectifié, donner une description aussi précise que possible de la situation présente. Nous ne pensons pas qu'il s'agit là d'une redondance.

C'est pourquoi la commission des lois, sur ma proposition, a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 17.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 17 et 6 rectifié ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Il est vrai que, d'un point de vue strictement juridique, l'article 5 *bis* ne fait qu'affirmer un principe général du droit de la pro-

priété intellectuelle, à savoir la non-brevetabilité des inventions.

Néanmoins, je ne crois pas inutile que cet article soit maintenu, compte tenu de l'actualité de cette question et des enjeux sous-jacents.

Fort de ces éléments, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 17 et il s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 6 rectifié.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je remercie M. le garde des sceaux, qui vient de justifier notre amendement ! (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 *bis* est ainsi rédigé.

#### Articles 6 et 7

**M. le président.** Les articles 6 et 7 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

#### Article 7 bis

**M. le président.** « Art. 7 bis. – I et II. – Non modifiés.

« III. – Il est inséré, dans le chapitre VI du titre II du livre II du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, une section 6 intitulée : « Des atteintes à la personne résultant de l'étude génétique de ses caractéristiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques », comportant quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 226-25. – Le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni de 2 000 000 F d'amende et d'un an d'emprisonnement.

« Art. 226-26. – Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni de 2 000 000 F d'amende et d'un an d'emprisonnement.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 16-13 du code civil.

« Art. 226-27. – La tentative des infractions prévues aux articles 226-25 et 226-26 est punie des mêmes peines.

« Art. 226-28. – Non modifié.

« IV. - Après l'article 226-29 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, il est inséré un article 226-30 ainsi rédigé :

« Art. 226-30. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 226-26 et de la tentative de ces infractions ayant la qualité d'expert judiciaire encourent également la radiation de la liste sur laquelle elles sont inscrites. »

« V. - Dans le dernier alinéa (5°) de l'article 226-29 du code pénal, les références : " , 226-15 et 226-26 " sont substituées à la référence : " et 226-15 ". »

Sur cet article 7 bis, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE ADDITIONNEL  
AVANT L'ARTICLE 226-25 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 32, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant le texte présenté par le paragraphe III de cet article pour l'article 226-25 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 226-25 A. - Le fait de procéder à l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne sans avoir préalablement recueilli son consentement dans les conditions prévues par la loi est puni d'un an d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Cet amendement vise à incriminer le défaut de recueil de consentement avant une étude des caractéristiques génétiques d'une personne.

Comme vous le constatez, mes chers collègues, la peine proposée est lourde. Voilà qui rassurera peut-être M. Dreyfus-Schmidt sur le destin de son amendement qui, voilà quelques instants, n'a pas été adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je souhaité formuler deux observations.

S'agissant de la peine d'amende, je me suis déjà permis d'attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur le fait que, lors de la rédaction du code pénal qui nous a occupés pendant de longues années, nous nous étions opposés aux montants considérables des amendes.

On nous avait alors expliqué que, de toute façon, il s'agissait de maximums et qu'il y avait une logique : un an de prison pour 100 000 francs d'amende, deux ans de prison pour 200 000 francs d'amende et trois ans de prison pour 300 000 francs d'amende.

Or, voilà que, comme c'était déjà le cas hier, s'agissant du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, il va être proposé au Sénat de nombreux amendements prévoyant des peines d'emprisonnement de deux ans et des amendes, soit de 50 000 francs, soit de 300 000 francs. L'amendement n° 32, par exemple, prévoit une peine d'un an de prison et de 200 000 francs d'amende : on abandonne donc la logique du nouveau code pénal, tel qu'il a été mis en vigueur.

Il nous semblerait plus normal de prévoir une amende conforme à la logique d'un code tout neuf.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Il est vrai que cette somme paraît considérable et qu'il subsiste un certain flou dans l'échelle des amendes prévues par les différents articles d'incrimination que nous allons introduire dans le code.

Nous souhaiterions entendre l'avis du Gouvernement sur ce point ; en tout cas, nous ne serions pas hostiles à une réduction de l'amende de 2 millions de francs à 1 million de francs.

**M. Charles Lederman.** Oui, 1 million, ce n'est déjà pas mal !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je partage l'avis de M. le rapporteur et je souhaite que cette harmonisation soit réalisée en commission mixte paritaire.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Dans ces conditions, je rectifie l'amendement de la commission, en remplaçant la somme de « 2 000 000 F » par celle de « 1 000 000 F ».

**M. Charles Lederman.** Nous ne sommes pas à 1 million de francs près, surtout si ce sont les autres qui paient ! (Sourires.)

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 32 rectifié, présenté par M. Cabanel, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, avant le texte proposé par le paragraphe III de l'article 7 bis pour l'article 226-25 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 226-25 A. - Le fait de procéder à l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne sans avoir préalablement recueilli son consentement dans les conditions prévues par la loi est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant le texte proposé pour l'article 226-25 du code pénal.

ARTICLE 226-25 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 226-25 du code pénal, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL  
AVANT L'ARTICLE 226-26 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 33, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant le texte présenté par le paragraphe III de l'article 7 bis pour l'article 226-26 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 226-26 A. – Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans recueillir préalablement son consentement dans les conditions prévues par la loi est puni d'un an d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Cet amendement a trait à la recherche de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques.

Je souhaite également rectifier cet amendement, afin de remplacer la somme de « 2 000 000 F » par celle de « 1 000 000 F ». La baisse des prix continue ! (*Sourires.*)

**M. Charles Lederman.** Vous allez compromettre le budget de l'Etat, monsieur le rapporteur ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Il s'agissait de recettes supplémentaires, monsieur Lederman, elles ne sont pas encore comptabilisées !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 33 rectifié, présenté par M. Cabanel, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, avant le texte proposé par le paragraphe III de l'article 7 *bis* pour l'article 226-26 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 226-26 A. – Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans recueillir préalablement son consentement dans les conditions prévues par la loi est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le texte proposé pour l'article 16-12 du code civil est ainsi rédigé : « L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire... » Dans ces cas-là, il est bien évident que l'on ne va pas demander à l'intéressé son consentement !

Le texte de l'amendement n° 33 rectifié semble contradictoire, puisque c'est le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans recueillir préalablement son consentement dans les conditions prévues par la loi qui est puni d'un an d'emprisonnement. Il s'agit donc de viser non seulement les conditions, mais aussi les cas prévus par la loi.

C'est pourquoi nous sous-amendons l'amendement n° 33 rectifié en insérant, après les mots : « son consentement », les mots : « dans les cas et les conditions prévus par la loi ». Ainsi, lorsqu'une identification est ordonnée par la justice pour les besoins de l'enquête, il sera clair que, si l'on ne demande pas le consentement de l'intéressé, on ne tombera pas pour autant sous le coup de la loi pénale.

**M. Charles Lederman.** Absolument !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 45, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant à remplacer, dans le texte proposé par l'amendement n° 33 rectifié, les mots : « dans les conditions prévus » par les mots : « dans les cas et les conditions prévus ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** La commission émet un avis favorable et elle propose même, si M. Dreyfus-Schmidt en est d'accord, de rectifier à nouveau son amendement n° 33 rectifiée. Nous avons d'ailleurs évoqué cette question hier soir avec M. Dreyfus-Schmidt, et la commission a considéré que sa proposition était tout à fait logique. En effet, quand il s'agit d'une procédure pénale, il n'est plus question de remplir les conditions du consentement !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 33 rectifié *bis*, présenté par M. Cabanel, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, avant le texte proposé par le paragraphe III de l'article 7 *bis* pour l'article 226-26 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 226-26 A. – Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans recueillir préalablement son consentement dans les cas et les conditions prévus par la loi est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans ces conditions, monsieur le président, je retire le sous-amendement n° 45.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 45 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 rectifié *bis* ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant le texte proposé pour l'article 226-26 du code pénal.

#### ARTICLE 226-26 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement, n° 34, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose, dans le second alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 7 *bis* pour l'article 226-26 du code pénal, de remplacer les mots : « l'agrément prévu à l'article 16-13 du code civil » par les mots : « l'agrément prévu par le code de la santé publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Il s'agit d'un simple amendement de coordination avec les travaux de la commission des affaires sociales et avec le débat qui a eu lieu hier après-midi dans cet hémicycle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 226-26 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE 226-27 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement, n° 35, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte

présenté par le paragraphe III de l'article 7 bis pour l'article 226-27 du code pénal, de remplacer les mots : « aux articles 226-25 et 226-26 » par les mots : « aux articles 226-25 A, 226-25, 226-26 A et 226-26. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination : nous devons tenir compte de l'introduction de deux nouvelles incriminations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 226-27 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 bis, modifié.

(L'article 7 bis est adopté.)

#### Article 7 ter

**M. le président.** « Art. 7 ter. - I. - Il est inséré, dans le livre V du code pénal, un titre I<sup>er</sup> intitulé : "Des infractions en matière de santé publique".

« Il est créé, dans ce titre I<sup>er</sup>, un chapitre I<sup>er</sup> intitulé : "Des infractions en matière d'éthique biomédicale", comprenant trois sections ainsi rédigées :

#### « Section 1

« De la protection du corps humain.

« Art. 511-1. - Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

« Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.

« Art. 511-2. - Le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure, sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues par la loi, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, sans avoir respecté les conditions prévues par la loi.

« Art. 511-3. - Le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus, de cellules ou de produits de son corps contre un avantage pécuniaire ou en nature, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus, cellules ou produits humains contre un avantage pécuniaire ou en

nature, ou de céder à titre onéreux des tissus, des cellules ou des produits du corps d'autrui.

« Art. 511-4. - Le fait de prélever un tissu, de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement, dans les conditions prévues par la loi, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale, sans avoir respecté les conditions prévues par la loi.

« Art. 511-5. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Art. 511-6. - Le fait d'obtenir des gamètes contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un avantage pécuniaire ou en nature ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons.

#### « Section 2

« De la protection de l'embryon

« Art. 511-7. - Le fait d'obtenir des embryons humains contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de sept ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un avantage pécuniaire ou en nature ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.

« Art. 511-8. - Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales.

« Art. 511-9. - Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de procéder à une expérimentation *in vitro* sur un embryon humain.

« Art. 511-10. - La tentative des délits prévus par les articles 511-1, 511-2, 511-3, 511-4, 511-5, 511-6 et 511-7 est punie des mêmes peines.

#### « Section 3

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

« Art. 511-11. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 511-12. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« II. - Il est créé, dans le livre V du code pénal, un titre II intitulé : "Autres dispositions", comprenant un chapitre intitulé : "Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux".

« Les articles 511-1 et 511-2 du code pénal deviennent respectivement les articles 521-1 et 521-2. »

Sur cet article 7 *ter*, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

DIVISION ET ARTICLE ADDITIONNELS AVANT LA  
SECTION 1 DU TITRE I<sup>er</sup> DU LIVRE V DU CODE  
PÉNAL

**M. le président.** Je suis d'abord saisi de deux amendements présentés par M. Cabanel, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 7 a pour objet :

I. - Avant le texte proposé par le paragraphe I de l'article 7 *ter* pour la section I du titre I<sup>er</sup> du livre V du code pénal, d'insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section I-A : De la protection de l'espèce humaine ».

II. - En conséquence, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer le chiffre : « trois » par le chiffre « quatre ».

L'amendement n° 8 tend à insérer, avant le texte proposé par le paragraphe I de l'article 7 *ter* pour la section I du titre I<sup>er</sup> du livre V du code pénal, un article ainsi rédigé :

« Art. 511-1 A. - Le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est puni de vingt ans d'emprisonnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** L'amendement n° 7 ne vise qu'à introduire une section dont le contenu est constitué par l'amendement n° 8, lequel introduit la sanction pénale de l'eugénisme organisé. En effet, le nouveau code pénal ne prévoit, en de telles matières, que la sanction du crime contre l'humanité.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il n'y a pas d'amende ?

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Non, nous n'avons pas prévu d'amende...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vingt millions !

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Un million ? C'est peut-être pour récupérer le million perdu tout à l'heure ? (*Soupires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non : vingt millions !

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Nous n'avons pas prévu d'amende, dis-je, parce qu'un tel crime est trop grave.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Pour ce qui est de l'amendement n° 7, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne l'amendement n° 8, je partage le souci de la commission des lois : il faut sanctionner pénalement des faits dont la gravité n'échappe à personne, car

la prohibition de pratiques eugéniques tendant à la sélection des personnes constitue, dans l'échelle des valeurs qu'une société se doit de défendre, une valeur essentielle.

Je m'interroge toutefois sur la portée juridique exacte de cette infraction et sur les faits qu'elle est susceptible d'appréhender. Comme vous le savez, en matière pénale, le législateur se doit de circonscrire avec le plus de précision possible les faits qu'il souhaite incriminer. En l'occurrence, la technicité de l'infraction conduirait le juge, en toute hypothèse, à recourir à une expertise.

Si, sur le plan éthique, je souscris sans réserve à cet amendement, je suis, en revanche, un peu plus réticent sur le plan juridique. Je m'en remets donc également à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée avant le texte proposé pour la section 1 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code pénal.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Bien entendu, nul ne peut être contre un tel amendement sur le fond. En ce qui concerne la forme, le Sénat va, d'ailleurs, sans doute le voter, quitte à ce qu'il soit « peaufiné » en commission mixte paritaire.

Ma seule réticence provient de l'absence d'amende, surtout s'il s'agit d'une organisation collective. Je sous-amende donc l'amendement n° 8 en y ajoutant les mots : « et de 20 000 000 F d'amende ».

**M. Yves Guéna.** Vingt ans, cela suffit !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 46, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 8 par les mots « et de 20 000 000 F d'amende ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Le souhait de M. le garde des sceaux rejoint le nôtre.

*A priori*, il semble que des pratiques de cette gravité ne puissent être sanctionnées par aucune amende. Mais il est vrai que nous ne faisons qu'un travail préliminaire avant la commission mixte paritaire, et nous pourrions donc nous livrer alors à une réflexion approfondie.

J'aurais été prêt à rectifier l'amendement de la commission si l'amende n'avait été que de 1 million de francs, mais, la somme de 20 millions de francs me paraissant excessive, je ne peux souscrire à la proposition de M. Dreyfus-Schmidt.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote pour.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant le texte proposé pour la section 1 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code pénal.

#### ARTICLE 511-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 7 *ter* pour l'article 511-1 du code pénal, de remplacer les mots : « avantage pécuniaire ou en nature » par les mots : « paiement quelle qu'en soit la forme ».

II. - En conséquence, de procéder au même remplacement de mots dans les premier et deuxième alinéas des textes proposés par cet article pour les articles 511-3, 511-6 et 511-7 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel : la formulation proposée par la commission et plus correcte, juridiquement, que celle que nous a transmise l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 511-1 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLES 511-2 ET 511-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Sur les textes proposés pour les articles 511-2 et 511-3 du code pénal, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

*(Ces textes sont adoptés.)*

#### ARTICLE 511-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 36, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose :

« I. - Dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 7 *ter* pour l'article 511-4 du code pénal, de remplacer les mots : "Le fait de prélever un tissu, de collecter un produit" par les mots : "Le fait de prélever un tissu ou des cellules, ou de collecter".

« II. - Dans le second alinéa du même article, après les mots : "un tissu", d'insérer les mots : "ou des cellules,". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec le projet de loi relatif au don d'organes, que nous avons adopté hier soir.

Les cellules isolées pouvant être prélevées au même titre que les tissus, il était plus clair de les mentionner.

Certes, la cytologie nous enseigne que, théoriquement, les cellules sont déjà un tissu. Pour la pratique courante, il me paraît néanmoins préférable d'ajouter cette précision

que notre collègue M. Chérioux a introduite dans le projet précité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 511-4 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 511-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 511-5 du code pénal, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLES ADDITIONNELS

##### APRÈS L'ARTICLE 511-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 37, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose, après le texte présenté par le paragraphe 1 de l'article 7 *ter* pour l'article 511-5 du code pénal, d'insérer les dispositions suivantes :

« Art. 511-5-1. - Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus ou à la greffe de cellules dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par le code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Art. 511-5-2. - Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées en application des dispositions de l'article L. 665-15 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Les amendements n° 37, 38, 39 et 42 rectifié tendent à achever la codification, dans le livre V du code pénal, des incriminations insérées dans le code de la santé publique par le projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain.

Cette codification de principe, d'ailleurs évoquée, lors de l'examen du texte en première lecture au Sénat, par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, n'a, en effet, été que partiellement mise en œuvre par l'Assemblée nationale alors que, à terme, le livre V du code pénal a vocation à accueillir ce qu'on appelle le droit pénal spécial.

C'est donc dans le double souci de faire figurer dans le code pénal des incriminations définies en matière d'éthique biomédicale et d'engager le mouvement de codification de ce droit pénal spécial que la commission des lois a déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, deux articles additionnels ainsi rédigés sont insérés après le texte proposé pour l'article 511-5 du code pénal.

#### ARTICLE 511-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 43, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 7 *ter* pour l'article 511-6 du code pénal, avant les mots : « est puni », d'insérer les mots : « à l'exception du paiement des prestations assurées par les établissements effectuant la préparation et la conservation de ces gamètes ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, qui reprend, d'ailleurs, un sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 511-6 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 511-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 38, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose, après le texte présenté par le paragraphe I de l'article 7 *ter* pour l'article 511-6 du code pénal, d'insérer les dispositions suivantes :

« Art. 511-6-1. - Le fait de divulguer une information permettant d'identifier à la fois une personne ou un couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Art. 511-6-2. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Art. 511-6-3. - Le fait de procéder à une insémination artificielle par sperme frais ou mélange de spermatozoïdes provenant de dons est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Art. 511-6-4. - Le fait de subordonner le bénéfice d'un don de gamètes à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Art. 511-6-5. - Le fait de procéder à des activités de recueil, de traitement, de conservation et de cession de gamètes sans avoir recueilli l'autorisation

prévue par le code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

La commission s'est déjà exprimée sur cet amendement, qui procède de la même logique que l'amendement n° 37.

Je suppose que le Gouvernement maintient son avis favorable, monsieur le garde des sceaux.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** En fait, je profiterai de l'occasion qui m'est donnée pour présenter quelques observations sur les amendements n°s 37, 38, 39, 40 et 41, auxquels, c'est vrai, je suis plutôt favorable.

Je tiens, en effet, à rappeler la philosophie qui devrait présider à la rédaction du livre V du code pénal.

Ce livre V, que votre assemblée a jugé opportun de créer, contiendra les infractions du droit pénal spécial. A ce titre, il s'agira d'un code pilote, les infractions qui y figureront devant satisfaire à deux grands principes : la lisibilité et un caractère de certaine gravité.

L'objectif majeur est la lisibilité des infractions. Les comportements incriminés doivent être aisément compréhensibles de manière autonome, sans renvoi à des dispositions techniques figurant dans d'autres codes. A ce titre, je ne suis pas sûr, monsieur le rapporteur, que l'intégrité des infractions dont vous proposez la retranscription dans le livre V satisfasse totalement à cet objectif.

L'autre ambition de ce livre V est de rassembler les règles dont le respect est jugé essentiel par la société. C'est donc un critère de gravité, dont, bien sûr, on peut diversement apprécier la portée. Néanmoins, il doit, autant que faire se peut, guider les rédacteurs du livre V.

En conclusion, le livre V du code pénal ne saurait constituer un réceptacle indéfini du droit pénal spécial. Telle n'est pas sa vocation.

Le Gouvernement, entre l'avis favorable et la sagesse, a opté pour l'avis favorable, mais je tenais à rappeler ces éléments.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne voudrais pas avoir l'air de rabâcher, mais je suis bien obligé de constater que, dans les quatre premiers articles additionnels proposés, il est prévu deux ans d'emprisonnement et 50 000 francs d'amende et, dans le cinquième, deux ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende. Je ne comprends pas !

Je crois me souvenir que la règle habituelle est de 100 000 francs par an.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** C'est exact !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans ces conditions, l'emprisonnement étant fixé à deux ans, l'amende devrait s'élever à 200 000 francs, et ce dans tous les articles additionnels visés par l'amendement n° 38. Pendant que nous y sommes, nous pourrions effectuer ce travail de coordination !

Cela étant dit, monsieur le garde des sceaux, il me paraît indispensable que le code pénal regroupe tous les textes qui punissent, de manière que l'on puisse savoir, en le consultant, ce qui est puni et ce qui ne l'est pas.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** La disparité des amendes prévues ne nous avait pas échappé. D'ailleurs, lors de l'examen de l'article 17 du projet de loi sur le don d'organes et l'assistance médicale à la procréation, certaines amendes ont déjà été rectifiées. Il faudrait revoir le texte qui a été voté hier après-midi.

Il serait assez laborieux et fastidieux, en l'instant, de revoir le montant de chacune des amendes. Si M. le garde des sceaux en est d'accord, c'est là un travail qui pourra utilement être mené en commission mixte paritaire. (*M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, cinq articles additionnels ainsi rédigés sont insérés après le texte proposé pour l'article 511-6 du code pénal.

#### SECTION 2 DU TITRE I<sup>er</sup> DU LIVRE V DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'intitulé de la section 2 avant l'article 511-7 du code pénal :

« De la protection de l'embryon humain ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Il nous paraît logique de préciser qu'il s'agit de l'embryon humain. C'est une petite précision, mais elle nous semble indispensable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je me dois de rappeler ce que nous avons toujours dit au sujet du statut de l'embryon.

Nous sommes opposés à l'introduction dans le code pénal, d'une section intitulée : « De la protection de l'embryon », et encore plus d'un amendement de la commission qui précise « l'embryon humain », d'autant que, dans cette section, figure l'interdiction, assortie de sanctions très lourdes, de l'expérimentation *in vitro* sur un embryon humain, interdiction dont nous demandons, par ailleurs, la suppression.

Tel est le motif pour lequel nous voterons contre l'amendement n° 10.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'intitulé de la section 2 avant l'article 511-7 du code pénal est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 511-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 511-7 du code pénal, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 511-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 39, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose, après le texte présenté par le paragraphe I de l'article 7 *ter* pour l'article 511-7 du code pénal, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 511-7-1. - Le fait d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux articles L. 152-4 et L. 152-5 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'introduire dans le code pénal une disposition déjà insérée dans le code de la santé publique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 511-7 du code pénal.

#### ARTICLE 511-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 511-8 du code pénal, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE 511-9 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 511-9 du code pénal, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 40 est présenté par M. Cabanel, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 28 est déposé par MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beauveau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le second alinéa du texte proposé par l'article 7 *ter* pour l'article 511-9 du code pénal.

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Dreyfus-Schmidt et Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 18 tend, à la fin du second alinéa du texte proposé par l'article 7 *ter* pour l'article 511-9 du code pénal, à remplacer les mots : « à une expérimentation *in vitro* sur un embryon humain » par les

mots : « à une expérimentation sur un embryon humain *in vitro* ».

L'amendement n° 19 rectifié vise, après les mots : « à une expérimentation », à rédiger comme suit la fin du second alinéa du texte proposé par l'article 7 *ter* pour l'article 511-9 du code pénal : « avant le transfert de l'embryon conçu *in vitro* ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 40.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Nous proposons de supprimer un alinéa que nous remplacerons - ce sera l'objet de l'amendement n° 41 - par une disposition nouvelle plus précise.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 28.

**M. Charles Lederman.** Si notre amendement est identique à celui de la commission, nos motivations sont sans doute différentes.

Notre proposition concerne au premier chef, comme à l'article 2, les familles des malades atteints de maladies génétiques comme, bien évidemment, les malades eux-mêmes et les chercheurs.

En effet, si : « Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende », il paraît difficile d'envisager de punir des mêmes peines le fait de procéder à une expérimentation *in vitro* sur un embryon humain.

De fait, sans une rédaction plus précise de ce second alinéa ou même, comme nous le proposons, sans sa suppression, le premier alinéa étant suffisamment précis, certaines recherches génétiques tomberaient sous le coup de la loi.

Tel est le motif pour lequel nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter les amendements n° 18 et 19 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si je n'ai pas retiré l'amendement n° 18 plus tôt, c'est que son objet reste valable pour l'amendement n° 19 rectifié. Aussi, monsieur le président, je garde l'objet, mais je retire l'amendement ! (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'objet de l'amendement n° 18, qui reste valable pour l'amendement n° 19 rectifié, est le suivant.

Les sanctions visées ne doivent concerner que les expérimentations réalisées sur les embryons *in vitro* ; aucune ambiguïté ne doit rendre possible l'interprétation de cette sanction à l'encontre des personnes effectuant des recherches biomédicales dans le cadre de la loi du 20 décembre 1988, laquelle prévoit expressément la possibilité de mener des recherches sur les femmes enceintes.

Si le Sénat devait adopter le texte proposé pour l'article 511-9 en l'état, celui-ci serait en contradiction avec la loi du 20 décembre 1988. C'est pourquoi la précision apportée par l'amendement n° 19 rectifié nous paraît indispensable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 rectifié ?

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 19 rectifié.

En effet, elle a déposé un amendement n° 41 qui vise à insérer un article additionnel 511-9-1, lequel clarifiera la situation. Il n'est donc pas nécessaire d'entrer dans des

cas particuliers et dans des explications de cette nature, qui risqueraient d'ailleurs de nous mettre en porte-à-faux par rapport aux objectifs tant de la recherche que de la protection de l'embryon.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 40 et 28 et sur l'amendement n° 19 rectifié ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est favorable aux amendements n° 40 et 28, qui sont des amendements de coordination avec le texte relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain.

Sur l'amendement n° 19 rectifié, le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 40 et 28, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 19 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 511-9 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 511-9 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 41, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le texte présenté par le paragraphe I de l'article 7 *ter* pour l'article 511-9 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 511-9-1. - Le fait de procéder à une étude ou à une expérimentation sur l'embryon en dehors des conditions prévues par le code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Il s'agit maintenant, après avoir supprimé le second alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 7 *ter* pour l'article 511-9 du code pénal, de prévoir un cadre général visant les études ou expérimentations sur l'embryon.

L'article additionnel que nous proposons reprend dans le code pénal certaines dispositions du code de la santé publique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Le Gouvernement émet, sur l'amendement n° 41, le même avis favorable que celui qu'il a émis sur l'amendement n° 37.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je souhaite poser une question à M. le rapporteur, ce qui me permettra, le cas échéant, d'évoquer à nouveau ce point lors d'une explication de vote.

La rédaction que vous proposez dans l'amendement n° 41, monsieur le rapporteur, n'est-elle pas en contradiction avec la position que vous avez retenue en présentant l'amendement n° 40 ? En effet, par ce dernier, vous avez

supprimé l'interdiction de procéder à toute expérimentation sur un embryon humain. Or, compte tenu de l'incertitude, de l'ambiguïté, du manque de précision de l'amendement n° 41, ne revenez-vous pas, en réalité, sur cette décision et, dès lors, ces deux amendements ne sont-ils pas contradictoires ?

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Il y a non pas contradiction mais complémentarité entre les amendements n° 40 et 41, monsieur Lederman.

En effet, en supprimant le second alinéa de l'article 511-9, nous avons ôté toute ambiguïté à une expression qui ne correspondait peut-être pas à toutes les dispositions du code de la santé publique, et en ajoutant un article 511-9-1, nous complétons le dispositif.

Le code de la santé publique comprend non seulement les dispositions que nous avons votées hier, et qui sont relatives à l'embryon et à l'expérimentation, mais également les articles de la loi de 1988, relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. Nous sommes à nouveau dans un cadre peut-être complexe mais connu.

Il ne saurait donc y avoir de contradiction entre le texte présenté pour l'article 511-9 du code pénal et l'article 511-9-1 du même code que nous proposons dont le caractère général oblige à se reporter au code de la santé publique, mais on ne peut pas faire autrement dans le code pénal.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous sommes ici en matière pénale et des dispositions d'ordre général ne sont pas acceptables pour une incrimination.

C'est le motif pour lequel, vos explications ne m'ayant pas convaincu, monsieur le rapporteur, je voterai contre l'amendement n° 41 et nous verrons par la suite, si d'autres précisions sont apportées, si la complémentarité que vous apportez n'est pas une contradiction.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Je souhaiterais obtenir une précision supplémentaire.

Il est fait référence au code de la santé publique. Est-ce suffisant ? Ne convient-il pas d'évoquer l'article L. 152-8 du code de la santé publique que nous avons adopté hier et qui définit très précisément les conditions dans lesquelles pourront être effectuées des études ou des expérimentations sur l'embryon ?

Hier, j'ai demandé à Mme le ministre d'Etat de bien préciser quelle était son interprétation de cet article du projet de loi. Elle a très nettement et très clairement répondu que toute étude serait menée sur la base uniquement de l'observation. Seul le diagnostic préimplantatoire pourrait apparaître comme une exception à cette règle. Dans ce cas, il est effectué un prélèvement, qui peut aller jusqu'au prélèvement d'une cellule, mais uniquement s'il s'agit d'affection connue en raison d'antécédents familiaux ou de la situation familiale. Il peut amener à déceler une maladie incurable qui pourrait déboucher, plus tard, sur une interruption volontaire de grossesse.

Je souhaite obtenir cette précision afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans l'interprétation de ce texte.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** La question de M. Vasselle est importante. On aurait pu, en effet, ajouter la référence à l'article L. 152-8 du code de la santé publique, que nous avons voté hier après-midi.

En réalité, il y a deux façons d'aborder le problème : soit s'en tenir aux dispositions générales du code de la santé publique, soit énumérer les articles de ce code et, dans ce cas, outre l'article L. 152-8, il faudrait faire référence aux articles *ad hoc* de la loi du 20 décembre 1988 sur la recherche biomédicale.

La réflexion va se poursuivre jusqu'à la réunion de la commission mixte paritaire. S'il paraissait utile de faire figurer les différents articles concernés, je n'y serais pas hostile. Mais nous ne pouvons effectuer ce travail au pied levé ce matin.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis quelque peu choqué de voir le code pénal devenir le code suiveur du code de la santé publique.

Je suis également quelque peu surpris que l'amende soit fixée à 1 million de francs et non à 700 000 francs.

Je constate, enfin, que cet amendement maintient au moins les expérimentations prévues par la loi du 20 décembre 1988, ce qui me console quelque peu de la disparition de mon amendement n° 19 rectifié.

Mais il n'en reste pas moins que l'amendement n° 41 réprime sévèrement le non-respect de l'interdiction d'expérimentation prévue par l'article L. 152-8 du code de la santé publique, qui a pourtant, parfois, son utilité. C'est pourquoi, en définitive, nous voterons contre cet amendement.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** J'ai rappelé tout à l'heure les principes de codification. Le code pénal est un code pilote qui ne fait pas référence aux articles d'un autre code.

Par ailleurs, si, sur certains points, le Gouvernement, comme le rapporteur, s'en est remis à la sagesse du Sénat, c'est parce qu'il sait qu'une harmonisation devra être opérée en commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré, après le texte proposé pour l'article 511-9 du code pénal.

Mes chers collègues, en raison de la réunion de la conférence des présidents, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à quatorze heures quarante-cinq, sous la présidence de M. René Monory.)

### PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

**M. le président.** La séance est reprise.

3

### SOUHAITS DE BIENVENUE À M. ALBERT ZAFY, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

**M. le président.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, avant de commencer notre séance de questions au Gouvernement, je voudrais saluer la présence, dans nos tribunes, de M. Albert Zafy, Président de la République de Madagascar, accompagné du ministre des affaires étrangères et du ministre de la santé.

Comme vous le savez, M. Zafy a été brillamment élu premier président de la III<sup>e</sup> République malgache, voilà un peu plus d'un an.

C'est pour moi l'occasion de rappeler que le déroulement de la transition démocratique à Madagascar, à bien des égards exemplaire, a été suivi avec beaucoup d'intérêt et d'attention par le Sénat. J'ai d'ailleurs souhaité que celui-ci soit présent lors de chacune des étapes importantes de l'évolution institutionnelle du pays.

Je voudrais également rappeler que l'« homme au chapeau de paille » n'est pas un inconnu pour notre Haute Assemblée. Nous l'avons reçu à plusieurs reprises dans nos murs et nous sommes heureux de l'accueillir aujourd'hui comme Président de la République de Madagascar, à l'occasion de sa première visite officielle en France.

Sachez, monsieur le président, que le Sénat restera très attentif à maintenir ces liens privilégiés avec la Grande Ile, car ce pôle francophone de l'Océan Indien nous est très cher. Aujourd'hui encore, l'« île-continent », la « perle de l'Afrique », comme l'appellent les voyageurs qui l'ont parcourue et aimée, peut compter sur notre soutien et notre amitié. *(MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.)*

4

### QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions d'actualité au Gouvernement.

Messieurs les ministres, mes chers collègues, je vous rappelle que, selon les nouvelles dispositions de notre règlement, que nous appliquons maintenant avec beaucoup de bonheur et de rigueur, l'auteur de la question et le ministre à qui elle s'adresse disposent, chacun, de deux minutes trente.

#### CONTRAT POUR L'ÉCOLE

**M. le président.** La parole est à M. Raoult.

**M. Paul Raoult.** Monsieur le ministre de l'éducation nationale, suite à l'immense succès de la manifestation du 16 janvier dernier pour la défense de l'enseignement

public, vous avez engagé une vaste consultation de tous les partenaires de l'éducation nationale. Vous avez présenté ce que vous avez appelé un « nouveau contrat pour l'école », qui est un catalogue de cent cinquante-cinq propositions, sur lequel la communauté éducative est invitée à réfléchir et à apporter sa contribution.

Cette démarche me paraît intéressante. Vous avez enfin compris que les décisions ne peuvent venir uniquement d'en haut. Cependant, je déplore la précipitation, pour ne pas dire plus, qui a caractérisé la dernière phase de la consultation.

En effet, les documents étant arrivés trop tardivement dans les établissements scolaires, les réponses risquent d'être trop rapides, faute de temps. Je constate que les parents d'élèves sont d'ailleurs peu présents dans les réunions, compte tenu des horaires choisis, et c'est bien dommage.

Vos propositions, dont certaines sont intéressantes et même généreuses, sont souvent imprécises, voire contradictoires.

Comment concilier, par exemple, dans le cycle primaire, l'allègement des programmes et du temps de travail des enfants avec les nécessités affirmées d'assurer, en plus des matières fondamentales, l'enseignement de la musique, celui d'une langue vivante, l'instruction civique, ainsi que la mise en place d'études surveillées de trente minutes sur le temps scolaire. Nous n'oublierons pas l'éducation physique, qui n'est pas mentionnée dans les 155 propositions.

D'autres mesures, qui témoignent d'une volonté de recruter des personnels à titre précaire, sont mêmes dangereuses.

On constate, par ailleurs, que les mesures les plus coûteuses voient leur application différée, je pense au recrutement d'infirmières ou d'assistantes sociales, par exemple.

Une de vos propositions m'inquiète en tant que maire et nécessite des éclaircissements. Il s'agit de la proposition n° 101, qui prévoit un partenariat avec les collectivités locales dans le domaine des ressources humaines.

Ce texte prévoit implicitement que, dans l'éventualité d'une suppression de postes d'enseignants par vos services, les communes pourraient se substituer à l'Etat pour payer le salaire des enseignants. Cette proposition me paraît dangereuse à l'heure où les communes connaissent de réelles difficultés financières. Ce transfert de charges me paraît profondément injuste et inacceptable. De plus, il se ferait au détriment des communes les plus pauvres.

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous prie de conclure.

**M. Paul Raoult.** Pour terminer, je vous demande, monsieur le ministre, de dégager les moyens financiers que suppose la mise en œuvre de vos propositions. Il faut absolument engager, pour les années à venir, la programmation des crédits nécessaires de façon à rendre vos promesses crédibles et réellement conformes à l'attente légitime de la communauté éducative. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir respecter les délais impartis à chacun.

Ce matin, en conférence des présidents, certains sénateurs se sont plaints que les questions posées ainsi que les réponses apportées étaient parfois trop longues. Je vous demande donc de faire preuve de rigueur.

La parole est à M. le ministre.

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le sénateur, je pourrais me contenter d'une réponse très brève à la question que vous venez de poser.

**M. le président.** C'est ce qu'il faut faire.

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.** Si une loi de programmation était aussi indispensable que vous le dites, pourquoi vos amis, lorsqu'ils étaient au pouvoir, ne l'ont-ils pas proposée ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste ainsi que certaines travées du RDE.*)

Pourquoi, alors que la loi d'orientation de 1989 la prévoyait, y a-t-il eu un refus aussi durable, de la part des gouvernements que vous souteniez, de faire appliquer cette disposition ?

**M. Marc Lauriol.** C'est le bon sens !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.** Mais je veux aller plus loin, parce que je crois, comme vous, à la nécessité de la programmation. Je répondrai précisément à la question que vous avez posée sur les collectivités locales et j'essaierai d'illustrer la nécessité de cette programmation à partir d'un exemple concret.

En effet, trop de décisions d'ordre administratif sont prises sans que soient mesurées les conséquences qu'elles peuvent avoir sur les enfants scolarisés et sur les contribuables en général.

Lorsque le ministère de l'éducation nationale fermait une école dans un village, une certaine satisfaction se faisait sentir : on économisait un poste. Je dis « fermait » parce que, depuis le moratoire décidé par M. le Premier ministre, pas une école n'a été fermée dans un village rural contre l'avis des élus, pas une seule ! (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

**M. René-Pierre Signé.** Et à la fin du moratoire ?

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.** Cela fait deux ans qu'il dure, monsieur le sénateur !

Celui qui décidait de la fermeture d'une école ne prenait pas en compte son véritable coût pour le contribuable.

Je suis président de conseil général : lorsqu'on fermait une école dans une vallée pyrénéenne et qu'il fallait prévoir le transport de six ou sept élèves - le coût du transport d'un élève s'élève à plus de 10 000 francs par an - cela signifiait que le contribuable allait devoir payer 60 000 ou 70 000 francs par an, somme qui, en réalité, grevait le budget public beaucoup plus que le maintien d'un poste.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé, dans le texte que vous avez cité, que les décisions en matière de carte scolaire soient prises au plus près du terrain, en liaison avec les gestionnaires locaux...

**Un sénateur du RPR.** Très bien !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale** ... et en permettant, si ceux-ci le souhaitent, des cofinancements volontaires entre les collectivités locales et l'Etat.

Pour ma part, en tant que président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, je préférerais donner 20 000 ou 30 000 francs pour maintenir une école ouverte, plutôt que d'avoir à acquitter la charge de 70 000 ou 80 000 francs pour les transports scolaires. En effet, la gestion des deniers publics s'en trouverait améliorée.

Par ailleurs, tel maire d'une très grande commune peut souhaiter participer au financement de postes pour renforcer l'encadrement scolaire. (*Exclamations sur les travées*

*socialistes.*) Pour l'instant, c'est interdit puisque nous assurons uniquement une gestion en termes d'emploi.

En tout état de cause, il faut que les personnes qui se trouvent sur le terrain puissent s'exprimer beaucoup plus qu'elles ne le font sur les décisions qui sont prises en matière de carte scolaire. Tel est le sens de la proposition que j'ai formulée. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. René-Pierre Signé.** C'est mettre la main dans l'engrenage !

#### ÉTAT DES NÉGOCIATIONS SUR L'EX-YOUGOSLAVIE

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Voilà deux jours, je me trouvais à Sarajevo en délégation parlementaire avec M. Georges Hage de l'Assemblée nationale et Mme Sylvie Mayer du Parlement européen. Nous y avons vu à la fois ce spectacle effroyable de destruction qui témoigne des souffrances endurées par cette population assiégée depuis deux ans, ce qui lui a valu, d'ailleurs, le nom de ville martyre, mais, en même temps, les signes d'une renaissance : les gens sortent à nouveau, pansent les plaies de leur ville. Les enfants, à nouveau, jouent dans la rue. En un mot, se dégage fortement le sentiment d'une dignité retrouvée. Aujourd'hui, ils veulent la paix et la fin de la guerre.

Je me félicite comme vous, en même temps, de la libération des onze otages français. Ce dénouement heureux encourage la recherche d'une solution de paix.

La paix, c'est aussi la tâche remarquable qu'accomplissent les soldats de la FORPRONU, injustement décriée, qualifiée parfois d'inefficace par la presse. Ils ont pourtant besoin d'être soutenus.

Je peux témoigner ici, devant la représentation nationale, du rôle déterminant des soldats de la FORPRONU, de nos soldats français qui, dans leur rôle d'interposition, dans leur rôle humanitaire et, aujourd'hui, dans leur soutien aux efforts de reconstruction que mène la population, permettent à celle-ci de vivre, d'avoir pu survivre pendant ces deux hivers de siège et aujourd'hui de revivre. Grâce à eux, est ouverte la perspective d'une solution politique.

**M. Georges Mouly.** Posez votre question !

**Mme Michelle Demessine.** Pour faire mieux et donner encore plus de chances à la paix, il faudrait qu'ils soient plus nombreux.

**M. le président.** Posez votre question, madame !

**Mme Michelle Demessine.** J'ai deux questions à vous poser, monsieur le ministre.

Premièrement, la négociation à Genève marque le pas. Quelle suite va-t-elle avoir ?

Deuxièmement, le retrait des 2 500 Casques bleus français vient d'être annoncé. Est-ce bien raisonnable ? Ou bien s'agit-il d'un message qui s'adresserait en particulier aux États-Unis ou aux négociateurs bosniaques ? Retrait, repli, redéploiement, concentration, il est difficile de comprendre. Qu'en est-il en réalité ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

Je voudrais revenir...

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**Mme Hélène Luc.** Vous auriez pu laisser notre collègue achever son propos, monsieur le président. Elle revient de l'ex-Yougoslavie, et a des choses importantes à dire !

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.** Je voudrais vous remercier, madame, pour l'hommage que vous avez rendu aux soldats de la FORPRONU, ainsi qu'à tous ceux qui ont contribué à la libération des onze otages qui furent détenus dans des conditions scandaleuses à Sarajevo. Je vous remercie également d'avoir salué les efforts de paix accomplis depuis maintenant au moins un an par la France et par l'Union européenne dans l'ex-Yougoslavie.

Vous m'avez demandé ce que l'on pouvait attendre de la réunion de Genève.

Cette réunion, qui s'est tenue la semaine dernière, a constitué une première diplomatique. C'est la première fois en effet que l'ensemble des puissances intéressées à la guerre en Bosnie - l'Union européenne, les Etats-Unis et la Russie - se sont entendues pour soutenir ce qui, à l'origine, était une initiative française et qui est maintenant le plan de paix de l'Union européenne.

Ce plan prévoit le maintien d'un Etat bosniaque avec un partage territorial entre les communautés - les Serbes auraient 49 p. 100 du territoire et les deux autres communautés les 51 p. 100 restants - le retour à la paix et des élections démocratiques.

Nous attendons beaucoup de cette initiative diplomatique au moment où, je le répète, pour la première fois, toutes les puissances concernées ont décidé de coordonner leur action et montré qu'elles étaient déterminées à jouer le jeu de la paix.

En même temps, nous avons été inquiets de voir que des initiatives antérieures n'avaient pas abouti en raison d'arrière-pensées et aussi parce que tout le monde ne prêchait pas, comme nous, la cause de la paix.

C'est la raison pour laquelle nous avons indiqué, d'une manière grave et ferme, que, si des progrès diplomatiques n'étaient pas accomplis dans les prochains mois, nous ne pourrions pas indéfiniment maintenir nos soldats au sein des Casques bleus, étant donné la situation dans laquelle ils se trouvent aujourd'hui. En effet, ils ne sont pas là-bas pour combattre ni pour servir de cible à deux ou trois parties qui continuent de se faire la guerre. Leur rôle est de contribuer à imposer la paix.

Nous attendons donc beaucoup de ce processus de Genève.

Alors qu'ailleurs on se livre à des surenchères dans l'indignation, je me réjouis de voir qu'au Sénat on essaie de faire preuve d'émulation, dans l'imagination et dans le courage. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du Rassemblement pour la République et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

#### REMBOURSEMENT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES DE LA TVA SUR LES INVESTISSEMENTS

**M. le président.** La parole est à M. Bourdin.

**M. Joël Bourdin.** Monsieur le ministre, l'application de l'article 49 de la loi du 30 décembre 1993 entretient des incertitudes, dans maintes collectivités locales, concernant le remboursement de la TVA subi à l'occasion d'opérations d'investissements pour le compte de tiers non bénéficiaires du fonds de compensation pour la TVA, le FCTVA, notamment à propos de constructions de logements sociaux, de gîtes ruraux, de gendarmeries, de bureaux de poste, toutes opérations qui participent de l'aménagement du territoire.

En l'absence d'un décret d'application clair, précisant notamment les notions de mise à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux, l'application de la loi se fait dif-

féremment d'un département à l'autre et les inscriptions budgétaires pour des opérations de même nature différent aussi de collectivité locale à collectivité locale.

Alors qu'un « malentendu » qui représente 20 p. 100 du coût de certains investissements subsiste pour les collectivités locales, je vous demande, monsieur le ministre, de faire le point sur ce sujet et de clarifier la doctrine de votre administration. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.** Monsieur le sénateur, effectivement, le problème du FCTVA - auquel, je le sais, la Haute Assemblée est particulièrement sensible puisqu'il nous avait occupés un grand moment lors de la discussion de la loi de finances pour 1994 - concerne tous les élus locaux.

**M. Christian Poncelet.** C'est juste !

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.** Les problèmes sont bien connus.

Premièrement, la dépense explose : entre 1989 et 1993, on est passé de 14 milliards de francs à 22 milliards de francs.

Deuxièmement - pour des raisons sur lesquelles il n'y a pas lieu de s'appesantir aujourd'hui, mais qui ont fait l'objet d'une longue discussion, ce matin, au Comité des finances locales - il n'y a pas de corrélation entre l'augmentation de la dépense au titre du FCTVA et l'augmentation de la dépense consacrée aux investissements, dépenses qui augmentent respectivement de 56 p. 100 et de 81 p. 100. Il y a là un dysfonctionnement. Bien loin de moi l'idée de jeter la pierre à qui que ce soit, mais le problème est réel !

Enfin, troisièmement, il est parfaitement exact qu'un certain nombre d'élus locaux se sont engagés en toute bonne foi dans des investissements en pensant récupérer la TVA et qui subissent des décalages de deux ans dans le remboursement de celle-ci. Cette perte de recettes n'est pas acceptable.

C'est ce qui avait conduit le Gouvernement, lors de la discussion de la loi de finances, à accepter un amendement d'origine sénatoriale tendant à régulariser trois cas particulièrement difficiles d'équipements dont la réalisation a été engagée avant le 31 décembre 1993 ou qui ont été livrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 - je veux parler des gendarmeries, du logement social et du tourisme social.

Pendant, le décret que mon ami Daniel Hoeffel et moi-même avons présenté a fait l'objet d'un avis négatif du Comité des finances locales. Je tiens à dire devant son président, M. Jean-Pierre Fourcade, que le Comité des finances locales a eu raison d'émettre cet avis négatif puisque, faute sans doute et d'une concertation et d'un travail suffisants, il est apparu que ce décret était plus restrictif que l'amendement à la loi de finances.

Ce matin encore, Daniel Hoeffel et moi-même avons été pendant trois ou quatre heures entendus par le Comité des finances locales, et, parlant sous le contrôle de son président, je puis dire que cela s'est bien passé puisque l'avis est maintenant positif.

Quelle sera la teneur du nouveau décret ? C'est simple.

Premièrement, nous allons, dans un esprit d'ouverture, régulariser pratiquement toutes les opérations passées pour qu'aucune petite commune ne se trouve en situation de déficit financier quand elle n'y est pour rien !

Deuxièmement, pour l'avenir, nous confirmons que ne seront pas éligibles au FCTVA les biens engagés en investissements lorsqu'il y a cession au bénéfice d'un tiers. Vous avez eu raison de préciser, cependant, que tout est dans la définition de cette cession au bénéfice d'un tiers. M. Fourcade nous ayant lui-même proposé d'opérer une distinction entre cession à titre onéreux et cession à titre gratuit. Cela pose un certain nombre de problèmes. Le Comité des finances locales a bien voulu accepter, sur ma proposition, la réunion d'un groupe de travail sur ce sujet.

Troisièmement, nous avons décidé, avec le Comité des finances locales, la réunion d'un groupe de travail chargé de déterminer les causes de l'écart important entre les augmentations respectives des investissements et du FCTVA, qui a connu une explosion bien supérieure.

Enfin, dernière proposition, les élus pourront désormais consulter les préfets, qui leur répondront par écrit si un investissement sera ou non éligible au FCTVA.

Dans le cas d'une réponse positive du préfet, il n'y aura pas de discussion ; elle ne sera engagée qu'en cas de réponse négative de sa part.

J'ai le sentiment que, pour le passé, les problèmes ont donc été réglés, sous le contrôle de M. Fourcade.

Pour l'avenir, je ne dispose pas de la pierre philosophale ! Depuis 1988 déjà, les différents gouvernements ont cherché une solution. Toutefois, avec les spécialistes tant du Comité des finances locales que de la commission des finances de la Haute Assemblée, je pense que nous pourrions, sous le contrôle de M. Poncelet, trouver une bonne solution.

Le malentendu est donc levé, ce qui devrait apaiser les élus locaux auxquels la Haute Assemblée attache une importance bien légitime, tout comme le Comité des finances locales. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

#### FISCALITÉ DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

**M. le président.** La parole est à M. Guy Robert.

**M. Guy Robert.** Ma question s'adresse à M. le ministre du budget.

Monsieur le ministre, je souhaite attirer votre attention sur l'inégalité de traitement entre les différentes catégories de contribuables résultant, à la suite de la fixation administrative la première année, des taux de la fiscalité directe additionnelle d'une communauté de communes.

En effet, les règles d'indexation figurant à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts continuent, dans ce cas précis, à s'appliquer et les services fiscaux veillent tout particulièrement à leur respect.

On peut, dès lors, s'interroger : est-il normal que la création d'une communauté de communes puisse aboutir à limiter encore plus la marge d'action fiscale, déjà faible, reconnue aux collectivités ? Il semblerait opportun, par une bienveillante interprétation des textes, d'assouplir la première année les modalités d'application des règles relatives à l'évolution des taux des communes soucieuses de se regrouper.

Monsieur le ministre, pouvez-vous préciser les intentions du Gouvernement à cet égard ? (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.** Monsieur le sénateur, la question que vous me posez est d'une grande complexité.

S'il s'agit de faire appel à la bienveillance du Gouvernement, vous savez qu'elle vous est acquise, à vous personnellement et, d'une manière générale, à la Haute Assemblée !

Cela étant, peut-être que ceux de vos collègues pour qui le sujet n'est pas aussi familier seraient intéressés de connaître la règle, laquelle vaut d'être explicitée.

La première année où la communauté de communes perçoit la fiscalité additionnelle, les rapports entre le taux des quatre taxes votées par la communauté doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens naturellement pondérés de chaque taxe de l'ensemble des communes membres.

Il faut être averti de ces sujets comme vous l'êtes, monsieur le sénateur, pour poser une question aussi précise ! Je dois à la vérité de dire que je n'avais pas été amené à les examiner à fond pour une raison très simple, qui tient non pas à un quelconque désintérêt de ma part, mais au fait que, jusqu'à présent, personne ne s'était plaint de ce système ! M. Guy Robert est le premier à le faire.

Je souhaite par conséquent, monsieur le sénateur, examiner avec vous plus à fond le problème posé avant de modifier une règle qui, depuis quatorze mois, ne m'a valu aucune plainte. Comme mes fonctions de ministre du budget me conduisent plus à recevoir des plaintes que des *satisfecit*, il me semble dangereux, en voulant vous faire plaisir, de vous répondre dans la précipitation par l'affirmative avant d'engager une discussion plus approfondie.

Ma réponse est dictée par une grande ouverture à la discussion, mais aussi par une grande prudence quant à la réalisation ! Voilà, monsieur le sénateur, la proposition que je peux vous faire, sachant que, sur un tel sujet, la précipitation a toujours conduit, dans le passé, à des erreurs. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

#### SITUATION EN HAÏTI

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, dans de nombreux pays, nos compatriotes vivant à l'étranger sont en danger.

En Algérie, le père Henri Vergès et sœur Paule-Hélène, tous deux sexagénaires, ont été tués le 5 mai. Ce furent les neuvième et dixième Français assassinés depuis septembre dernier.

En Bosnie - fort heureusement, les onze volontaires de l'association humanitaire Première urgence ont été libérés cette nuit - nos Casques bleus demeurent en danger.

Au Yémen, en pleine guerre civile, les Français, dans leur quasi-totalité, ont dû être évacués.

Au Rwanda, nos compatriotes ont pu également être sauvés, mais ce pays est devenu un immense charnier : 200 000 morts, victimes de la sauvagerie et des rivalités ethniques. Une honte pour l'humanité !

En Haïti, en revanche, d'où je reviens, nos compatriotes ne sont nullement menacés. L'Institut français de Port-au-Prince a plus d'élèves qu'il n'en peut accueillir et le lycée Alexandre-Dumas s'appête pour les épreuves du baccalauréat.

Cependant, la situation est désastreuse sur les plans humain et économique. L'embargo imposé par les Nations Unies à la suite de l'éviction du président Aris-

tide en septembre 1992 ne gêne que très peu les autorités de fait, mais le peuple en souffre terriblement. La malnutrition, la misère, les maladies et les épidémies constituent, depuis plus d'un an, son pain quotidien.

Or voici que, le 6 mai, le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé de resserrer encore l'étau et, par sa résolution 917, a décrété un blocus total d'Haïti, évoquant même la possibilité d'une intervention militaire. Il faut noter - le détail est piquant - que ce Conseil était présidé par le représentant du général putschiste qui a pris le pouvoir au Nigeria voilà quelques mois et que le Rwanda y siégeait également. Beaux donneurs de leçons !

Si cet embargo total est vraiment appliqué, un pays déjà exsangue va périr. Mes premières questions, monsier le ministre, sont les suivantes.

Le blocus n'a eu aucun résultat : faut-il le poursuivre, voire l'aggraver ?

Peut-on refuser de porter secours à des hommes, à des femmes et à des enfants parce qu'ils ont des dirigeants que l'on ne veut pas reconnaître ? Enfin, a-t-on le droit, pour des raisons politiques, d'affamer tout un peuple ?

En Haïti, j'ai rencontré des compatriotes de toutes les opinions, ceux de l'Union des Français de l'étranger comme ceux de l'Association démocratique des Français de l'étranger. Ils sont unanimes : cet embargo, qui ne conduit à rien, a trop de conséquences tragiques pour le peuple haïtien pour pouvoir être maintenu.

Il faut trouver une autre solution. Nous sommes tous d'accord pour établir la démocratie en Haïti. La base de la démocratie, c'est la représentation populaire et donc le Parlement. Des élections législatives doivent avoir lieu à l'automne pour les deux tiers du Sénat et la totalité de l'Assemblée nationale. Si cette consultation pouvait être organisée de façon impartiale et sous contrôle international, la parole serait alors rendue au peuple haïtien, qui pourrait décider lui-même de son avenir.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Habert !

**M. Jacques Habert.** Cette voie paraît possible ; le Gouvernement français a-t-il songé à l'explorer ?

Ma dernière question sera celle-ci : avez-vous, monsieur le ministre, pensé à une solution plus humaine que celle des sanctions et des menaces de l'ONU ? Tous nos amis haïtiens l'espèrent, car, connaissant les liens qui nous unissent depuis si longtemps, ils comptent encore sur la France. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.** Monsieur le sénateur, vous avez eu raison de rappeler les liens historiques qui unissent Haïti et la France, y compris nos départements des Antilles et de la Guyane.

Pour de multiples raisons, la France s'intéresse depuis longtemps au sort d'Haïti, un sort malheureusement dramatique, voire tragique, puisqu'à la fin de 1991 un putsch a renversé le premier Président de la République démocratiquement élu en Haïti, le président Aristide.

Après ce putsch, le Conseil de sécurité a adopté, en juin 1993, les premières sanctions. Elles ont été efficaces puisqu'un accord politique dit « de l'île des Gouverneurs » est intervenu un mois plus tard, en juillet. Cet accord, signé entre le président Aristide et les militaires putschistes, prévoyait, moyennant une amnistie et le départ du chef d'état-major de l'armée, le retour du président Aristide et l'organisation des élections.

Malheureusement, l'attitude des militaires haïtiens n'a pas permis l'application de cet accord. Le président Aristide n'a pas pu revenir. Nous nous sommes retrouvés dans une situation de crise.

La France a pris l'initiative, en décembre dernier, de réunir les Etats que l'on appelle les « amis d'Haïti » et, en accord avec les autorités légitimes de ce pays, de reprendre une politique de sanctions.

C'est ainsi que le 6 mai a été adoptée la résolution 917 du Conseil de sécurité, qui prévoit, d'une part, un embargo, celui-ci ne portant ni sur les produits alimentaires ni sur les médicaments, d'autre part, la mise en œuvre de pressions politiques pour que soient organisées, si possible à l'automne prochain, des élections législatives, ainsi que vous le suggérez, monsieur Habert.

La France ne se contente pas de soutenir cette politique globale de sanctions : parallèlement, elle mène une action diplomatique propre ainsi qu'une action humanitaire. Vous avez vous-même souligné, monsieur le sénateur, la gravité de la situation dans laquelle est plongé le peuple haïtien. L'année dernière, nous avons consacré 40 millions de francs à l'aide humanitaire destinée à Haïti et nous continuerons au même rythme cette année.

M. Juppé a évoqué le problème d'Haïti avec son homologue américain voilà quelques jours, à Washington. Il a rencontré cette semaine le représentant spécial pour Haïti du secrétaire général de l'ONU, M. Dante Caputo.

Nous espérons que, comme le souhaitent les Français d'Haïti, et vous avec eux, monsieur le sénateur, ces pressions et cette action humanitaire permettront, le plus rapidement possible, le rétablissement de la légalité en Haïti. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

#### ALLOCATION COMPENSATRICE

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Ma question s'adresse à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Chacun sait que, depuis la loi de 1975, la partie financière de l'aide accordée aux handicapés a connu un certain nombre de dérives, à tel point que, lors de la dernière discussion budgétaire, le Gouvernement a souhaité que le Parlement l'autorise à mettre de l'ordre dans l'allocation aux adultes handicapés.

Il a, alors, été envisagé de permettre parallèlement aux conseils généraux de s'intéresser de plus près aux conditions d'attribution de l'allocation compensatrice.

Or cette mesure a été différée au motif que le projet de loi sur la dépendance devait être soumis au Parlement. Je crois savoir, d'ailleurs, que ce texte devrait être intégré dans le grand débat sur l'aménagement du territoire, comme une des conséquences d'une nouvelle répartition des compétences.

Mais, pour l'heure, nous en restons à une législation qui ne prévoit pas de contrôle par les conseils généraux.

Or, depuis quelques semaines, de curieux phénomènes se produisent dans certains départements. Des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, fonctionnaires d'Etat, se permettent, par exemple, d'écrire au président du conseil général que, étonnés de la divergence croissante existant entre les certificats médicaux produits à l'appui d'une demande d'allocation compensatrice, actes du médecin traitant, et les résultats des enquêtes menées par les enquêteurs du département, des explications

doivent leur être fournies sur la perte de crédibilité ou la baisse de fiabilité des rapports des enquêteurs sociaux ! Voilà qui est tout de même un peu fort !

Dans le même temps, arrivent sur les bureaux des présidents de conseils généraux un certain nombre de lettres émanant de directeurs de maisons de retraite publiques, nommés par l'Etat, et indiquant qu'ils envisagent froidement de conseiller à leurs nouveaux pensionnaires de déposer une demande d'allocation compensatrice, théoriquement faite pour les maintenir à domicile, au moment de leur arrivée en maison de retraite.

**M. Josselin de Rohan.** Absolument !

**M. Paul Girod.** Cela signifie qu'il y a actuellement une forte pression de la part de fonctionnaires de l'Etat et de directeurs de maisons de retraite nommés par lui pour que l'allocation compensatrice soit orientée vers un certain nombre d'actions de soutien et de solidarité qui relèvent normalement de l'aide sociale.

Madame le ministre d'Etat, je ne veux pas faire de procès d'intention à un gouvernement que je soutiens. Je me rappelle une époque où un gouvernement que je ne soutenais pas avait préparé la décentralisation des collèges en renonçant à tout investissement dans lesdits collèges pendant les deux ans précédant le transfert, et je ne voudrais pas que nous assistions aujourd'hui, malgré votre volonté, j'en suis persuadé, à une manœuvre insidieuse du même ordre, créant au détriment des collectivités locales des références financières désastreuses en prévision d'une éventuelle transmission des responsabilités. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, des Républicains et indépendants et du RPR.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Monsieur Girod, nos relations sont telles que je ne puis imaginer que vous croyez vraiment à ce que vous dites, lorsque votre propos donne à penser qu'il y aurait manœuvre de la part du Gouvernement, et donc du ministre que je suis...

**M. Paul Girod.** Je suis convaincu que ce n'est pas le cas !

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** ... en vue d'exercer des pressions sur les conseils généraux en matière d'allocation compensatrice.

Vous le savez, car nous en avons trop souvent parlé ensemble, monsieur Girod, la situation actuelle des personnes âgées dépendantes nous cause beaucoup d'inquiétude. J'ai d'ailleurs suffisamment évoqué ce problème dans cette enceinte même pour que chacun, ici, en soit convaincu.

Cette situation, nous l'avons évaluée : environ 500 000 personnes dépendantes justifieraient l'attribution d'une allocation. Certaines d'entre elles reçoivent d'ores et déjà l'allocation compensatrice, mais d'autres sont à la charge de leur famille. D'autres encore perçoivent heureusement des pensions de retraite relativement importantes.

Cela étant, nous le savons, le problème le plus grave, aujourd'hui, pour les personnes âgées, n'est pas celui des revenus. Des études ont montré que le revenu moyen d'une personne âgée est plus important que celui de bien des jeunes actifs.

C'est évidemment la dépendance qui pose maintenant un problème majeur, et cette dépendance a des conséquences financières. Les intéressés, qu'ils soient maintenus à domicile ou hébergés dans un établissement, n'ont pas toujours les moyens d'y faire face.

Par ailleurs, les modes de pensée de nombreuses personnes âgées, un certain décalage par rapport aux réalités actuelles font qu'elles ne mesurent pas le coût véritable des services quotidiens d'une aide ménagère ou des soins à domicile. Cela entraîne parfois des conflits avec leurs enfants et leurs petits-enfants.

Il faut le savoir, le maintien d'une personne âgée dépendante à domicile a un coût extrêmement important.

Il apparaît que, malheureusement, les conseils généraux qui ont alloué l'allocation compensatrice rencontrent des difficultés pour récupérer les sommes qui étaient destinées à cette allocation.

Par ailleurs, le financement complémentaire auquel nous avons songé, à savoir une augmentation de la cotisation d'assurance maladie des retraités - je rappelle qu'elle est aujourd'hui très faible - a provoqué une très forte réaction de rejet, les sondages le démontrent. Il a donc fallu y renoncer.

Il convient donc de faire un effort d'explication auprès des personnes âgées et des retraités, pour les convaincre du bien-fondé d'une augmentation de cette cotisation.

Nous menons actuellement une intense concertation sur ces questions. Hier encore, je m'en suis entretenu avec le président de la commission des affaires sociales de votre assemblée. Nous avons envisagé des expérimentations qui nous permettraient de dégager des solutions nouvelles.

Cette concertation concerne également l'association des présidents de conseils généraux, à travers les groupes de travail qui ont été mis en place voilà plusieurs mois pour étudier l'articulation entre les dépenses sociales assumées par l'Etat et celles qui relèvent des conseils généraux.

Le président Fourcade souhaite que la mise en œuvre des expérimentations soit décidée par la voie législative. En tout cas, des mesures doivent être décidées rapidement en ce qui concerne la prise en charge de la dépendance des personnes âgées.

Bien entendu, il nous faut également recueillir l'accord des caisses d'assurance vieillesse, qui engagent des fonds importants à cet égard.

Il conviendrait de constituer une sorte de pot commun de toutes les sommes qui sont, dans chaque département, consacrées à ces actions pour apporter aux personnes âgées qui en ont réellement besoin une prestation-dépendance.

Je crois qu'il y a globalement accord sur le fait que cette prestation sera une prestation en nature. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

#### MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** Ma question, qui s'adresse à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, porte sur les modalités de fonctionnement des commissions départementales d'équipement commercial, qui statuent sur les demandes de création ou d'extension de grandes surfaces commerciales.

Depuis qu'est intervenue la loi du 29 janvier 1993, le sens du vote émis par chacun des membres de ces commissions est rendu public. Nous partageons tous ce louable souci de transparence. Toutefois, cette publicité

des votes peut avoir des effets pervers, plus particulièrement en période électorale.

J'en veux pour preuve la mésaventure survenue à un conseiller général d'un canton des Vosges qui était candidat à sa propre succession.

Lors d'une réunion de la commission départementale d'équipement commercial qui, en application des textes en vigueur, s'est tenue pendant la période pré-électorale, cet élu a émis, pour des raisons parfaitement valables, un avis défavorable sur un projet d'extension d'une grande surface. Dans les heures qui ont suivi, il est devenu la cible d'un tract émanant du directeur de l'établissement commercial concerné. Ce document, systématiquement distribué aux caisses enregistreuses du magasin, appelait les « consommateurs-citoyens » à sanctionner l'attitude du conseiller général en lui refusant leurs suffrages ! (*C'est incroyable ! sur de nombreuses travées du RPR.*) Victime de sa prise de position courageuse, le conseiller général sortant, à quelques voix près, n'a pu retrouver son siège.

Ce cas n'est sans doute pas isolé.

En conséquence, je vous demande, monsieur le ministre, si vous envisagez de proposer au Parlement – cela me paraît urgent – de modifier la législation en vigueur, de manière à empêcher que se reproduisent de telles intrusions des puissances d'argent dans le débat démocratique, car elles peuvent altérer, à l'évidence, la sincérité des scrutins. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Encore une victime du capital ! (*Sourires sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.** Vous avez raison, monsieur Poncelet : on ne peut pas regretter la transparence, qui passe notamment par la publicité des votes, des délibérations des commissions d'urbanisme commercial, transparence instituée par ce qu'on a appelé la « loi Sapin ». Cette loi a mis fin à une opacité propice non seulement à l'irresponsabilité, mais aussi à toute une série de manœuvres corruptrices.

**M. Christian Poncelet.** Nous avons d'ailleurs voté cette disposition !

**M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.** Le Sénat, dans sa sagesse, l'avait effectivement adoptée.

Je remarquerai d'abord que le problème que vous avez signalé aurait pu également se poser de façon inverse : l'on aurait pu tout aussi bien assister, par exemple à l'initiative d'autres commerçants, au boycott électoral d'un élu qui aurait adopté une position favorable à l'ouverture ou à l'extension d'une grande surface.

Mais, quel que soit le cas de figure, il y a là un problème réel. C'est en effet un arbitrage très difficile qu'il faut opérer entre des intérêts nombreux et contradictoires : ceux des communes, ceux des petits commerçants, ceux des concurrents, ceux des consommateurs, sans parler des préoccupations relatives à l'aménagement du territoire.

La responsabilité de cet arbitrage ne peut que reposer sur les épaules des élus. Il n'y a pas de responsabilités sans risques !

Sans doute conviendrait-il de faire en sorte que, comme vous le suggérez, en période électorale, les excès que vous dénoncez soient empêchés.

Les dispositions qui sont entrées en vigueur à la suite des modifications auxquelles le Gouvernement actuel a procédé vont dans le bon sens. Elles sont en effet de nature à permettre une meilleure compréhension des décisions prises, d'abord grâce à l'organisation d'une réflexion concertée entre l'ensemble des partenaires autour de schémas d'urbanisme commerciaux, ensuite grâce à la réalisation systématique, sur chaque projet, d'études d'impact contradictoires, enfin grâce à la mise en place des observatoires départementaux.

Néanmoins, en ce qui concerne le cas particulier que vous évoquiez, je suis tout à fait prêt à étudier, en concertation avec mon collègue, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les mesures pratiques à prendre pour que, en période électorale, le dispositif soit adapté de façon à éviter de tels excès.

Au demeurant, il faut être prudent et agir sans que cela nuise à l'instruction des dossiers, dont le retard pourrait aboutir à une autorisation tacite, ce que nous ne souhaitons pas. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Christian Poncelet.** Je vous remercie, monsieur le ministre !

#### DÉLOCALISATIONS DANS LE PAS-DE-CALAIS

**M. le président.** La parole est à M. Fatous.

**M. Léon Fatous.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis six mois, l'heure est à la réflexion sur l'aménagement du territoire.

Parmi les thèmes développés, il en est un qui revient régulièrement, celui de la délocalisation des services nationaux, voire de ministères si j'en crois M. le ministre de l'intérieur. On en parle depuis le mois d'avril 1993, c'est-à-dire depuis plus d'un an. Vous avez également évoqué le sujet à Poitiers, le 3 février dernier, monsieur le président.

Depuis, aucune décision nouvelle n'est intervenue, aucune proposition n'a été formulée.

Je puis vous assurer, monsieur le ministre délégué à la décentralisation, que mes collègues responsables de villes moyennes s'impatientent. En effet, à la suite de l'annonce de projets de délocalisation dans leur commune, certains ont intégré ce nouvel élément dans le développement de leur cité en aménageant ou en réservant des espaces correspondants. Leur attente se transforme actuellement en lourde déception.

Elu d'un département – le Pas-de-Calais – qui a tant apporté à notre pays mais qui, ces dernières décennies, a surtout souffert des restructurations de la mine – 250 000 emplois perdus – de la sidérurgie et du textile, je souhaite vivement, vous le comprendrez, monsieur le ministre, que ce département fasse l'objet d'une attention toute particulière. M. le ministre de l'intérieur a d'ailleurs pu se rendre compte de la situation en venant dans le Pas-de-Calais et dans le Nord, le 6 janvier 1994.

Des délocalisations ont été annoncées à plusieurs reprises dans le département – c'était avant 1993. A Arras, ville dont je suis le maire, était annoncée l'arrivée du centre d'études financières, économiques et bancaires.

Comme en d'autres occasions, le Conseil d'Etat a refusé ce transfert. Je ne porterai pas de jugement, mais cette décision me navre dans la mesure où notre ville était dotée d'une capacité bien suffisante pour accueillir ce centre de formation. Je dois préciser que, sur le plan local, tout était prévu et organisé pour accueillir celui-ci.

Monsieur le ministre, est-il envisagé, dans le cadre d'un aménagement rééquilibré du territoire et conformément aux déclarations antérieures du ministre de l'intérieur, de proposer certains sites de notre département pour une nouvelle série de délocalisations ? Je puis affirmer que même un ministère trouverait chez nous toutes les conditions nécessaires à un bon fonctionnement, dans un environnement idéal et à proximité de la capitale, puisque nous sommes à cinquante minutes de Paris par le TGV.

**M. le président.** Veuillez poser votre question, monsieur Fatous.

**M. Léon Fatous.** Lors du tour de France des régions qu'il a effectué récemment, M. le ministre de l'intérieur a évoqué un aménagement harmonieux du territoire à l'horizon 2015. La meilleure façon de préparer cet avenir est d'engager, dès maintenant, une déconcentration des grandes administrations de notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Daniel Hoefel,** *ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.* Monsieur le sénateur, le Gouvernement a la volonté de poursuivre le redéploiement d'entreprises et de services publics hors de Paris et de la région d'Ile-de-France.

A cet égard, sa politique a été orientée depuis un an dans trois directions.

Tout d'abord, il a poursuivi la mise en œuvre des projets de délocalisation qui avaient déjà été décidés auparavant. C'est dans cet esprit que l'on a transféré Voies navigables de France à Béthune, dans le Pas-de-Calais.

Ensuite, ont été réexaminés un certain nombre de projets qui étaient « en panne ». C'est ainsi que l'office national des forêts ONF, ira à Nancy, le centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, CEMAGREF, à Clermont-Ferrand, le centre technique du bois et de l'ameublement à Bordeaux et l'École nationale d'administration à Strasbourg ; et la liste n'est pas limitative.

Enfin, vont être mis à l'étude de nouveaux projets, qui aboutiront prochainement à des décisions nouvelles.

Mais la précipitation peut nuire à la concrétisation de certains projets. L'absence de concertation avec l'encadrement et le personnel des organismes concernés a abouti à des censures du Conseil d'État - vous avez eu raison de mettre l'accent sur ce point.

Cette politique de délocalisation exige du temps et de la concertation. Celle-ci est en cours. C'est dans le respect de ces exigences que nous comptons proposer, très prochainement, une nouvelle série de mesures. Je veillerai à ce que le département du Pas-de-Calais ne soit pas oublié. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées socialistes et du RDE.*)

#### PROBLÈMES DE L'INDUSTRIE FERROVIAIRE DANS LE NORD

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie.

L'industrie ferroviaire, qui reste un des fleurons industriels du Nord, subit d'importantes difficultés qui menacent son existence, alors même que s'ouvre le tunnel sous la Manche, que l'on vend le TGV à la Corée du Sud et nos métros aux quatre coins du monde.

Dans le Valenciennois, berceau de cette industrie, 600 emplois risquent d'être supprimés aux ANF Crespin, alors que l'entreprise a recours à l'emploi massif d'intérimaires pour répondre à une charge de travail importante.

L'usine RAIMECA à Raismes est menacée ainsi que son personnel, alors que plusieurs millions de francs de fonds publics lui ont été attribués.

Les salariés d'Arbel-Fauvet-Rail à Douai et à Lille sont contraints au chômage partiel après avoir subi deux plans sociaux en moins de dix ans ; 700 emplois sont menacés.

On ne compte plus le nombre de sous-traitants affaiblis ou obligés de mettre la clé sous la porte.

Cette situation est d'autant plus incompréhensible et inacceptable que les besoins restent toujours très élevés, notamment dans le domaine du transport des voyageurs - trains, métro, tramway - et dans celui du transport des marchandises. La saturation de nos routes, les risques d'accidents et de pollution n'appellent-ils pas le développement du transport du fret par rail ou par le système fer-route ?

N'oublions pas non plus l'attente immense des pays étrangers, des pays en voie de développement en particulier.

Alors que tous les experts s'accordent à dire que le transport ferroviaire reste, plus que jamais, une industrie d'avenir, ne devient-il pas urgent de développer une politique industrielle et économique apte à répondre à ces besoins par le renforcement de notre potentiel national ?

Cela passe, en premier lieu, par le blocage immédiat de tous les licenciements,...

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Ivan Renar.** ... le maintien des emplois existants et la création d'autres emplois, par la réduction du temps de travail sans perte de salaire, ainsi que le permettent les gains de productivité gigantesques obtenus depuis quelques années.

Dans un autre ordre d'idées, monsieur le ministre, peut-on tolérer plus longtemps ce gâchis de fonds publics ? Pourquoi ne pas instituer un contrôle démocratique de leur utilisation ?

Monsieur le ministre, partout dans le monde, du matériel roulant français témoigne de la qualité et de la compétitivité de notre industrie ferroviaire, du savoir-faire de ses ouvriers et techniciens.

Que compte faire le Gouvernement pour empêcher le gâchis de ces atouts précieux et irremplaçables que constituent les industries du matériel ferroviaire et leurs salariés ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Longuet,** *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.* Monsieur le sénateur, je suis d'accord avec vous au moins sur deux points, et tout d'abord sur l'avenir de l'industrie ferroviaire. Manifestement, en effet, le transport collectif des voyageurs et des marchandises peut et doit, dans certaines conditions, passer par le ferroviaire tant en Europe que dans les pays en voie de développement.

Le deuxième point d'accord entre nous c'est, naturellement, l'affirmation de la forte position de l'industrie française. Vous avez bien voulu rappeler, à cet égard, le succès du TGV à l'exportation.

Au demeurant, je suis obligé de constater malheureusement - mais c'est la dure loi du marché - que, si notre présence internationale est incontestable, elle s'opère au prix d'une compétition extraordinairement sévère. On sait

à quelles conditions, notamment de prix, nous l'avons emporté en Corée, au terme d'une bataille sans merci.

Par ailleurs, en ce qui concerne les besoins nationaux, ceux qui sont pourvus par la SNCF, force est de constater que nous n'avons pas encore maîtrisé le contrôle du trafic et que nous assistons même à un déclin constant du transport des marchandises par le fer, qui ne représente plus que 10 p. 100 du marché national du transport pondéreux.

Dans le Nord, sont implantées deux entreprises florissantes : ANF, qui appartient au groupe canadien Bombardier, et Arbel-Fauvet-Rail, entreprise qui m'intéresse d'autant plus qu'elle est également implantée à Creutzwald en Lorraine et que la région Nord - Pas-de-Calais et la région Lorraine sont solidaires dans cette affaire.

Nous avons à gérer une situation cyclique : manifestement, les années 1995 et 1996 seront pour l'industrie ferroviaire extrêmement difficiles, alors qu'en 1997 nous enregistrerons les premiers effets des commandes étrangères, et notamment celle du TGV par la Corée.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a soutenu l'envoi, auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, d'une mission ferroviaire. Par ailleurs, avec la solidarité, je dirai même la complicité, des élus régionaux, nous avons élaboré un programme de soutien aux deux entreprises de façon à lancer des opérations de contrats cycliques. Grâce à l'appui des régions - vous savez qu'elles financent les projets TER - et grâce à celui des pouvoirs publics - nous avons obtenu de la SNCF qu'elle anticipe des commandes.

L'Etat a donné son accord pour fournir plus de 35 millions de francs. Les deux régions vont donner leur réponse. Je ne peux pas préjuger la réponse de Mme Blandin, mais je puis vous donner celle de la région Lorraine : elle participera à ce projet pour que, grâce à une anticipation des programmes à venir, Arbel-Fauvet-Rail et ANF ne soient pas en situation de rupture d'activité alors que, sur le long terme - je partage votre sentiment, monsieur le sénateur - il s'agit de deux entreprises qui ont de l'avenir dans un domaine qui en a : l'industrie ferroviaire. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du Rassemblement pour la République, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

#### ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ DU VIN

**M. le président.** La parole est à M. Serge Mathieu.

**M. Serge Mathieu.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Monsieur le ministre, je vous prie de bien vouloir faire connaître au Sénat la position du Gouvernement français sur le projet de nouvelle organisation commune du marché du vin.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bonne question !

**M. Serge Mathieu.** Je crois qu'il y a lieu, en préalable, de prendre conscience de la mondialisation progressive du commerce des vins. De nouveaux pays producteurs développent leurs exportations ; je pense aux Etats-Unis, au Chili, à l'Australie.

Il y a lieu, en outre, de prendre en compte les disparités monétaires, au sein de l'Union européenne, entre les pays du Nord et les Etats du Sud, disparités qui modifient les conditions de la concurrence.

A ces distorsions monétaires s'ajoutent d'importantes disparités entre les coûts de production, liées aux coûts salariaux et au niveau des charges sociales.

Il importe, de surcroît, d'établir une distinction entre les productions viticoles effectivement commercialisées et consommées et celles qui ont pour unique destination la distillation.

La réforme de l'organisation commune du marché suppose une connaissance précise de la production de chaque pays grâce à un cadastre viticole et au casier viticole. Tel n'est pas le cas chez tous nos partenaires de l'Union européenne.

S'agissant du nouveau projet d'organisation commune du marché, il me semble que l'on ne saurait s'en tenir à la mise en œuvre généralisée de programmes régionaux d'adaptation fondés sur l'arrachage des vignes. Les régions qui connaissent un équilibre entre la production et la commercialisation doivent demeurer libres de gérer leur production au regard de prévisions économiques réalistes, cette gestion devant être assurée par les organismes interprofessionnels.

Concernant les pratiques œnologiques, j'estime que la réforme de la carte des zones, au regard des possibilités d'enrichissement, n'est pas réaliste. Il est en outre à craindre que l'on n'assiste à une importation, en provenance des pays tiers, de moûts concentrés rectifiés.

Dans ma région, le Beaujolais, l'enrichissement sera abaissé à 1,5 degré. En préalable à toute décision relative à l'organisation commune du marché, la profession viticole demande, monsieur le ministre, la réunion d'une table ronde regroupant les administrations concernées et les organisations professionnelles représentatives de la viticulture de qualité. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le sénateur, je rappellerai, tout d'abord, que l'organisation commune du marché telle que nous la connaissons est totalement inefficace et inadaptée. C'est pourquoi nous avons demandé qu'elle soit renégociée. Votre question me permet de préciser quelle est et quelle sera la position de la France dans ce domaine.

S'agissant, en premier lieu, des références - point essentiel - je soulignerai que, depuis le Conseil des Chefs d'Etat et de gouvernement qui s'est tenu à Dublin en 1984, la viticulture française a consenti de très gros efforts. Nous produisons 60 millions d'hectolitres ; nous sommes descendus, l'an dernier, à 53 millions d'hectolitres ; je précise, en outre, que nous avons distillé 2,3 millions d'hectolitres, soit 5 p. 100 de notre production.

Je vous rejoins donc dans votre analyse : nous parvenons à maîtriser notre production à 5 p. 100 près. Or je pourrais citer d'autres pays, notamment l'Italie, qui, tout le monde le sait, a produit 60 millions d'hectolitres et en a distillé 13 millions, c'est-à-dire entre 21 p. 100 et 22 p. 100 de sa production. Par conséquent, l'Italie maîtrise sa production à 21 p. 100-22 p. 100 près, alors que nous la maîtrisons à 5 p. 100 près. Ainsi, l'Italie n'a pas cessé de voir croître sa production au cours de ces dix dernières années tandis que nous, nous avons maîtrisé notre production non seulement sur le plan des surfaces mais aussi, vous le savez bien, dans les rendements.

Comment pourrait-on pénaliser la France, qui a déjà fait des efforts très importants sur le plan qualitatif ? La référence de Dublin en 1984 doit être retenue comme référence historique dans cette nouvelle organisation commune du marché.

Par ailleurs, si les pays enregistrent des dépassements, ils doivent être assumés par chaque Etat membre. Il faut responsabiliser les Etats !

Parmi les propositions qui sont faites, j'ai noté une sorte de mutualisation, de « communautarisation », ce qui n'est, bien sûr, pas acceptable.

Vous avez évoqué les pratiques œnologiques, en particulier l'enrichissement. Bien évidemment, elles doivent permettre d'améliorer la qualité. La région à laquelle vous faisiez allusion ne suscite aucune observation à cet égard. Nous serons très vigilants dans ce domaine.

Pour qu'une organisation commune du marché soit crédible, il faut pouvoir, à tout moment, contrôler la situation de la production dans les différents Etats membres et prendre les sanctions nécessaires.

**M. Roland Courteau.** Très bien !

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Tels sont les points forts, les principes essentiels de notre action. Je puis vous assurer que nous serons patients et fermes pour faire évoluer les discussions dans le sens que je vous ai indiqué, sans qu'elles s'écartent de ces principes.

La mise au point de la première organisation commune du marché avait demandé sept ans. Peut-être celle-ci prendra-t-elle beaucoup moins de temps. Elle va commencer sous présidence allemande. Je vous indique qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 c'est la France qui présidera le Conseil des ministres de l'agriculture. Le Gouvernement français sera alors encore plus attentif à la conduite des débats. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

**(M. Jean Faure remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.)**

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

##### ENDETTEMENT DES COMMUNES DE MOYENNE MONTAGNE DÛ AU MANQUE DE NEIGE

**M. le président.** La parole est à M. Bouvier.

**M. Raymond Bouvier.** Ma question s'adresse à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Monsieur le ministre, je souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la situation toujours préoccupante des communes et groupements de communes de moyenne montagne abritant des stations de sports d'hiver qui ont été gravement affectées par le manque de neige durant plusieurs années consécutives.

Nombreuses sont les communes qui éprouvent encore, à l'heure actuelle, les plus grandes difficultés à faire face à leurs échéances, en dépit des aides directes apportées par les assemblées départementales ou régionales. Elles ont en effet réalisé des investissements très lourds avec comme seul objectif le développement économique de ces régions. Ne pas les aider risquerait d'entraîner un véritable « déménagement » du territoire au moment même où le Gouvernement souhaite, au contraire, favoriser l'aménagement de celui-ci.

Or leur ultime recours consiste à faire appel à des aides financières exceptionnelles, d'ailleurs prévues par l'article 235-5 du code des communes, leur permettant d'équilibrer leur budget dans l'espoir de voir la situation se normaliser grâce à des conditions climatiques plus appropriées.

Je vous serais particulièrement reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir me préciser la suite que vous entendez réserver à ces véritables appels de détresse. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Daniel Hoefel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Monsieur le sénateur, les difficultés des stations de moyenne montagne n'ont pas échappé au Gouvernement. C'est la raison pour laquelle M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme avait demandé à M. Roland Pascal de lui soumettre un certain nombre de propositions.

Il en résulte qu'un dispositif d'aides systématiques n'est pas concevable. En effet, certaines difficultés concernent des communes, d'autres ont trait à des sociétés privées ou à des sociétés d'économie mixte. Certaines difficultés sont conjoncturelles, d'autres sont structurelles et proviennent d'un suréquipement.

Aussi le système d'aide doit-il être organisé au cas par cas, en analysant la situation propre à chaque station.

C'est ainsi que le ministère de l'intérieur a d'ores et déjà résolu le cas d'une demi-douzaine de stations, dans le cadre d'un programme de redressement global. Dans d'autres stations, des plans de redressement ont été conclus avec les banques et les créanciers.

Nous restons disposés à analyser dans d'autres communes et au cas par cas, en tenant compte des spécificités de chaque station, les difficultés qui pourraient se présenter, ce qui nous permet d'aller en direction des propositions que vous avez formulées. En effet, je le répète, les difficultés que rencontrent les stations de moyenne montagne ne nous échappent pas. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

##### FERMETURE D'UNE CIMENTERIE LAFARGE DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**M. le président.** La parole est à M. Collin.

**M. Yvon Collin.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Le 28 février dernier, M. le Premier ministre et M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, se rendaient à Toulouse pour y exposer les enjeux de leur politique d'aménagement du territoire.

Au même moment, comme s'il s'agissait d'une provocation, la direction des Ciments Lafarge, filiale cimentière pour la France de Lafarge Coppée, annonçait des projets de restructuration et, notamment, la fermeture de deux usines : la cimenterie de Lexos, dans le Tarn-et-Garonne, ainsi que l'atelier de l'Estaque, dans les Bouches-du-Rhône.

Comment croire en la volonté affichée par le Gouvernement d'aménager le territoire et, par conséquent, de veiller à l'équilibre et au maintien des activités industrielles et économiques dans nos régions quand les entreprises utilisent certaines « ficelles » de la loi quinquennale sur l'emploi pour diminuer leur masse salariale simplement en vue d'augmenter leurs profits ?

En effet, l'exemple des cimenteries Lafarge est révélateur des insuffisances, voire des effets pervers de la loi quinquennale sur l'emploi. En 1993, les Ciments Lafarge

ont réalisé un chiffre d'affaires de 4 milliards de francs. C'est une entreprise moderne et rentable. Le groupe a adapté son outil de production à un marché compris entre 19 et 21 millions de tonnes, marché qui devrait être stable au cours des prochaines années.

La fermeture de l'usine de Lexos n'a donc pas lieu d'être. Ce projet de restructuration participe de la recherche d'un profit optimal sans aucun souci des difficultés économiques de notre pays et sans aucune mesure des conséquences humaines dramatiques découlant de la fermeture d'un pôle d'activité traditionnel qui a marqué le paysage, la terre et les hommes d'une région.

Monsieur le ministre, pourquoi continuer à privilégier de grandes entreprises au détriment des salariés et de leur pouvoir d'achat quand elles profitent manifestement des avantages que procurent vos mesures au lieu de s'associer à la reprise de l'emploi, seule garantie du maintien de la cohésion sociale ?

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Collin.

**M. Yvon Collin.** L'allègement des charges par le biais de la réduction de l'impôt sur les bénéfices, l'annualisation du temps de travail sont autant de mesures qui génèrent des profits que la direction des entreprises ne réutilise pas en faveur de l'emploi, alors même que certaines sont rentables, comme c'est le cas à Lexos.

Certes, les entreprises sont le moteur de l'économie. Cependant, c'est parce que les salariés de ces entreprises disposent d'un certain pouvoir d'achat que l'économie fonctionne !

Dans une période où l'on attend peu en matière d'implantation et d'investissements extérieurs, il est primordial de valoriser les ressources existantes. L'usine de Lexos se trouve dans une zone déjà très défavorisée, éligible à toutes les politiques d'aides nationale et européenne au titre des zones fragiles. La fermeture de la seule unité de production dans ce secteur serait un désastre supplémentaire.

De nombreux élus locaux sont sensibles au discours du Gouvernement sur l'aménagement du territoire, mais ils attendent beaucoup plus de la méthode car, sur le terrain, les effets de votre politique d'emploi ne se font pas sentir. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Monsieur Collin, je comprends votre émotion. Cela étant, je ne partage pas votre analyse car vous omettez trois faits importants qui ont trait au ciment. Puisqu'il s'agit d'une cimenterie, parlons ciment !

Le premier fait - et nous n'y pouvons rien, ni vous ni moi - c'est une conjoncture nationale du secteur du bâtiment et des travaux publics qui s'est traduite au cours des trois dernières années, donc bien avant que le gouvernement actuel ne prenne ses fonctions, par une diminution de 25 p. 100 du marché du ciment. Si un changement est apparu au cours des derniers mois, c'est bien grâce aux initiatives de M. de Charette en ce qui concerne le logement.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Certes, on observe dans le secteur du logement un léger rétablissement, mais celui-ci ne doit pas occulter la baisse de 25 p. 100 de la consommation de ciment en France, baisse dont il faut tenir compte.

**Un sénateur socialiste.** C'est toujours la faute des autres !

**M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.** Le deuxième fait que je tiens à souligner, c'est que nous sommes dans un système concurrentiel. D'autres cimentiers existent effectivement sur le marché et nous enregistrons en particulier des importations de ciment européen, notamment grec ou turc. Ces importations nous posent le problème suivant : les organismes portuaires français veulent les accueillir et, naturellement, les entreprises françaises préfèrent les combattre. Pourtant, les ports sont aussi français que les entreprises. Nous sommes dans une situation de concurrence ouverte. Il faut l'accepter.

Troisième et dernier fait : l'industrie du ciment fait l'objet d'une action en concertation à Bruxelles. Son équilibre économique sera sans doute perturbé par le contrecoup de décisions importantes.

Il résulte de tout cela que les potentiels de production des Ciments Lafarge sont utilisés à moins des deux tiers. Effectivement, l'usine de Lexos va être transformée en unité de broyage. Les profits de Lafarge Coppée, qui sont réels, vont permettre à ce groupe de financer un plan social : tous ceux qui ne pourront pas être maintenus en activité dans l'unité de broyage se verront proposer des mesures d'âge ou de reclassement à l'intérieur du groupe ; de surcroît, si certaines mutations ne sont pas possibles pour des raisons familiales, que chacun comprendra, des mesures de reclassement extérieur seront garanties par l'entreprise.

Je préfère une entreprise qui prend ses responsabilités en amont du dépôt de bilan à une entreprise qui, refusant les réalités, se retourne ensuite vers la collectivité publique pour payer les pots cassés, ce qui coûte alors beaucoup plus cher. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.)*

AVENIR D'AIR INTER

**M. le président.** La parole est à M. Ostermann.

**M. Joseph Ostermann.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

A la suite d'un appel à la grève lancé par l'ensemble des syndicats d'Air Inter, la quasi-totalité des vols de cette compagnie ont été annulés mardi dernier.

Par ce débrayage massif, les personnels d'Air Inter ont voulu manifester leur inquiétude face à l'accélération de la déréglementation aérienne européenne, déréglementation qui, vous me permettrez de le rappeler, a malheureusement été acceptée par les gouvernements précédents...

**M. Jean Chérioux.** Eh oui ! Toujours les mêmes !

**Mme Hélène Luc.** Et par vous aussi !

**M. Joseph Ostermann.** ... alors qu'elle instaure, à terme, une ouverture complète du ciel français.

Vous avez condamné avec force - je vous en remercie, monsieur le ministre - l'ultralibéralisme, généralement britannique, qui sévit actuellement à Bruxelles.

Aussi, vous permettrez à l'élu provincial que je suis, particulièrement attaché à un développement harmonieux de l'ensemble du territoire, d'exprimer également ses craintes face à cette nouvelle donne qui se traduira par l'arrivée de compétiteurs étrangers uniquement sur des lignes rentables comme Orly-Toulouse ou Orly-Marseille, craintes, vous l'aurez aisément compris, monsieur le ministre, pour le maintien des dessertes dites d'« aménagement du territoire » et, par là même, non rentables.

En effet, je vois mal, sur le long terme, comment Air Inter pourrait à la fois assurer sa mission de service public sur des lignes plus ou moins déficitaires comme Strasbourg-Lyon et relever le défi de la concurrence sur les autres lignes.

Je crains également pour les finances locales. Ne risquons-nous pas d'assister à un transfert de charges vers les collectivités locales pour le maintien de ces lignes ?

Elu d'une zone frontalière et habitué à la dure compétition internationale, je crois que l'ouverture de nouvelles lignes, qui semble à présent irrémédiable, doit nous inciter à faire plus porter nos efforts sur la fidélisation des usagers des transports aériens.

Cela passe par la qualité du service que l'on peut encore améliorer, des efforts ayant été consentis. Cela passe aussi par la réorganisation de nos aéroports. Orly est aujourd'hui totalement saturé ; y admettre de nouvelles lignes semble une erreur, notamment par rapport à l'efficacité du service rendu et à la qualité que l'on est en droit d'en attendre.

Pour ces raisons, pouvez-vous, monsieur le ministre, nous rassurer sur l'avenir d'Air Inter qui, avec ses quarante escales, est un acteur non négligeable de l'aménagement du territoire ?

Pouvez-vous également nous faire part de vos projets pour que cette compagnie traverse au mieux les turbulences de la libéralisation et nous préciser les conditions dans lesquelles Air Inter pourrait avoir accès, à son tour, aux aéroports européens et, autant que faire se peut, aux lignes rentables ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous connaissez la situation.

**Mme Hélène Luc.** Oui !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Air Inter jouissait d'un monopole total et, en contrepartie, devait assurer, par une péréquation entre les lignes rentables et les lignes non rentables, l'aménagement du territoire.

Par une négociation communautaire et une acceptation française, au moment du rachat de UTA par Air France, en 1990 et en 1992, les gouvernements de l'époque ont accepté une ouverture totale du ciel dans un texte qui a été présenté comme devant s'appliquer en 1997. Mais ce texte est si mal rédigé que la Commission a condamné la France en considérant que cette ouverture était pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993. La France a donc saisi la Cour de justice sur cette interprétation.

**M. René-Pierre Signé.** C'est encore de la faute des gouvernements socialistes !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Je suis désolé, mais c'est la vérité !

**M. Emmanuel Hamel.** Eh oui !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Permettez-moi, au nom d'une certaine idée de la France et de l'Europe, de regretter que, par ces deux décisions, le gouvernement socialiste de l'époque ait accepté un ultralibéralisme (*protestations sur les travées socialistes*),...

**M. Charles Descours.** Mais oui !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** ... qui, demain, permettra à une compagnie dite européenne d'organiser des vols à destina-

tion de n'importe quelle ville de France sans être installée chez nous, sans acheter ni faire entretenir aucun avion en Europe, sans avoir aucun pilote, ni aucun employé européen. C'est ce qui résulte du texte qui a été accepté.

Dans le cadre du mémorandum que j'ai déposé l'année dernière, j'essaie de revenir sur ce qui est visiblement une erreur. Que les choses soient claires : nous sommes pour la compétition, qui apporte la modernité ; mais nous voulons une compétition maîtrisée, loyale et saine, au service des hommes et respectant le progrès social, le service public et l'aménagement du territoire.

Pour cela, pour revenir sur un engagement solennel pris au nom de la France à l'époque où il aurait suffi d'autre chose,...

**M. Jean Chérioux.** Eh oui !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** ... il faudrait une majorité qualifiée. Or, nous pouvons obtenir une majorité simple, mais n'avons pas, pour l'instant, de majorité qualifiée.

Cette situation est triste, et ce d'autant plus que la France avait trois années pour se préparer à cette situation. Mais on a masqué la réalité aux personnels d'Air France comme aux personnels d'Air Inter ; ces derniers viennent de comprendre qu'on avait ouvert le ciel brutalement à la concurrence sans rien leur dire, que ceux qui avaient vaguement parlé avaient évoqué 1997 et que la Commission, à l'unanimité moins une seule voix, avait condamné notre pays en indiquant que le texte qu'il avait accepté impliquait une ouverture de ciel brutale, totale et libérale, au sens le plus ultra du terme, pour 1993.

**M. Emmanuel Hamel.** Quel héritage !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Dans ce cadre, qu'avons-nous fait ?

**M. René-Pierre Signé.** Heureusement qu'ils sont arrivés !

**Mme Hélène Luc.** Vous avez capitulé, monsieur le ministre !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Nous nous sommes battus, sur la base du mémorandum déposé par la France, pour une concurrence maîtrisée, loyale et saine.

De plus, nous avons essayé d'organiser le ciel français : l'année dernière, lorsque j'ai annoncé une ouverture progressive à la concurrence - la ligne Orly - Londres pour octobre 1994, la liaison Orly - Marseille pour mars 1995 et la ligne Orly - Toulouse pour mars 1996, mais à une seule compagnie, à chaque fois -...

**Mme Hélène Luc.** Vous avez capitulé devant la Grande-Bretagne, monsieur le ministre !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** ... j'ai dû affronter cinq semaines de grève des personnels d'Air Inter, qui ne comprenaient pas cette ouverture à la concurrence.

Tout cela vient d'être balayé - vous le savez - puisque la commission a indiqué qu'au nom des accords précédents acceptés par la France cette dernière ne pouvait rien organiser et qu'elle devait ouvrir la ligne Orly-Londres immédiatement et les deux autres lignes dans six mois.

Il est bien clair que cette jurisprudence peut porter sur toutes les villes de France et sur toutes les liaisons françaises !

Nous devons donc faire beaucoup plus vite que prévu et expliquer en quelques mois aux personnels d'Air Inter ce que nous devons faire pour sauver au maximum les lignes françaises.

Il y a deux problèmes distincts que nous voulons lier : l'aménagement et le devenir d'Air Inter.

Je commencerai par l'aménagement du territoire : j'avais demandé un rapport à M. Abraham afin de savoir ce que nous pouvions faire, tout en restant en règle avec les dispositions acceptées en 1990 et en 1992 à Bruxelles par la France.

M. Abraham a déposé son rapport. Il est clair que, sur les lignes rentables, il y aura concurrence. Sur les lignes non rentables, on pourra faire des appels d'offres avec des aides ; mais, là aussi, il y aura concurrence.

Air Inter doit donc s'organiser pour une meilleure qualité de services et une plus grande agressivité commerciale. C'est ce à quoi travaille M. Michel Bernard, président de l'entreprise.

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir conclure, monsieur le ministre.

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Par ailleurs, Air Inter devra, comme je l'avais décidé en octobre dernier, s'ouvrir sur l'Europe : ainsi, l'entreprise reliera la province à l'Afrique du Nord et à l'ensemble de la péninsule Ibérique.

Dans le cadre du groupe Air France - j'aurai peut-être l'occasion d'y revenir en répondant à une autre question sur ce sujet - les présidents MM. Christian Blanc et Michel Bernard remplissent une difficile mission.

Les personnels d'Air France connaissent aujourd'hui la vérité. Nous ferons tout pour les aider. Trois ans ont été perdus.

**M. Claude Estier.** Cela fait plus d'un an que vous êtes là !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Depuis un an, nous avons déposé un memorandum, conduit cette mission, tenté de redresser Air France, lancé le projet, dialogué avec le personnel, lancé un référendum !

**M. Louis Perrein.** C'est toujours la faute des autres !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Nous n'avons pas de leçon à recevoir de ceux qui ont trahi notre idéal et le personnel de ces compagnies ! (*Vifs applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Alain Vasselle.** Il était temps que cela change !

#### FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS

**M. le président.** La parole est à M. Saunier.

**M. Claude Saunier.** Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Les disparités à l'intérieur de notre territoire s'aggravent. Ce constat a conduit le Gouvernement à ouvrir le débat sur l'aménagement du territoire que vous-même, monsieur le ministre, avez qualifié de « grand chantier ». Je dis clairement que c'est une bonne initiative.

Parallèlement, depuis plusieurs années, l'Europe, prenant la mesure des risques de fracture dans l'espace européen, a mis en place des procédures d'intervention sous la forme de fonds structurels régionaux.

Ces fonds sont affectés à des secteurs considérés comme victimes des mutations industrielles ou agricoles. Ils doivent accompagner et amplifier les initiatives nationales, notamment au niveau régional.

Or, la lecture des contrats de plan conduit à s'interroger sur l'engagement effectif de l'Etat dans le financement des projets retenus par l'Europe.

Ainsi, dans le contrat de Plan Etat-région pour la Bretagne, signé à Rennes, le 4 février dernier, par M. le Premier ministre, en votre présence, monsieur le ministre, n'apparaît nulle part la priorité reconnue aux zones de reconversion industrielle et aux zones rurales en difficulté.

La seule allusion aux politiques européennes apparaît en fin de préambule en quelques mots : « Par ailleurs, le contrat de plan sera complété par les programmes européens et il apportera l'essentiel des contreparties nationales exigées par ces programmes. »

On ne saurait être plus clair !

Alors que l'aménagement du territoire est une priorité proclamée par le Gouvernement, il n'est pas acceptable que l'Etat ne donne pas des moyens supplémentaires significatifs aux collectivités qui subissent les effets dévastateurs des grandes mutations techniques et économiques.

A l'heure du débat sur l'aménagement du territoire, il semblerait opportun que le Gouvernement réajuste sa doctrine.

En un mot, monsieur le ministre, par quelles mesures précises d'accompagnement des initiatives européennes le Gouvernement entend-il mettre ses actes en accord avec ses déclarations en matière d'équilibre territorial, notamment - j'insiste sur ce point - en ce qui concerne les contrats de plan ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Saunier a évoqué le problème de la cohérence entre la politique menée à l'échelon européen et celle qui est menée à l'échelon des contrats de plan Etat-région.

En ce qui concerne les fonds structurels européens, je rappellerai que, pour l'ensemble de notre territoire, nous avons obtenu, dans les négociations menées à cet effet l'année dernière, que les zones éligibles aux objectifs 1, 2 et 5 B soient en augmentation de 49 p. 100 par rapport à la période précédente. En francs par habitant, la progression est de 44 p. 100 sur notre territoire.

Parallèlement à cette négociation sur le zonage, le Gouvernement a également été engagé dans une négociation concernant les priorités, telles qu'elles doivent être appliquées à notre territoire.

Nous avons veillé à ce que ces priorités soient définies en liaison étroite entre la Commission européenne et le Gouvernement. Cela a fait l'objet de l'accord conclu à l'unanimité au Conseil des ministres, en juillet 1993. Le Gouvernement est donc coresponsable pour notre territoire de la définition de ces priorités.

Par conséquent, il revient au Gouvernement de veiller à ce qu'il y ait une cohérence entre, d'une part, le contenu des programmes définis en fonction des fonds structurels européens et, d'autre part, les contrats de plan Etat-région.

Comme vous le savez, monsieur le sénateur, on distingue deux parties dans ces contrats de plan : un bloc majoritaire de crédits, qui a été défini en liaison avec le plan national, et une autre partie, qui peut continuer à être définie librement à l'échelon de la région, en concertation avec le préfet de région, le conseil régional et les collectivités locales.

Il nous appartient de veiller, à l'échelon tant national que régional, à ce que l'application des fonds structurels et l'application des contrats de plan Etat-région aillent de pair.

Puis-je vous rappeler que 82 p. 100 du territoire du département des Côtes-d'Armor sont éligibles à l'objectif 2 et à l'objectif 5 B ? Cela devrait être de nature à faciliter sur le terrain la mise en œuvre d'une politique cohérente. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. Claude Saunier.** De nature à attirer l'attention du Gouvernement !

#### COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE SUR LES PRIMES DES COUREURS CYCLISTES

**M. le président.** La parole est à M. Bordas.

**M. James Bordas.** Ma question s'adresse à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Madame le ministre d'Etat, vous préparez, semble-t-il, avec vos collègues M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et Mme le ministre de la jeunesse et des sports, un projet de circulaire qui aurait pour objet d'assujettir l'ensemble des primes et prix des courses cyclistes, qu'il s'agisse de courses d'amateurs ou de professionnels, au régime général des cotisations de sécurité sociale.

Si l'objet de cette nouvelle réforme est louable dans le principe, puisqu'il s'agit d'assurer les droits sociaux des sportifs, il n'est toutefois pas conforme aux réalités.

En effet, la couverture sociale des coureurs professionnels est déjà assurée par le biais des salaires qu'ils perçoivent de leurs employeurs. Celle des coureurs amateurs l'est par leur activité professionnelle. En outre, les prix donnés au terme des épreuves cyclistes sont d'un faible montant - en général inférieur à 1 000 francs. Que restera-t-il de ces prix, loin d'être exorbitants eu égard aux efforts nécessaires pour la pratique de ce sport, une fois les cotisations sociales retirées ?

Qu'advient-il de ces organisateurs de ces courses, des bénévoles dans leur très large majorité, qui devront abandonner cette activité faute de temps et de connaissances pour assumer de nouvelles charges administratives hors de leur compétence ?

Les courses cyclistes, dont l'importance en milieu rural n'est plus à démontrer, seront fortement pénalisées alors que les gains pour l'URSSAF seront très faibles.

Le sport cycliste a toujours agi dans la transparence financière et dans le respect des lois. Permettez-moi de le dire, madame le ministre d'Etat, il serait sans doute préférable que la loi soit appliquée avec plus de rigueur pour obtenir le versement des cotisations dues à l'URSSAF par certains clubs, comme l'Olympique de Marseille - le chiffre effarant de 38 millions de francs est cité -...

**M. René-Pierre Signé.** Evidemment !

**M. James Bordas.** ... plutôt que de pénaliser les sportifs amateurs.

Je n'ose penser, madame le ministre d'Etat, que vous allez maintenir ce projet. Vous porteriez, ce faisant, un grand coup à l'animation que suscitent les courses cyclistes sur l'ensemble du territoire, notamment en milieu rural. Cette conséquence me semble contraire à la politique d'aménagement du territoire engagée par le Gouvernement.

Je souhaiterais connaître, madame le ministre d'Etat, vos intentions sur ce dossier. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. René-Pierre Signé.** C'est encore la faute de Tapie !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Monsieur le sénateur, il est vrai qu'un projet de circulaire est actuellement à l'étude et qu'il soulève un certain nombre d'inquiétudes. Ces dernières, je suis heureuse de pouvoir vous le dire, ne sont absolument pas justifiées (*Marques de satisfactions sur de nombreuses travées.*)

Il s'agit, d'une part, de reconnaître l'existence du bénévolat, qui fait fonctionner beaucoup de petits clubs et d'associations sportives et, d'autre part, de prévoir un régime spécifique pour les bénévoles et les sportifs qui reçoivent de faibles rémunérations, entraînant donc un manque à gagner, sans exiger, comme c'était le cas jusqu'à présent, de justificatifs précis des frais professionnels engagés.

Notre objectif est donc de parvenir à une amélioration, en concertation avec les représentants des fédérations.

Aucune disposition prévue n'introduit de contrainte ou de charge nouvelle par rapport au droit actuel : il ne s'agit que d'assouplissement de formalités et de diminution des charges, voire d'exonérations.

Certains ont pu croire que ces dispositions visaient à assujettir à cotisations, toute somme versée à l'occasion d'une course cycliste, comme il s'en pratique tous les dimanches dans la plupart des régions françaises. Il n'en est rien, fort heureusement, comme vous venez vous-même de le souligner monsieur le sénateur, car nous savons tous quelle importance ont ces courses, ne serait-ce qu'au regard de la politique d'aménagement du territoire.

En effet, dès lors que le cycliste est amateur, qu'il n'a aucun lien de subordination avec l'organisateur de la compétition, les prix en espèce ou en nature qu'il reçoit ne seront assujettis à aucune cotisation.

Ces précisions devraient, me semble-t-il, être de nature à rassurer pleinement tous les amateurs et défenseurs du sport. Elles permettront de mettre fin à de nombreux litiges avec les URSSAF.

J'ajoute, enfin, que leur mise au point a été réalisée en concertation étroite avec le milieu sportif et que j'ai décidé la mise en place d'un comité de suivi regroupant les représentants du milieu sportif et les administrations concernées, et chargé de veiller à la bonne application de ces dispositions, qui ne visent qu'à faciliter la vie des petits clubs. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

#### CONSÉQUENCES DE LA DÉRÉGLEMENTATION DU TRANSPORT AÉRIEN

**M. le président.** La parole est à M. Vallon.

**M. Pierre Vallon.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, client d'Air Inter sur Paris - Lyon et Lyon - Paris chaque semaine depuis bientôt vingt ans, je m'inquiète des turbulences qui perturbent cette compagnie.

La guerre du ciel a été repoussée de quelques semaines. La tentative d'offensive britannique sur l'aéroport d'Orly a échoué. Et je tiens, monsieur le ministre, à saluer votre

attitude de fermeté face à la volonté hégémonique de la compagnie britannique.

**M. Jean Chérioux.** Très bien !

**M. Pierre Vallon.** Cependant, si, de part et d'autre, chacun a pu sauver la face, il n'en reste pas moins que le problème se reposera avec autant d'acuité au mois de juin, lorsque les appareils de British Airways, TAT et Air UK se poseront à Orly.

**Mme Michelle Demessine.** Absolument !

**M. Pierre Vallon.** Nos compagnies auront-elles le temps de s'adapter à cette situation ? La Grande-Bretagne fera-t-elle enfin preuve de bonne volonté pour que nos avions obtiennent plus de créneaux horaires sur l'aéroport d'Heathrow ?

La déréglementation aérienne européenne n'est acceptable que dans la mesure où chacun des partenaires respecte les règles du jeu. Or il semble bien, en l'espèce, que certains cherchent à profiter des failles du système et, surtout, de l'inertie de notre compagnie nationale.

Les Britanniques ont bien compris que, à l'échéance de 1997, Air France ne pourra pas autoriser Air Inter à assurer des liaisons du type Londres - Francfort, sous peine de nourrir sa propre concurrence. Elle l'a déjà empêchée d'exploiter des lignes européennes rentables comme Paris - Rome, lui proposant une sortie internationale encore limitée avec des vols vers Séville ou Porto.

Dans le même temps, British Airways et ses filiales, attirées par le marché français - le plus important en Europe - pourront, à loisir, desservir Paris - Marseille ou Paris - Toulouse, en application d'une décision de la Commission de Bruxelles.

Cette situation est, sans conteste, favorable au consommateur, qui aura une plus grande possibilité de choix de tarifs, mais aussi d'horaires. Mais qu'en est-il de l'avenir d'Air France et de ses salariés ?

De deux choses l'une : ou bien Air France et Air Inter se séparent et se développent de façon autonome et concurrentiellement, au risque de renoncer à la création d'une grande compagnie nationale respectant la diversité de ses composantes, ou bien, afin de préserver un équilibre financier indispensable, Air Inter ferme des lignes dites d'aménagement du territoire, du type Paris-Quimper. Nous sommes donc confrontés à un dilemme sans précédent.

Au moment où s'engage une grande politique d'aménagement du territoire, il n'est pas concevable de fermer des lignes non rentables. Ce serait, de surcroît, une atteinte grave à la mission de service public d'Air Inter.

Quelles mesures allez-vous prendre, monsieur le ministre, pour préserver les dessertes des lignes qui ne sont pas rentables financièrement - on en compte 49 sur 68 - mais qui contribuent à préserver la cohésion du territoire ?

Enfin, vous avez indiqué hier, à l'Assemblée nationale, que les deux compagnies Air France et Air Inter pourraient se développer de façon autonome, sous la tutelle d'une structure chargée de définir une stratégie globale. Pouvez-vous nous préciser, monsieur le ministre, les modalités et les délais de mise en œuvre de cette formule ? Sera-t-elle capable de répondre efficacement à la concurrence européenne ? Pour ma part, je l'espère. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Monsieur Vallon, compte tenu des positions adoptées par la France au cours des

années 1990-1992, de notre volonté de maîtriser la concurrence, de l'ouverture prochaine du lien fixe transmanche et de la très grande demande de la clientèle, notamment française, nous avons annoncé, en octobre, l'ouverture de la ligne Orly-Londres pour le mois de mars de cette année.

Des problèmes techniques, de sécurité, d'environnement, de congestion de la plate-forme d'Orly n'ont pu être réglés à temps. Par ailleurs, nous avons éprouvé des difficultés pour obtenir, pour nos compagnies, des créneaux horaires à Londres-Heathrow.

Dans ces conditions, j'avais décidé de repousser cette date. Entre-temps est intervenue la décision de la Commission nous rappelant que les gouvernements précédents ont accepté pour 1993 une ouverture totale. De ce fait, une condamnation nous a été infligée brutalement, que nous avons attaquée en raison de ses motivations. Je ne parle pas d'Orly - Marseille ou d'Orly - Toulouse, mais seulement d'Orly - Londres.

Nous ne pouvons accepter le coup de force de British Airways et d'Air UK. C'est la raison pour laquelle des négociations ont été menées avec mon collègue et ami John McGregor, ministre britannique des transports.

Grâce à son intervention, nous avons obtenu de pouvoir ouvrir tranquillement, d'ici à la fin du mois de juin, comme nous le souhaitons, la plate-forme d'Orly, après avoir réglé les problèmes d'environnement, de sécurité et de congestion.

De plus, le Gouvernement britannique s'est engagé à étudier nos problèmes.

Par ailleurs, des compagnies françaises ont heureusement - oserais-je dire enfin ? - demandé des créneaux horaires à Heathrow et déposé cette semaine une plainte devant la Commission.

Enfin, les autorités aéroportuaires britanniques ont accepté, avant-hier, d'ouvrir une négociation avec les deux compagnies françaises ayant déposé plainte.

Cette affaire sera réglée soit à l'amiable, soit par la Commission - nous assisterons, alors, nos compagnies - et je puis vous affirmer aujourd'hui que, lorsque nous ouvrirons la plate-forme d'Orly, avant la fin du mois de juin, des avions d'Air France décolleront d'Orly pour Heathrow avant même qu'une quelconque décision ait été prise, puisque nous disposons de créneaux. Par conséquent, nous ferons de cette ouverture une chance pour nos ailes.

Sur la déréglementation, j'ai répondu à M. Ostermann : nous souhaitons une concurrence maîtrisée, loyale, saine et sociale dans l'organisation du ciel.

S'agissant des ouvertures d'Orly - Marseille et d'Orly - Toulouse, nous plaidons devant la Cour de justice européenne que nous n'avons pas voulu ouvrir ces liaisons en 1993, mais en 1997, et que la Commission se trompe. Nous verrons bien ce que sera la décision de la Cour !

**Mme Hélène Luc.** Il ne faut pas céder !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Il ne s'agit pas de céder ! Il s'agit de la parole de la France et, quels qu'aient été les gouvernements, la parole de la France reste la parole de la France : nous faisons avec, et nous essayons d'avancer.

S'agissant d'Air France et d'Air Inter, il y a des projets d'avenir. Pour Air France, vous les connaissez, comme vous connaissez le courage des hommes et des femmes de cette compagnie, ainsi que le résultat du référendum qui y a été organisé. Un travail considérable est réalisé par les deux présidents, MM. Christian Blanc et Michel Bernard,

qui ont toute ma confiance pour organiser autrement le groupe, avec une société commune définissant la stratégie des grandes politiques.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** *Bis repetita...*

**M. Claude Estier.** Prenez vos responsabilités !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Ne m'obligez pas à revenir sur le passé et sur les responsabilités !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous l'avez déjà dit trois fois !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Cela vous ennuie, mais c'est vrai !

**M. René-Pierre Signé.** Prenez vos responsabilités !

**M. le président.** Laissez parler M. le ministre, mes chers collègues !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Je prends mes responsabilités, mais je ne prends pas les vôtres !

Il s'agira donc d'une société commune « chapeautant » deux compagnies sœurs qui disposeront de chacune leur autonomie de gestion et de leur projet d'avenir, ce qui est une mesure nationale mais aussi européenne.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Le résultat sera le même !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Reste à parachever la définition du ou des produits, des cibles, des complémentarités.

Des propositions seront présentées par les deux présidents d'ici au mois de juillet. Elles devront mobiliser les personnels des compagnies et permettre, maintenant que nous leur disons enfin la vérité et que nous ne les trompons pas, de préparer un avenir conquérant pour les ailes françaises. Dans ce domaine, nous prenons, et je prends, toutes nos responsabilités. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Bravo, l'Europe de Maastricht !

#### PROBLÈMES DES DOCKERS DANS LES PETITS PORTS

**M. le président.** La parole est à M. Doublet.

**M. Michel Doublet.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, et concerne l'extension de la convention collective du 31 décembre 1993 à toutes les entreprises de manutention portuaire de France, qu'elles soient ou non soumises aux dispositions du titre V du code des ports maritimes.

Une telle extension semblerait en contradiction avec les dispositions de la loi sur la manutention portuaire du 9 juin 1992, dont le support demeure la loi du 6 septembre 1947 et, par conséquent, avec le principe de la spécificité des ports non gérés par un bureau commun de main-d'œuvre.

L'examen de la convention montre bien l'absence de prise en compte des contraintes des activités qui s'exercent actuellement dans les petits ports de commerce.

En effet, dans les petits ports de Rochefort et Tonnay-Charente, en Charente-Maritime, ce sont les entreprises qui déterminent la composition des équipes, l'organisation du travail et qui ont la liberté d'embaucher.

Cette liberté d'embauche fait l'objet de limitations qui ne sont pas le fait des pouvoirs publics, mais qui sont liées au mode d'organisation du travail, dont les

contraintes pèsent sur l'embauche et en dictent les modalités.

Le problème majeur posé par l'organisation de cette activité, notamment dans ces deux ports charentais, c'est l'intermittence du trafic et le fait qu'il soit constitué de marchandises à faible valeur ajoutée.

Il apparaît donc aujourd'hui indispensable que les activités s'exerçant dans les ports d'intérêt local fassent l'objet de dispositions spécifiques tenant compte des contraintes des activités qui s'y exercent, de la concurrence internationale à laquelle ils sont confrontés et, enfin, de la faible valeur ajoutée des marchandises qui y transitent.

En conséquence, l'application de la convention signée le 31 décembre 1993 aux ports d'intérêt local se traduirait par une augmentation des coûts portuaires qui ne pourrait que compromettre leur avenir, leur faisant perdre un de leurs atouts, la compétitivité.

C'est pourquoi, devant le renchérissement considérable des coûts de manutention résultant d'un arrêté d'extension de la convention signée le 31 décembre 1993 aux ports qui en étaient exclus jusqu'à présent, je me demande, monsieur le ministre, si cet arrêté est conforme à l'esprit de la loi du 9 juin 1992. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Monsieur le sénateur, l'inquiétude que vous exprimez au sujet de l'extension de la convention collective relève de plusieurs malentendus, et je tiens à vous rassurer sur ce point.

Premièrement, cette convention est inscrite, dans son principe, dans la loi du 9 juin 1992. Elle a été négociée, vous le savez, par l'UNIM ainsi que par tous les syndicats représentatifs. Elle ne s'appliquera qu'aux entreprises dont l'activité principale est la manutention portuaire.

Deuxièmement, l'examen de la convention montre que ses dispositions se fondent sur les principes du droit commun du travail, ce qui devrait convenir aux petits ports, qui bénéficieraient en particulier de la liberté d'embauche et d'organisation du travail de l'entreprise, de la liberté d'opinion et de la liberté syndicale, de la représentation des salariés et de droits syndicaux différenciés suivant la taille de l'entreprise.

Ces principes n'introduisent aucune contrainte nouvelle pour les entreprises des ports d'intérêt local.

La convention régularise la situation de tous les ports sujets à l'intermittence des trafics en instituant le contrat d'usage constant, qui évitera désormais le renouvellement des contrats à durée déterminée, pratique généralisée mais non conforme au code du travail.

Enfin, troisièmement, les ports d'intérêt local resteront, bien entendu, hors du champ d'application de la loi de 1992. Ils continueront à ne subir aucune des contraintes qu'implique la présence des bureaux communs de main-d'œuvre.

Voyez mon absence de sectarisme à l'égard de la loi de 1992 ! J'ai toujours reconnu que cette loi de nos prédécesseurs était bonne et courageuse. (*Exclamations de satisfaction sur les travées socialistes.*)

**M. Jean Chérioux.** Pour une fois qu'ils ont fait quelque chose de bien !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Il est clair que la loi de 1992 induit la disparition à terme de toutes les cartes G, vous le savez.

*A contrario*, il est parfaitement évident qu'elle ne conduit nullement à l'instauration de BCMO dans les ports où il n'en existait pas jusqu'à présent.

Voilà, monsieur le sénateur, des éléments de réponse qui devraient complètement vous rassurer et rassurer les responsables des entreprises des ports d'intérêt local, dont nous avons le plus grand besoin pour notre activité économique et pour l'emploi. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

#### POLITIQUE DE LA VILLE

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** M. Sarkozy, ministre du budget, vient de nous inviter à la patience. « Quand on s'est précipité, on s'est toujours trompé », a-t-il déclaré.

Madame le ministre d'Etat, ministre de la ville, ne peut-on pas dire que, depuis plus d'un an, la politique de la ville s'inspire à la lettre de cette fière profession de foi ?

En effet, le 27 avril 1993, vous déclariez, au nom du Gouvernement nouvellement constitué : « Il me paraît indispensable et prioritaire de remettre de l'ordre dans la politique de la ville, dans le sens d'une plus grande efficacité. »

Un an après, le 22 février dernier, M. le Premier ministre reprend - était-ce donc si nécessaire ? - le même genre de propos : « La politique de la ville est une nécessité sociale en raison du chômage, en raison de l'exclusion. C'est un devoir de solidarité pour la nation. »

Madame le ministre d'Etat, le 10 mai dernier, vous confirmiez de nouveau l'enjeu de la cohésion nationale : « La politique de la ville a pour objectif premier le rétablissement de l'égalité des chances et de l'intégration. »

Dois-je, comme le chansonnier, dire : « Paroles, paroles ! » ?

**M. Jean Chérioux.** Ce n'est pas le chansonnier, c'est Shakespeare. Shakespeare n'était pas un chansonnier !

**M. Louis Perrein.** Nous avons trop de respect pour vous, madame le ministre d'Etat. Hélas ! la triste réalité est là. N'êtes-vous pas en train de vous résigner, faute de volonté politique et de moyens ?

On sait qu'il n'est pas facile de rénover, de restaurer ces grands ensembles dont vous avez hérité. Mais votre politique de la ville se perd dans les méandres d'une bureaucratie, dont on peut, d'ailleurs, se demander si elle n'est pas l'alibi pour ne rien faire, ou si peu !

Les contrats de ville devaient tout coordonner ; mais vos moyens financiers se sont dilués dans un doublement des quartiers en difficulté.

**M. Roland Courteau.** C'est exact !

**M. Louis Perrein.** Votre majorité elle-même s'inquiète. « Le bilan du Gouvernement est dans le rouge ! », proclame M. Eric Raoult, député RPR.

« Il faudra que ce ministère » - le vôtre, madame le ministre d'Etat - « se voie mieux reconnu », renchérit M. Longuet, en parlant de l'absence de politique de la ville.

Madame le ministre d'Etat, il suffit d'une toute petite étincelle pour embraser nos quartiers en perdition, en mal d'être, où le chômage est abyssal. Face à la désespérance, faut-il, comme l'a exprimé l'un de vos amis politiques, que nous prenions l'habitude que ce Gouvernement soit un perpétuel marchand d'illusions ? (*Applaudissements sur les travées socialistes - Protestations sur les travées de l'Union centriste et du RPR.*)

**M. Jean Chérioux.** Vous vous y connaissez en matière d'illusions ! Il faut avoir du culot !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Monsieur le sénateur, 5 milliards de francs pour le plan de relance, 10 milliards de francs, ou presque, sur cinq ans, pour les contrats de ville, c'est sans doute une illusion !

**M. Louis Perrein.** C'est bien, mais concrétisez !

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Puisque vous voulez du concret, je vais vous citer quelques chiffres.

S'agissant du plan de relance, un effort considérable a déjà été consenti pour améliorer la présence des services publics dans les quartiers : quarante-huit centres sociaux réhabilités et sept en cours de construction ; dix commissariats de police créés ou totalement restructurés ; six agences nouvelles de l'ANPE ; vingt bureaux de poste supplémentaires ; onze lieux d'accueil sanitaire ; dix équipements culturels ; six points d'accueil pour les jeunes ; un certain nombre d'écoles réhabilitées.

Naturellement, cela, c'est ce qui est déjà réalisé. On sait le temps - trop long, c'est vrai - qu'il faut pour déléguer les crédits. Il faut aussi le temps de réaliser les plans, d'établir les priorités. C'est ce que nous avons fait.

Pour ce qui est des contrats de ville, on sait qu'il s'agit d'une nouvelle procédure, et une nouvelle procédure est toujours plus longue à mettre en place. Nous avons voulu maintenir les priorités qui avaient été fixées - on ne peut tout remettre en cause - tout en essayant de viser tous les quartiers en difficulté, car certains avaient été laissés de côté.

D'ores et déjà 86 contrats ont été signés, et 51 supplémentaires le seront avant la fin du mois de mai, soit, au total, 137 contrats. Enfin, 26 contrats qui n'ont pas encore été signés, simplement parce que les contrats de plan Etat-région ne l'ont pas été non plus, seront signés très bientôt. Cela fait 163 contrats de ville sur 185.

Et puisque vous êtes, monsieur le sénateur, maire-adjoint de Villiers-le-Bel, une des cinq communes du secteur est du Val-d'Oise, sachez que ce dernier est concerné par un contrat de ville intercommunal qui vise les communes de Gonesse, Garges-lès-Gonesse, Goussainville, Sarcelles et Villiers-le-Bel. Le contrat a été signé le 17 février 1994 et s'applique à quatorze quartiers.

Pour la durée du XI<sup>e</sup> Plan, 60 millions de francs ont été contractualisés et dégagés pour ce contrat, auxquels il faut ajouter les financements de droit commun et les 39 millions de francs du plan de relance.

Pour 1994, plus de 7 millions de francs de crédits de fonctionnement sont en cours d'engagement pour ce secteur, en augmentation de plus de 4 millions de francs par rapport à 1993.

Si j'ai énuméré ces chiffres - je sais bien que vous ne les avez pas retenus - c'est simplement pour montrer qu'un effort important a été réalisé.

Mais l'argent ne suffit pas. Il n'est que la marque de notre volonté politique. Il faut aussi que cet argent soit utilisé le mieux et le plus rapidement possible et pour faire face à des priorités.

Je suis suffisamment modeste, monsieur le sénateur, pour savoir qu'il ne suffit pas de mettre des crédits en place. Il convient aussi que, sur le terrain, les élus, les maires, les associations favorisent toutes les initiatives. C'est là la condition de la reprise de confiance dans les quartiers et du renforcement de la prévention contre la délinquance.

C'est l'instauration des maisons de justice, c'est l'intégration dans les écoles, c'est la mobilisation de tous qui permettront de recréer le tissu social et d'empêcher l'explosion sociale.

Notre rôle à nous, responsables politiques, c'est de mettre à disposition les moyens en personnels et en ressources ; c'est aussi d'aller sur le terrain.

Vous le savez, je suis allée récemment à Garges-lès-Gonesse, où j'ai eu des contacts avec les jeunes et avec tous les élus. Je les ai reçus longuement, tous ensemble ; nous avons discuté de tous les problèmes de la ville.

Je suis toujours frappée de constater l'état des bâtiments ; dans les quartiers en difficulté. Nous avons hérité d'une situation dont nos prédécesseurs avaient eux-mêmes hérité, je le reconnais. C'est un lourd héritage vieux d'une trentaine d'années. Mais beaucoup a déjà été fait.

Aujourd'hui, il faut lutter prioritairement contre le chômage et la désespérance, qui entraînent la toxicomanie. Il faut se battre pour la santé, car nombre de jeunes, - on ne le dit pas suffisamment - sont atteints du sida ; dans ces quartiers déshérités.

Sans cesse, nous nous efforçons de mobiliser, de rencontrer les gens, de leur apporter les moyens dont ils ont besoin. Toutes les équipes de mon ministère, qui recouvrent, je le rappelle, l'ensemble des problèmes sociaux, essaient de faire face à cette situation, situation si difficile que les critiques qui me sont adressées me paraissent injustes.

Notre priorité ce sont ces quartiers les plus défavorisés et les exclus, dont nous essayons de prendre en charge les plus grandes difficultés. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

#### DÉVALUATION DU FRANC CFA

**M. le président.** La parole est à Mme Brisepierre.

**Mme Paulette Brisepierre.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 11 janvier dernier, en présence des quatorze chefs d'État des pays de la zone franc et de responsables gouvernementaux français, le franc CFA a été dévalué de 50 p. 100, bouleversant radicalement le paysage économique de ces pays.

Cette décision courageuse aurait dû être prise depuis longtemps. Elle donne une chance à l'Afrique de retrouver un nouvel essor, d'autant que, parallèlement, d'importantes mesures financières d'accompagnement ont été prises par la France.

En revanche, les conséquences de cette dévaluation sont parfois dramatiques pour nombre de nos compatriotes.

C'est ainsi que quelque 3 000 Français qui ont exercé une activité professionnelle dans des entreprises africaines de droit privé et dont la pension de retraite est payée en francs CFA voient leurs revenus diminués de moitié dans le meilleur des cas, réduits à néant pour certains.

Ce délicat dossier a fait l'objet d'une réunion interministérielle ; le 4 mai dernier, et de plusieurs commissions d'arbitrage.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous apporter des précisions sur la solution qui va finalement être retenue ?

En matière d'indemnisation du chômage également, des dispositions vont être prises pour nos compatriotes expatriés qui ont été licenciés après la dévaluation du franc CFA. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous les confirmer ?

Enfin, pour bon nombre d'entreprises françaises installées en Afrique, surtout des PME et des PMI, la situation est catastrophique : l'allongement des délais de paiement, la division par deux de la valeur des avoirs bloqués, le doublement, pour certains, du montant de leur endettement, les engagements d'importation font craindre de nombreux et immédiats dépôts de bilan.

De plus, les promesses faites par la Caisse française de développement n'ont même pas été tenues !

Il est donc indispensable, monsieur le ministre, si nous voulons sauver ces entreprises, de dégager immédiatement une ligne de crédits sur deux ans en francs CFA et à taux d'intérêt bonifié.

Je me permets d'insister sur l'urgence extrême de cette mesure, seule en mesure d'éviter une cascade de faillites, de licenciements et de retours massifs en France de compatriotes amers et désabusés, dont beaucoup risquent, à leur retour, d'être des chômeurs en puissance.

Quelles sont les dispositions, monsieur le ministre, qui pourront être prises pour éviter cela ?

Le général de Gaulle avait dit, un jour, à Georges Pompidou : « N'oubliez pas l'Afrique ! »

Nous devons pouvoir compter sur notre Gouvernement pour ne pas oublier les Français d'Afrique.

Nous savons que nous pouvons compter sur vous, monsieur le ministre, et nous vous en remercions. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Madame le sénateur, M. Michel Roussin, ministre de la coopération, vous prie de bien vouloir excuser son absence. Il est actuellement au Swaziland, où il participe, vous le savez, au Conseil des ministres de la zone Afrique-Caraïbes-Pacifique et de l'Union européenne.

Vous avez vous-même souligné, madame le sénateur, le caractère indispensable de la dévaluation du franc CFA, tardive peut-être, mais seule susceptible de redonner sa chance à l'Afrique.

Je vous remercie d'avoir relevé que les mesures d'accompagnement prises par la France dans les États africains l'ont été rapidement et de manière appropriée.

Vous avez évoqué les retraites des expatriés. Je sais que vous suivez de près l'évolution de ce dossier, qui exige un accord interministériel.

M. Michel Roussin est partisan d'une indemnisation de nos compatriotes sur la base d'un examen individuel des situations. Il a présenté à ses collègues un certain nombre de propositions allant dans ce sens.

Je vous signale, par ailleurs, que, cette semaine, tous les préfets ont reçu une circulaire du ministère des affaires sociales mettant en place un dispositif de secours pour les situations les plus préoccupantes.

S'agissant maintenant de l'indemnisation du chômage ; que vous avez également évoquée, madame le sénateur, deux points importants ont été acquis ces derniers jours.

D'une part, nos compatriotes pourront percevoir l'allocation chômage dans leur pays de résidence, et ce pendant quatre mois, ce qui leur évitera un rapatriement aux conséquences forcément douloureuses.

D'autre part, l'indemnité chômage sera calculée en fonction des revenus perçus durant l'année 1993, c'est-à-dire en fonction des salaires versés avant la dévaluation et non par rapport aux salaires des trois derniers mois d'activité, comme le droit commun l'exigerait.

M. le ministre de la coopération est parfaitement conscient des difficultés que connaissent les entreprises françaises installées en Afrique.

De très nombreux contacts ont été établis, notamment par des missions effectuées par son cabinet sur le terrain, missions auxquelles vous avez d'ailleurs participé, madame le sénateur, ce dont il tient à vous remercier une nouvelle fois.

M. Roussin sait que la facilité exceptionnelle de trésorerie de 300 millions de francs mise en place par la Caisse française de développement, le 2 février dernier, n'a pas donné tous les résultats attendus, et que les entreprises continuent à éprouver des difficultés de financement.

M. le ministre de la coopération a donc décidé, avec son collègue M. Edmond Alphandéry, de donner instruction au directeur général de la Caisse française de développement de mettre en place dans les plus brefs délais un dispositif permettant de consentir des prêts en francs CFA.

Le ministre de l'économie a, par ailleurs, donné son accord pour que le taux de la partie de la facilité de trésorerie financée par la caisse soit, dans un très proche avenir, sensiblement diminué, ce qui correspond, vous le savez, aux souhaits des entreprises.

Soyez assurés, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement suit avec une particulière vigilance ce dossier.

L'observatoire mis en place au ministère de l'économie comme au ministère de la coopération nous permet, au jour le jour, d'évaluer la situation sur le terrain.

Quatre mois après la dévaluation du franc CFA, les dérapages annoncés ne se sont pas produits. L'opération doit réussir. Elle doit permettre à l'Afrique de redémarrer et nos compatriotes doivent eux aussi tirer profit de ce redressement. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

#### PROFESSIONS PARAMÉDICALES

**M. le président.** La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** Ma question s'adresse à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Madame le ministre d'Etat, depuis plusieurs années, vous le savez, un malaise latent, qui éclate parfois au grand jour, atteint les professions paramédicales. Il touche les infirmières, les aides soignantes, les masseurs-kinésithérapeutes, les sages-femmes, qu'ils appartiennent au secteur hospitalier ou au secteur privé. Ce malaise s'explique par de nombreuses raisons : la professionnalisation de plus en plus pointue de ces métiers, les conventions parfois contraignantes, les conditions de travail souvent difficiles, l'intégration dans les équipes soignantes ou la reconnaissance du rôle de ces professions au sein de la collectivité soignante.

Les réponses à apporter sont bien sûr complexes et souvent coûteuses pour la sécurité sociale, et je suis bien placé pour le savoir.

Cependant, l'une des demandes de plusieurs de ces professions pourrait être satisfaite sans difficulté et sans aucun coût : la création d'un ordre professionnel.

J'avais déposé une proposition de loi en ce sens en 1985 en faveur des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, à l'époque, les quatre fédérations de masseurs-kinésithérapeutes - deux de libéraux, une d'enseignants et une de salariés - se prononçaient pour la création de cet ordre.

Aujourd'hui, il en est de même et, en janvier 1994, avec plusieurs collègues députés, j'ai déposé une nouvelle proposition de loi.

Je voudrais savoir, madame le ministre d'Etat, si la demande exprimée par cette profession sera rapidement satisfaite.

D'autres professions nous adressent la même requête, notamment les podologues. Leur président national étant grenoblois, je suis particulièrement sollicité.

Quant aux sages-femmes, elles souhaitent une modification de leur ordre. Nombre de personnes ignorent que l'ordre des sages-femmes est présidé par...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Un homme !

**M. Charles Descours.** Oui, mais par un homme qui est un médecin gynécologue.

Que ce soit un homme et qu'en plus ce soit un médecin heurte les sages-femmes. Elles souhaiteraient que leur ordre soit présidé par une sage-femme et je partage leur avis.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Absolument !

**M. Charles Descours.** Je le dis en qualité de médecin à mes confrères.

J'ajoute que certains syndicats d'infirmières, même si pour cette profession ils ne sont pas unanimes, expriment des demandes du même ordre.

En raison de la multiplicité des situations dans ces secteurs paramédicaux, je ne crois pas qu'il soit possible, comme cela avait été un moment envisagé, de s'engager dans la voie de la création d'un ordre unique. Je suggère pour ma part que l'on commence par constituer un ordre des masseurs-kinésithérapeutes puis que, rapidement, soit donné satisfaction aux autres professions paramédicales.

J'ajoute, madame le ministre d'Etat, pour vous qui avez en charge l'équilibre de la sécurité sociale, que ces mesures n'ont aucun coût. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Monsieur le sénateur, vous vous préoccupez à juste titre des ordres médicaux et paramédicaux déjà existants et de la création d'éventuelles structures ordinales regroupant certaines professions paramédicales. Cette question a d'ailleurs fait l'objet de nombreux débats.

Je tiens à confirmer ici que le Gouvernement envisage de soumettre aux deux assemblées, lors de la session d'automne, un projet de loi sur cette question.

Outre une réforme de l'ordre à propos de laquelle la concertation se termine actuellement, des dispositions concerneront l'ordre des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes.

Je rappellerai que peu de semaines après mon arrivée au ministère, j'ai eu l'occasion de rencontrer des syndicats de sages-femmes. Or, avant même que celles-ci ne m'aient posé la question, je leur ai demandé si des modifications étaient intervenues concernant la présidence, car je me souviens d'avoir été très choquée, voilà quelque vingt années, du fait qu'un médecin soit président de l'ordre des sages-femmes et j'espérais que la situation avait changé. Or il n'en était rien.

Je me souviens aussi que j'avais déjà essayé de faire comprendre, avec succès d'ailleurs, qu'il fallait au moins choisir une femme médecin ; ce fut pendant un certain

temps effectivement une femme médecin qui présida l'ordre des sages-femmes.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pourquoi pas un homme sage-femme !

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Cela dit, la situation était tout de même anormale. C'est pourquoi j'ai tout de suite pris l'engagement auprès de l'ordre des sages-femmes d'intervenir auprès des médecins - puisque nous étions en train d'apporter des modifications à ces différents ordres - pour qu'une sage-femme préside leur ordre.

Je dois d'ailleurs dire que, dès que j'en ai parlé au président de l'ordre des médecins, celui-ci m'a donné son accord.

Cette disposition figurera donc dans le projet de loi qui vous sera soumis, mesdames, messieurs les sénateurs, et qui concernera les différents ordres. Puisqu'un accord existe maintenant - je ne pense pas que d'ici là il soit remis en cause, mais, je puis vous dire que je ferai en sorte qu'il n'en soit rien - je ferai tout pour que ce soit maintenant une sage-femme - ou un homme, peut-être ; il y en a quelques-uns - qui préside l'ordre des sages-femmes.

**M. Emmanuel Hamel.** Enfin !

**Mme Hélène Luc.** Cela veut dire qu'il faut changer l'avant-projet !

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Nous nous en préoccupons !

Reste le problème des professions paramédicales qui ne disposent pas de règles professionnelles, sans doute nécessaires pour encadrer l'exercice de leur métier et éviter certaines dérives. Ces règles sont très attendues et il faut donc s'en occuper.

L'établissement de règles professionnelles posera le problème des structures chargées de les faire respecter, car elle peuvent être de deux types : ordre ou chambre disciplinaire.

Certaines de ces professions paramédicales préfèrent des chambres disciplinaires. D'autres, au contraire, préfèrent avoir un ordre. C'est le cas, notamment, des kinésithérapeutes : ils me l'ont dit voilà trois jours.

Je m'occupe beaucoup de la ville, mais aussi des kinésithérapeutes, monsieur le sénateur ! J'ai reçu le syndicat des kinésithérapeutes pour des questions de convention. Ils ont évoqué ce problème de l'ordre. La situation me semble donc suffisamment mûre et la concertation aboutie pour que l'on puisse aller de l'avant.

Peut-être pourrait-on, sauf en cas d'apparition de nouvelles difficultés, envisager que la proposition de loi que vous avez déposée vienne en même temps ou soit intégrée dans les dispositions contenues dans des textes qui seront soumis à l'automne prochain au Parlement et que je vous ai annoncés.

Nous sommes donc prêts à régler les problèmes qui étaient en suspens pour les médecins - une adaptation et une modernisation de leur ordre - à apporter, surtout aux sages-femmes, cette réforme très souhaitée et, enfin, à créer un ordre pour les kinésithérapeutes. Je pense que cela ne posera pas de problème. Mais nous devons nous assurer car la concertation n'est pas terminée. Je souhaite, pour ma part, qu'on puisse aller en ce sens. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

#### DIFFICULTÉS DE L'OPÉRA BASTILLE

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Ma question s'adresse à M. le ministre de la culture et de la francophonie.

En 1982, le Gouvernement amorçait une ambitieuse politique de grands travaux dont l'un des premiers chantiers fut la création à Paris d'un nouvel opéra « moderne et populaire ».

Il s'agissait d'offrir à un plus large public et dans de meilleures conditions des spectacles lyriques plus nombreux. Cette dépense était justifiée, estimait-on, par la future rentabilité du nouvel édifice.

Nous avons ensuite suivi les tribulations qui accompagnèrent l'édification de l'Opéra Bastille. Ce projet ne put apporter de réponse satisfaisante aux problèmes que le Gouvernement se croyait en mesure de résoudre.

Cette situation, le Sénat la dénonça dès 1986 dans un avis rendu par la commission des affaires culturelles qui rejetait le mythe de l'opéra populaire, soulignant qu'il reposait sur trois paris fragiles : un pari perdu, en premier lieu, sur l'importance du public potentiel de l'Opéra Bastille ; un pari perdu encore sur son régime social et l'allègement des pesanteurs sociales observées à l'Opéra-Garnier ; un pari perdu, enfin, sur la maîtrise des coûts de l'ensemble Bastille-Garnier de 1983 à 1991 : 600 millions de francs de plus que ne le prévoyait le budget initial ont été consacrés à l'édifice sans qu'il soit achevé et le concours financier de l'Etat s'opère au détriment des opéras lyriques municipaux.

Vous avez pris l'heureuse initiative, monsieur le ministre, de demander à M. Hugues Gall, directeur du théâtre de Genève et expert mondial incontesté, un rapport qui s'efforce d'indiquer de façon concrète comment l'Opéra peut sortir de l'impasse où il s'est engagé et qui s'attache à présenter un projet clair et les prévisions réalistes qui lui ont toujours fait défaut.

Celui-ci préconise une salutaire révision des ambitions affichées et non tenues ainsi qu'une gestion rationalisée et réformée par une modification du cadre statutaire, simplifiant la gestion de l'Opéra, par le réexamen de la convention collective, par la clarification des relations financières entre l'Etat et l'Opéra, propre à rétablir un climat de confiance indispensable.

Cependant, face aux réactions que ne manquera pas de provoquer l'entière application du plan de redressement, pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, comment le Gouvernement envisage de mener enfin à terme cette entreprise destinée à inscrire l'Opéra de Paris dans un paysage lyrique structuré et drainant enfin le vaste public qu'il mérite ? *(Applaudissements sur les travées du RDE, du RPR et de l'Union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Monsieur le sénateur, je vous remercie de poser cette question qui intervient à un moment très opportun puisque, effectivement, trois spectacles viennent d'être annulés à l'Opéra national de Paris et que différents préavis de grève ont été déposés pour les jours qui viennent.

Ce conflit social apparaît, en réalité, au moment où le Gouvernement a défini, en ce qui concerne l'Opéra national de Paris et plus généralement les opéras, une politique claire, fondée sur deux principes très simples, à savoir, d'une part, le redressement de notre Opéra national et, d'autre part, une action pour lui donner les moyens d'une grande ambition, laquelle est légitime et conforme à l'investissement réalisé avec la construction de la salle de la Bastille.

Depuis plusieurs années, notre Opéra national a souffert de la confusion des responsabilités, du laissez-aller, de la démagogie, de l'absence de projet artistique.

Nous avons donc, dès mon arrivée au ministère, effectué une reprise en main immédiate sur le plan financier. Puis j'ai confié une mission à Hugues Grall.

Nous savions que, si le premier pari était perdu, les chances, elles, restaient intactes.

C'est pourquoi nous avons pris les décisions qui s'imposaient : un nouveau statut avec un véritable patron, une clarification des règles financières, la nomination de nouveaux dirigeants reconnus, aux compétences et à la réputation incontestables.

Le directeur désigné aura pour lui la durée, c'est-à-dire six ans. Nous allons pouvoir mettre au point une programmation à long terme en tenant compte des contraintes techniques des salles.

Le projet, vous le savez, consiste à utiliser les deux salles - Opéra-Bastille et Opéra-Garnier - et pour la danse et pour l'art lyrique. Nous allons dégager des moyens complémentaires de production pour constituer un répertoire qui n'existe pas encore.

Enfin, nous allons naturellement - c'est ce que je fais aujourd'hui - soutenir le plan social dont l'annonce a déclenché les grèves actuelles. Ce plan social est un élément indispensable d'un tout cohérent : c'est un plan mesuré et équitable. Il prévoit 120 suppressions de postes, dont la moitié est constituée de départs en retraite ou en préretraite, et dont un quart concerne des contrats à durée déterminée arrivant à leur terme. Ceux qui doivent quitter l'établissement bénéficieront de nombreuses mesures d'accompagnement telles que congés de conversion et plan de formation.

Je fais confiance à la direction de l'Opéra national de Paris pour mener à bien ce plan social et mettre l'Opéra sur la voie de l'avenir. D'ailleurs, un nouveau comité d'entreprise vient d'être élu, la procédure légale est enclenchée des commissions de travail doivent prochainement se réunir. Bref, la négociation est en cours.

J'en appelle au sens de la responsabilité de chacun pour ne pas compromettre l'avenir et, au contraire, pour créer les conditions de la réussite de l'Opéra national de Paris ainsi que des grandes maisons d'opéra de nos régions, auxquelles je pourrai donner, en 1995, des moyens supplémentaires. Il s'agit d'offrir plus de chant, plus de musique, plus de spectacles à tous et partout. *(Applaudissement sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

#### RESTRUCTURATION HOSPITALIÈRE

**M. le président.** La parole est à M. Signé.

**M. René-Pierre Signé.** Ma question s'adresse à Mme le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Madame le ministre d'Etat, l'hôpital public est en crise et cela pour deux raisons principales, qui tiennent, d'une part, aux restructurations hospitalières et, d'autre part, aux contraintes financières qui pèsent sur lui et mettent en péril sa mission sanitaire et sociale de service public.

S'agissant des restructurations hospitalières, il convient de souligner cette première volonté du Gouvernement de supprimer vingt mille lits d'hôpitaux dans les prochaines années, bien souvent au mépris des réalités existantes. Le Gouvernement ne précise ni sa méthode, ni ses critères, ni ses objectifs, à tel point que, sous la pression des élus locaux, des personnels hospitaliers et des habitants, cer-

tains projets de schéma d'organisation sanitaire sont totalement remis en cause, en particulier en Bourgogne. La mise en question des hôpitaux de proximité et de la qualité des soins qu'ils dispensent, pourtant fort appréciée, va en outre à l'encontre de tous les principes d'aménagement du territoire.

Pour ce qui est des contraintes financières qui pèsent sur l'hôpital public, il importe d'évoquer la dégradation lente des conditions de travail du personnel soignant.

Pour faire face à une gestion draconienne, les hôpitaux publics gèlent des emplois, reviennent sur les avantages acquis, notamment en supprimant des jours de congés, suscitant ainsi un climat de grande frustration au sein du personnel.

Le principe des trente-cinq heures par semaine pour les personnels exerçant de nuit n'est appliqué que dans le tiers des établissements.

Un autre problème délicat se pose à l'approche de l'été, qui a trait au remplacement des personnels en congé. Certains directeurs, compte tenu de l'étroitesse des budgets, ne pourront, cette année, embaucher suffisamment de personnel temporaire.

Sur ce premier point des restructurations hospitalières, je vous demande, madame le ministre d'Etat, de faire preuve d'une plus grande rigueur dans la concertation avec les élus locaux pour aboutir à des restructurations nécessaires et réalistes.

Quant à la défense des conditions de travail du personnel hospitalier, je vous demande quels engagements précis vous comptez prendre afin que le statut et les acquis des personnels en place soient respectés.

La maîtrise des dépenses de santé doit passer par l'affirmation d'autres priorités que celles que vous semblez défendre : l'augmentation de la CSG - si décriée lors de sa création - ne suffit pas à combler le déficit des comptes. On a repoussé, bien à tort, les mesures Teulade qui, elles, ne réduisaient pas les prestations et ne mettaient pas en cause les droits à la retraite, alors que les dispositions actuelles creusent les inégalités.

L'hôpital public doit pouvoir assumer ses missions de service public, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Madame le ministre d'Etat, nombreux sont ceux qui sont descendus dans la rue pour dénoncer cet état de fait. *(Applaudissements sur les travées socialistes. Mme Luc applaudit également.)*

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Monsieur le sénateur, j'avoue être extrêmement étonnée de vous entendre poser cette question.

Tout d'abord, votre ignorance me surprend - excusez-moi d'employer ce mot. En effet, d'où vient la restructuration, sinon de la stricte application de la loi hospitalière. Or celle-ci est l'œuvre d'un parti qui était au gouvernement au moment où elle a été votée. Les SROS - schémas régionaux d'organisation sanitaire - sont issus d'une stricte application de cette loi ; je ne sais pas comment vous pouvez le nier. Nous nous référons totalement aux SROS et aux modalités prévues dans les SROS pour appliquer aujourd'hui les restructurations. La seule différence, monsieur le sénateur...

**M. René-Pierre Signé.** La loi hospitalière ne portait ni sur la qualité des soins ni sur la quantité des hôpitaux !

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** ... c'est que, contrairement à vous, nous avons mis en exergue les problèmes de santé publique et non pas les problèmes économiques. Tâchez donc d'être mieux inspiré avant de poser vos questions et d'attaquer le Gouvernement !

**M. Alain Vasselle.** Très bien !

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Vous me parlez de la restructuration. Je vous réponds très exactement sur ce point : elle se fait aujourd'hui intégralement sur la base des instructions données par les SROS et la loi hospitalière. Je le répète, il n'y a pas d'autres indications. C'est l'application stricte de cette loi, qu'un gouvernement socialiste a fait voter. Maintenant, je serais fort curieuse de vous entendre m'apporter la preuve contraire !

**M. René-Pierre Signé.** C'est l'application locale de cette loi qui est discutable !

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** C'est trop facile ! Vos affirmations sont inexactes. Dans chaque cas, les instructions qui ont été données visaient au contraire à encourager la concertation. Peut-être cela ne vous plaît-il pas : vous apercevant maintenant que la loi ne vous convient pas, vous préférez en faire endosser la responsabilité au gouvernement actuel !

**M. René-Pierre Signé.** Il y a une véritable fronde en Bourgogne !

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Vous êtes gêné par cette vérité ! Je le comprends très bien !

Je pourrais, pour ma part, être gênée de dire que nous avons repris à notre compte vos projets, mais je l'assume, parce que nous nous trouvons devant les mêmes problèmes que vous et qu'il n'y a pas mille possibilités de les résoudre. Il n'y a pas de solution miracle !

La sécurité sociale est dans une situation dramatique, vous le savez. Nous avons critiqué certaines des mesures que vous aviez prises. Nous avons assoupli certaines d'entre elles. C'est vrai, nous mettons en œuvre des mesures que nous avions critiquées, mais la situation de la sécurité sociale que nous avons trouvée est telle que l'on ne peut pas la laisser en l'état, sauf à mettre en péril l'ensemble du système.

Les mesures que nous avons adoptées concernent, d'une part, la médecine ambulatoire. A cet égard, nous avons pu obtenir ce que vous n'aviez pu obtenir : la signature d'une convention avec les médecins, convention que nous mettons en œuvre.

Elles concernent, d'autre part, l'hôpital, car les dépenses hospitalières avaient atteint un taux de progression et un volume insupportables, sauf à augmenter la CSG. Mais, si nous ne prenons pas un certain nombre de mesures destinées à préserver l'efficacité du système sans le faire exploser financièrement, il faudra recommencer chaque année, vous le savez très bien.

**M. Alain Vasselle.** C'est exact !

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat.** Personne ne peut dire le contraire ! Si l'on examine les déclarations des ministres socialistes successivement en charge de la question, on s'aperçoit qu'à l'exception de Mme Questiaux, qui n'était pas « ministre des comptes » - c'est pour cela qu'elle est partie - ils ont tous eu pour préoccupation, qu'il s'agisse de M. Bérégovoy, M. Evin, M. Bianco, M. Durieux ou, plus récemment, de M. Teulade, de rendre plus efficace le système. Peut-être n'y sont-ils pas tout à fait parvenus !

Lorsque nous sommes arrivés au Gouvernement, le déficit de la sécurité sociale était très important. En effet, depuis des années, contrairement aux autres pays européens, nos dépenses de santé ont connu une croissance exponentielle. A l'heure actuelle, nous dépensons beaucoup plus que les autres pays européens ; il fallait donc prendre des mesures. Ces mesures, nous les prenons de façon à ne porter atteinte ni aux droits acquis des personnels - et vous le savez très bien, puisque nous respectons les engagements qui ont été pris dans les protocoles Durieux et Durafour - ni à la qualité des soins.

Ce n'est pas facile, c'est exact, car cela nécessite à la fois un travail constant et une meilleure organisation.

Pour améliorer l'organisation, il faut faire en sorte que les soins soient dispensés dans l'établissement le mieux adapté pour assurer à la fois leur qualité et leur efficacité. C'est de cette façon que nous parviendrons à maintenir le système sans le faire exploser.

En ce qui concerne les personnels, je tiens à dire que la promesse relative aux trente-cinq heures sera respectée. Contrairement à ce que vous indiquez, monsieur le sénateur, ce n'est plus un tiers seulement des personnels qui bénéficient actuellement de cette mesure sur les trente-cinq heures. Effectivement, c'est la situation que nous avons trouvée en arrivant, alors que, dans les protocoles Durafour et Durieux, avait été pris l'engagement que cette mesure serait appliquée à la fin de l'année 1992. Tel n'a pas été le cas.

Par conséquent, nous avons rempli une partie de l'engagement. Certains des personnels ne bénéficient pas encore, c'est exact, de la semaine de trente-cinq heures, mais nous avons donné des directives dans ce sens et, actuellement, nous étudions la possibilité de tenir les engagements qui ont été pris.

Enfin, en ce qui concerne notre dernière circulaire, celle-ci ne remet pas en cause les droits acquis. Simple-ment, nous avons souhaité que soit effectuée une évaluation précise de la durée actuelle du travail, de façon à rétablir les priorités en ce qui concerne l'application des dispositions relatives aux trente-cinq heures. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

#### SITUATION DU PERSONNEL HOSPITALIER

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Ma question s'adresse à Mme le ministre d'Etat.

M. Giraud a retiré son projet concernant le Smic-jeunes. M. Bayrou a retiré son projet sur l'école. Ils ont bien fait. Appliquaient-ils la méthode Balladur ? En tout cas, ils s'inspiraient du livre deuxième de *L'Esprit des lois*, selon lequel « il est souvent à propos d'essayer une loi avant de l'établir ». Le peuple français a permis cet essai. Il l'a même transformé.

Madame le ministre d'Etat, à juger des premiers résultats de la réforme hospitalière, ne pensez-vous pas que l'expérience est concluante et que la loi doit être retirée ? Ne pensez-vous pas qu'il soit devenu nécessaire de lui en substituer une autre, plus conforme aux besoins des Français en matière de santé ?

Le citoyen ne comprend plus le Gouvernement, ou, plutôt, il le comprend trop bien. Tout le monde affirme que, en l'an 2 000, 100 000 personnes seront atteintes du sida. Or vous vous apprêtez à fermer 60 000 lits hospitaliers.

M. Pasqua prétend agir contre la désertification de nos campagnes. Or vous supprimez hôpitaux ruraux et maternités de canton.

M. Ballardur déclare vouloir geler les licenciements. Or vous supprimez des services hospitaliers, parfois des services d'urgence. Vous réduisez les effectifs des personnels.

Vous-même, madame le ministre d'Etat, mais également M. Perben, vous vous prononcez en faveur des congés bonifiés pour les personnes originaires des départements d'outre-mer. Or vous ne permettez pas aux hôpitaux de les leur accorder systématiquement.

Tout le monde réfléchit sur la nécessité d'améliorer l'accueil des personnes dépendantes. Or vous réduisez les crédits pour les personnes âgées et handicapées.

**M. Alain Vasselle.** Mais non !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** La quasi-totalité des Français considèrent que les infirmières sont essentielles dans notre organisation de soins mais ils constatent en même temps que vous refusez d'en accroître le nombre et d'améliorer leurs conditions de travail, leur formation et leurs salaires.

Avec l'annualisation du temps de travail, vous portez injustement atteinte à leur vie professionnelle et personnelle.

Madame le ministre d'Etat, le pays ne veut plus de cette politique réductrice en matière de santé et de soins, inadaptée aux besoins des Français. Des manifestations, que le groupe communiste soutient sans réserve, se généralisent aujourd'hui. Alors, comme M. Giraud ou M. Bayrou, prenez-en acte. Faites comme eux.

Par mes deux questions, je vous donne la possibilité d'exprimer une autre volonté.

En premier lieu, envisagez-vous d'arrêter les fermetures de lits ? En second lieu, pensez-vous enfin répondre rapidement, par une négociation réelle, aux revendications des infirmières et de tous les personnels de la santé, qui demandent une politique de soins plus conformes aux besoins de ce pays ?

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Madame le sénateur, je ne vois pas très bien de quelle loi hospitalière vous voulez parler, sinon de celle qu'a fait voter le gouvernement précédent. Nous pourrions effectivement soumettre au Parlement un nouveau projet de loi hospitalière. Ce ne serait pas une bonne méthode. Les textes qui ont été adoptés sur ce sujet sous la précédente législature ne sont pas toujours exactement - pour ne pas dire plus - ceux que nous aurions souhaité faire voter. C'est vrai pour la loi hospitalière et sans doute aussi pour d'autres projets.

On perd beaucoup de temps à remettre sur le métier des textes dont l'application s'est déjà traduite par la mise en place de structures nouvelles. Par conséquent, sauf lorsqu'il était vraiment indispensable de modifier les textes en vigueur, nous nous sommes efforcés de tenir les engagements qui avaient été pris, ce que vous jugerez certainement très positif. C'est le cas en ce qui concerne les personnels hospitaliers, puisque le Gouvernement a, dès son installation, indiqué qu'il tiendrait les engagements pris au titre des accords Durieux et Durafour malgré les incidences financières considérables que cela entraînera sur les comptes sociaux, déjà fortement déséquilibrés.

Près de 20 milliards de francs ont donc déjà été engagés à ce titre et nous venons d'accorder -, conscients que nous avons sans doute vu un peu juste, en partie parce

que nous avons sous-estimé l'augmentation récente du nombre des personnels -, une rallonge de plus de 800 millions de francs pour le respect des accords Durieux et Durafour. Il s'agit d'une augmentation importante ! Je ne vois donc pas ce qui justifie votre affirmation selon laquelle la situation des personnels hospitaliers s'est aggravée !

Je ne nie pas la pénibilité particulière liée au travail de ces personnels, surtout lorsqu'ils s'occupent des malades atteints du sida, par exemple, puisque vous avez évoqué cette maladie. Mais ces personnels font toujours preuve, je ne dirai pas de « dévouement » - c'est un terme qu'ils n'aiment pas et moi non plus d'ailleurs -, mais plutôt d'un amour pour leur profession et pour les malades. Leur engagement est très lourd.

A l'hôpital Broussais, où je me rends de temps en temps, une grande équipe s'occupe de sidéens. Je suis toujours profondément touchée par l'extraordinaire disponibilité du personnel hospitalier, quel qu'il soit, et aussi par celle des membres des associations présentes. J'évoque ces personnels car les malades eux-mêmes souhaitent qu'on en parle. Leur travail est absolument extraordinaire et il faut d'autant moins les oublier que beaucoup ne voudraient pas travailler dans ce milieu. Eux non seulement le font, mais sont même attachés à leur travail, ce dont je suis parfaitement consciente.

Le Gouvernement, pour sa part, tient parfaitement ses engagements, même si, en même temps, nous souhaitons sauvegarder la sécurité sociale. Or la France est le pays qui, aujourd'hui, subit les augmentations les plus importantes des dépenses de santé. Cette croissance n'est pas constatée dans les pays voisins et nous ne comprenons pas la raison de cette différence. Elle est d'autant moins justifiée que nous connaissons pratiquement. En une stabilité des prix, nous avons même enregistré une décroissance. Or cette année-là, 1993, les dépenses hospitalières ont encore augmenté de 6 p. 100 !

Cette croissance n'est pas supportable. Nous ne pouvons pas, chaque année, voir les dépenses de santé augmenter de façon aussi importante, notamment en ce qui concerne l'hôpital, sauf à prévoir chaque année un point supplémentaire de cotisation ou de CSG, ou à solliciter le budget, ce qui n'est pas possible !

Cette augmentation est d'autant moins supportable qu'elle n'est pas justifiée par une amélioration des soins. Il s'agit d'une question d'organisation.

J'en viens aux restructurations.

Nous n'avons pas inventé les chiffres que j'ai cités : ils émanent des indications fournies, entre autres, par l'ancien médecin conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie, le professeur Béraud, qui citait même des montants beaucoup plus élevés, se chiffrant par dizaines de milliards de francs, et 60 000 fermetures de lits. Nous n'avons jamais parlé de supprimer 60 000 lits !

En matière de restructuration, ce qui nous guide avant tout, c'est un souci de meilleure organisation et de santé publique. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle sont parvenus à la fois le professeur Steg, dans son rapport, et des médecins. Vous en connaissez et vous connaissez aussi la qualité des spécialistes qui siègent au Haut Comité de la santé publique et qui ont établi le célèbre rapport sur la périnatalité. Ces éminents spécialistes ont eux-mêmes conclu qu'un certain nombre de petits établissements, notamment des maternités, ne pouvaient pas apporter aux femmes la sécurité qu'elles sont en droit d'exiger. C'est pourtant la tâche première des pouvoirs publics et des responsables de la santé publique d'apporter la meilleure sécurité aux femmes enceintes et à leurs enfants. C'est

vraiment une responsabilité énorme. Il en est de même en matière d'urgence.

C'est en ce sens que nous voulons restructurer afin de pouvoir trouver, le plus près possible des malades et avec les meilleures garanties, les services que l'on peut aujourd'hui attendre des technologies actuelles, de la compétence exigée des équipes et de leur nombre.

Il est vrai que le regroupement dans de grandes structures peut être plus cher.

En revanche, on ne peut pas accepter que des établissements, parce qu'ils sont isolés, n'aient qu'une activité très faible ; c'est d'ailleurs à cause de cela que, quelquefois, les malades ne veulent plus les fréquenter car ils ne sont plus sûrs d'y trouver le personnel qualifié indispensable et une permanence pour les soins. Or nous devons assurer aux malades la meilleure qualité des soins. Dans ces cas-là, il faut restructurer et regrouper ces établissements, soit au sein d'un hôpital général soit dans un centre hospitalo-universitaire, selon les cas. Les centres hospitalo-universitaires sont parfois plus coûteux mais, pour certains malades, ils sont indispensables.

C'est d'ailleurs notre choix à tous pour des personnes qui nous sont chères et pour des soins sophistiqués, car nous préférons de bons hôpitaux, suffisamment équipés, et des médecins de grande expérience.

Voilà dans quelle perspective nous procédons à ces restructurations. Il s'agit d'une exigence de santé publique à laquelle il est indispensable de répondre, mais il faut, dans le même temps, savoir qu'en acceptant chaque année des augmentations nous mettrions en péril l'ensemble du système lui-même. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Nous allons interrompre nos travaux pour quelques minutes.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures trente.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

5

## CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

**A. - Mardi 24 mai 1994,** à seize heures :

*Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits (n° 371, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé au mardi 24 mai, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**B. - Mercredi 25 mai 1994,** à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (n° 389, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé au mardi 24 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**C. - Jeudi 26 mai 1994,** à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de la langue française (n° 401, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 25 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**D. - Vendredi 27 mai 1994,** à neuf heures trente :

Six questions orales sans débat :

- n° 107 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (congé bonifié des fonctionnaires hospitaliers originaires des départements d'outre-mer) ;

- n° 117 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (politique d'EDF en matière de maintenance des centrales nucléaires) ;

- n° 122 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (inscription de la liaison ferroviaire Montpellier-Perpignan dans le cadre de l'initiative européenne de croissance) ;

- n° 116 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (réforme de l'organisation commune du marché du vin-OCM) ;

- n° 118 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (financement des actions concertées de restructuration du vignoble dans le département de l'Aude) ;

- n° 121 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (situation des personnels ATOSS).

**E. - Mardi 31 mai 1994,** à seize heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie (n° 434, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé au lundi 30 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**F. - Mercredi 1<sup>er</sup> juin 1994,** à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi relatif à l'habitat (urgence déclarée) (n° 416, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé au mardi 31 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**G. - Jeudi 2 juin 1994 :***Ordre du jour prioritaire*

A neuf heures trente :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 386, 1993-1994).

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (urgence déclarée) (n° 419, 1993-1994).

La conférence des présidents a fixé au mardi 31 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

H. - **Vendredi 3 juin 1994**, à neuf heures trente :

1° Eventuellement, questions orales sans débat.

*Ordre du jour prioritaire*

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la diversité biologique, adoptée le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 (n° 409, 1993-1994) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'amendements à la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux, adoptés par la conférence extraordinaire réunie à Régina, Canada, le 28 mai 1987 (n° 406, 1993-1994) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992 (n° 407, 1993-1994) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992 (n° 408, 1993-1994).

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets n° 407 et 408.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

6

## ÉTHIQUE BIOMÉDICALE : RESPECT DU CORPS HUMAIN

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 356, 1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au respect du corps humain. [Rapport n° 398 (1993-1994).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître

qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion de commissions mixtes paritaires en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion ainsi que sur le projet de loi relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à ces commissions mixtes paritaires pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de chacun de ces deux projets de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion des articles, nous avons entamés, ce matin, l'examen de l'article 7 ter, dont je rappelle les termes :

#### Article 7 ter (suite)

**M. le président.** « Art. 7 ter. - I. - Il est inséré, dans le livre V du code pénal, un titre 1<sup>er</sup> intitulé : "Des infractions en matière de santé publique".

« Il est créé, dans ce titre premier, un chapitre premier intitulé : "Des infractions en matière d'éthique biomédicale", comprenant trois sections ainsi rédigées :

#### « Section 1

« De la protection du corps humain

« Art. 511-1. - Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

« Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.

« Art. 511-2. - Le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure, sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues par la loi, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, sans avoir respecté les conditions prévues par la loi.

« Art. 511-3. - Le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus, de cellules ou de produits de son corps contre un avantage pécuniaire ou en nature, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus, de cellules ou produits humains contre un avantage pécuniaire ou en nature, ou de céder à titre onéreux des tissus, des cellules ou des produits du corps d'autrui.

« Art. 511-4. - Le fait de prélever un tissu, de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement, dans les conditions prévues par la loi, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale, sans avoir respecté les conditions prévues par la loi.

« Art. 511-5. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Art. 511-6. - Le fait d'obtenir des gamètes contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un avantage pécuniaire ou en nature ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons.

### « Section 2

« De la protection de l'embryon

« Art. 511-7. - Le fait d'obtenir des embryons humains contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de sept ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un avantage pécuniaire ou en nature ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.

« Art. 511-8. - Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales.

« Art. 511-9. - Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de procéder à une expérimentation *in vitro* sur un embryon humain.

« Art. 511-10. - La tentative des délits prévus par les articles 511-1, 511-2, 511-3, 511-4, 511-5, 511-6 et 511-7 est punie des mêmes peines.

### « Section 3

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

« Art. 511-11. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 511-12. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies au présent titre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« II. - Il est créé, dans le livre V du code pénal, un titre II intitulé : "Autres dispositions", comprenant un chapitre intitulé : "Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux".

« Les articles 511-1 et 511-2 du code pénal deviennent respectivement les articles 521-1 et 521-2. »

Dans la discussion de cet article, nous poursuivons l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après le texte proposé pour l'article 511-9 du code pénal.

#### ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 511-9 DU CODE PÉNAL (suite)

**M. le président.** Par amendement n° 42 rectifié, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le texte présenté par le paragraphe I de cet article 7 *ter* pour l'article 511-9 du code pénal, les dispositions suivantes :

« Art. 511-9-2. - Le fait de procéder au diagnostic prénatal sans avoir reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-16 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. 511-9-3. - Le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire sans respecter les conditions posées par le code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. 511-9-4. - Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 184-1 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. 511-9-5. - Le fait de divulguer une information nominative permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à un embryon et le couple qui l'a accueilli est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Art. 511-9-6. - Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation à des fins autres que celles définies par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Art. 511-9-7. - Le fait de procéder au transfert d'un embryon sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Cet amendement tend à introduire dans le code pénal des dispositions relatives aux atteintes à l'embryon ou au non-respect des règles de la mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation.

Peut-être ces dispositions appellent-elles une réflexion. Nous sommes prêts à entendre les objections de M. le garde des sceaux en ce qui concerne l'échelle des peines. La réunion de la commission mixte paritaire permettra éventuellement de procéder à l'harmonisation des peines d'emprisonnement et des amendes que nous proposons.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Merci !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Favorable, pour les raisons que j'ai énoncées à propos de l'amendement n° 37.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42 rectifié.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Je me demande s'il y a bien cohérence entre le présent amendement et la réponse qui m'avait été faite par M. le garde des sceaux et M. le rapporteur sur l'amendement n° 41, selon laquelle on ne pouvait pas faire référence, dans le code pénal, à un article spécifique du code de la santé publique.

En effet, dans le texte proposé par la commission, il est fait référence d'une manière tout à fait précise à l'article L. 162-16 du code de la santé publique.

J'aimerais que l'on m'apporte des éclaircissements sur ce point avant que nous ne nous prononcions sur l'amendement.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Dans le cas précédent, monsieur Vasselle, il aurait fallu, pour être exhaustif, faire référence à plusieurs articles. Or il apparaît - et M. le garde des sceaux a été formel sur ce point - que la chancellerie ne souhaite pas que figurent dans les textes de longues énumérations d'articles de référence.

Dans le cas présent, nous avons pu procéder différemment dans la mesure où il est fait référence à un seul article.

**M. Alain Vasselle.** Je vous remercie.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Le texte proposé pour l'article 511-9-3 du code pénal tend à sanctionner « le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire sans respecter les conditions posées par le code de la santé publique ».

Je viens d'entendre l'explication donnée par M. le rapporteur, mais il me semble que, dans un tel flou, cet article 511-9-3 du code pénal pourrait se révéler extrêmement dangereux.

En effet, on nous demande d'instituer des sanctions pénales contre celui qui procéderait à un diagnostic préimplantatoire, sans respecter les « conditions posées par le code de la santé publique ». Autant dire toute n'importe quoi, ou rien du tout !

Dans ces conditions, il m'apparaît impossible de voter cet amendement.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Je tiens à rassurer M. Lederman.

Nous faisons référence à ce qui a été décidé dans le texte relatif aux dons d'organes et à l'assistance médicale à la procréation.

Je vous rappelle que, s'agissant du diagnostic préimplantatoire, nous revenons de loin ! En première lecture, le Sénat avait, en effet, purement et simplement interdit un tel diagnostic. Il est apparu à l'Assemblée nationale que cette position était difficile à tenir, d'autant qu'elle était assez mal admise dans la communauté scientifique.

L'article 10 *quater* de ce texte, tel que le Sénat l'a adopté hier en deuxième lecture, rend possible le diagnostic préimplantatoire sous deux conditions : tout d'abord,

il faut avoir constaté dans la famille des risques évidents de maladie génétique ; ensuite, une concertation doit avoir lieu sur la mise en œuvre d'un tel diagnostic.

L'adoption du sous-amendement déposé par notre collègue M. Huriet a permis de préciser les conditions dans lesquelles on pouvait avoir recours au diagnostic préimplantatoire tout en faisant disparaître une règle beaucoup plus contraignante, qui avait été élaborée par la commission des affaires sociales, selon laquelle il devait y avoir une sanction de thérapie génique somatique.

Dans la mesure où nous ne disposons pas véritablement aujourd'hui des instruments de la thérapie génique somatique, le texte proposé initialement par la commission des affaires sociales interdisait, en pratique, tout diagnostic préimplantatoire.

Cette question a donné lieu, hier après-midi, à un débat passionnant, auquel j'ai eu l'honneur de participer et au terme duquel le Sénat a sagement, je le crois, ouvert la porte au diagnostic préimplantatoire.

Ainsi, monsieur Lederman, les conditions posées par le code de la santé publique, ce sont celles qui sont prévues à l'article 10 *quater* que le Sénat a adopté hier.

**M. Charles Lederman.** Alors, écrivez-le !

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Mais, monsieur Lederman, je le répète, c'est seulement hier après-midi que ce texte a été adopté !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, six articles additionnels ainsi rédigés sont insérés après le texte proposé pour l'article 511-9 du code pénal.

#### DIVISION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 511-10 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose :

I. - Avant le texte présenté par l'article 7 *ter* pour l'article 511-10 du code pénal, d'insérer une division et son intitulé rédigés comme suit : « Section 3. - Autres dispositions et peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales ».

II. - En conséquence, après le texte proposé par cet article pour l'article 511-10 du code pénal, de supprimer la division Section 3 et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le paragraphe I de cet amendement.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Cet amendement a trait à l'architecture du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Si vous le permettez, monsieur le président, je vais brièvement revenir à l'amendement précédent.

L'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée sur la codification. Il est donc nécessaire d'accomplir un effort d'harmonisation en ce qui concerne la partie pénale du texte, afin qu'elle soit conforme aux règles de codification et d'écriture du code pénal. Il est clair que c'est en commission mixte paritaire que ce travail devra être effectué.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(Ce paragraphe est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée avant le texte proposé pour l'article 511-10 du code pénal.

#### ARTICLE 511-10 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 511-10 du code pénal, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

#### SECTION 3 DU TITRE I<sup>er</sup> DU LIVRE V DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose :

I. - Avant le texte présenté par l'article 7 *ter* pour l'article 511-10 du code pénal, d'insérer une division et son intitulé rédigés comme suit : « Section 3. - Autres dispositions et peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales ».

II. - En conséquence, après le texte proposé par cet article pour l'article 511-10 du code pénal, de supprimer la division Section 3 et son intitulé.

Le paragraphe I de cet amendement a été précédemment adopté.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le paragraphe II de cet amendement.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Il s'agit de tirer la conséquence du paragraphe I de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(Ce paragraphe est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, après le texte proposé pour l'article 511-10 du code pénal, la section 3 et son intitulé sont supprimés.

#### ARTICLES 511-11 ET 511-12 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Sur les textes proposés pour les articles 511-11 et 511-12 du code pénal, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

*(Ces textes sont adoptés.)*

#### PARAGRAPHE II

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 *ter*, après le mot : « chapitre », d'insérer le mot : « unique ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le paragraphe II de l'article 7 *ter*.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 *ter*, modifié.

*(L'article 7 *ter*, est adopté.)*

#### TITRE III

#### DE LA FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

##### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Il est inséré, au chapitre premier du titre VII du livre premier du code civil, une section 4 ainsi rédigée :

##### « Section 4

« De la procréation médicalement assistée

« Art. 311-19. - En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

« Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

« Art. 311-20. - Les époux ou les concubins qui, pour procréer recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

« Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

« Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque, durant la réalisation de l'assistance médicale à la procréation, l'un ou l'autre membre du couple l'a expressément révoqué.

« Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

« En outre, est judiciairement déclarée la paternité hors mariage de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-6.

« Art. 311-21. - Supprimé. »

Sur cet article, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

#### ARTICLE 311-19 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 311-19 du code civil, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...  
Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 311-20 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 311-20 du code civil, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 13, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article 311-20 du code civil :

« L'homme et la femme formant le couple qui recourt à une assistance médicale à la procréation doivent préalablement donner, par écrit et dans des conditions garantissant le secret, leur consentement à cet acte au médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance. Lorsque l'assistance médicale à la procréation nécessite l'intervention d'un tiers donneur, le consentement est préalablement donné, dans les mêmes conditions, au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 30, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 13 pour le premier alinéa de l'article 311-20 du code civil, à supprimer les mots : "ou au notaire".

Par amendement n° 21, MM. Dreyfus-Schmidt et Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article 311-20 du code civil, après les mots : « au juge », d'insérer les mots : « aux affaires familiales ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 20 est présenté par MM. Dreyfus-Schmidt et Sérusclat, Mme Dieulangard, MM. Metzinger et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 29 est déposé par MM. Lederman et Pagès, Mmes Fraysse-Cazalis, Bidard-Reydet, Beaudeau et Demessine, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 8 pour l'article 311-20 du code civil à supprimer les mots : « ou au notaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Nous proposons de revenir, pour partie, au libellé adopté par le Sénat en première lecture.

Cet amendement contient essentiellement deux idées.

Tout d'abord, nous acceptons le principe avancé par l'Assemblée nationale selon lequel le consentement devant le juge ou le notaire est nécessaire lorsqu'il y a tiers donneur.

Nous avons un moment pensé que ce « consentement lourd » serait également utile en cas de procréation homologue. En effet, à partir du moment où la procréation est « médiata », il subsiste toujours des risques de contentieux.

Quoi qu'il en soit, pour mettre à l'abri le médecin dans tous les cas de figure, nous proposons qu'il y ait, auprès de lui, expression d'un consentement avant la mise en œuvre de cet acte dont il aura la responsabilité.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 30.

**M. Charles Lederman.** Notre sous-amendement tend, purement et simplement, à supprimer l'intervention du notaire.

Pourquoi veut-on faire intervenir le notaire ? Quelle qualité particulière le notaire a-t-il pour être impliqué dans une affaire semblable ? Je conçois parfaitement l'intervention du juge aux affaires familiales, qui est très averti de tout ce qui touche aux difficultés que rencontrent les familles. Mais je ne vois pas ce qui peut justifier l'intervention du notaire.

Plus grave, je suis inquiet : le notaire, qui n'a absolument aucune compétence particulière pour traiter ce genre d'affaires, agira comme une personne privée. A titre individuel, il peut, certes, donner quelques indications. Mais, en matière de filiation, le juge peut faire le nécessaire. Quelles autres précisions le notaire peut-il apporter ? Absolument aucune. Nous ne sommes pas - fort heureusement - en matière de succession ; nous nous situons, pour le moment, dans la perspective d'une naissance.

Nous craignons que le notaire n'ait - et il l'aura forcément - une conception particulière sur le problème de la procréation. Nous-mêmes avons vu, au cours des débats qui ont eu lieu, quels dilemmes de conscience pouvaient se poser à chacun d'entre nous. Nous connaissons également les difficultés qu'ont pu causer, en matière d'interruption volontaire de grossesse, un certain nombre de médecins.

Si le notaire peut donner des indications relatives à la filiation qu'on lui demande, il peut aussi donner son avis sur le bien-fondé ou non de la procréation médicalement assistée, et c'est ce que nous redoutons.

Telles sont les raisons du dépôt du sous-amendement n° 30.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter les amendements n° 21 et 20.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, nous sommes en train d'écrire le code civil ; ce n'est pas rien ! Je ne suis pas sûr que nous en soyons suffisamment conscients.

Peut-être faudrait-il renvoyer certaines dispositions au code de procédure civile, notamment la qualification du juge.

On veut garantir le secret. Dans ce cas, il faut que le moins de personnes possible soient habilitées à en avoir connaissance. Dans les rares cas où, pour des raisons thérapeutiques, par exemple, certains devront avoir accès à ce secret, ils devront pouvoir s'adresser à un interlocuteur unique. Le juge aux affaires familiales me paraît le mieux placé.

Hier, lors de l'examen du projet de loi relatif au don d'éléments et produits du corps humain, à propos de l'implantation d'embryons, on a également parlé du juge. Mme le ministre d'Etat, tout en reconnaissant que c'est vous, monsieur le garde des sceaux, qui êtes compétent

en la matière, a indiqué que, compte tenu de la gravité de la matière et du caractère exceptionnel voulu par le législateur, il pourrait s'agir du président du tribunal de grande instance.

Il faut, me semble-t-il, s'en tenir au juge aux affaires familiales dans tous les cas. Si vous en êtes d'accord, monsieur le garde des sceaux, pourquoi ne pas le dire ? Si vous ne voulez pas le dire, cela signifie-t-il que vous vous réservez la possibilité d'en décider vous-même et de ne pas nous faire part de votre opinion ?

Nous avons créé récemment, je l'ai rappelé hier, un juge aux affaires familiales, qui est compétent pour ce qui touche à la famille, que celle-ci soit légitime ou naturelle. Pourquoi ne pas lui donner également compétence en ce domaine ?

On me répondra que, en matière d'adoption, ce n'est pas le juge aux affaires familiales qui est compétent. C'est exact, mais alors faites-nous des propositions concrètes et ne laissons pas dans le vague la mention du juge.

J'en viens à l'amendement n° 20, qui vise à supprimer le mot « notaire ».

Lorsqu'un justiciable consulte un avocat sur tel ou tel problème compliqué de succession, il arrive souvent que l'avocat adresse son client au notaire. Mais le notaire n'a aucune compétence en matière de filiation ! Je vois beaucoup d'inconvénients à l'intervention du notaire dans ce domaine.

Dans le texte adopté par le Sénat en première lecture, le notaire devait seulement enregistrer le consentement. Puis, l'Assemblée nationale a estimé que, comme le juge, il devait informer les époux ou les concubins, l'homme et la femme formant le couple, des conséquences de leur acte au regard de la filiation. Dès lors, le notaire sort de son rôle de pur registraire, et donc de sa compétence.

Enfin, le texte dit : « dans des conditions garantissant le secret ». Or cette notion n'est pas habituelle dans le code civil. C'est dans le code de procédure civile que peuvent être prévues ces conditions.

Normalement, le notaire demandera des honoraires. Ainsi, celui qui se présentera devant lui devra payer, alors que ce ne sera pas le cas devant le juge.

Par ailleurs, l'acte dressé sera soumis à l'enregistrement. Et voilà notre secret qui va se « balader » dans tous les bureaux d'enregistrement ! Ce n'est pas non plus ce que nous voulons.

Je le répète, pour des raisons de garantie du secret, de compétences, d'égalité et de gratuité de la justice, il n'y a aucune raison de retenir le notaire.

Mes chers collègues, nous n'avons rien contre les notaires. Mais voilà déjà un certain temps, lors de l'examen du texte sur les professions juridiques et judiciaires, nous avons constaté qu'il suffit que les notaires demandent quelque chose pour qu'on le leur accorde. Je sais bien que c'était un notaire qui était rapporteur du projet en question et que le garde des sceaux voulant obtenir le vote de son texte (*M. le garde des sceaux manifeste son étonnement*) - ce n'était pas vous, monsieur le ministre d'Etat, je vous en donne bien volontiers acte - lui a accordé, notamment, le salariat pour les notaires. De grâce, arrêtons ! Ne soyons pas les bâtisseurs de la République des notaires ! (*Sourires.*)

Que les notaires fassent leur travail, tout leur travail mais rien que leur travail !

**M. le président.** Je pense que l'amendement n° 29 a déjà été défendu, monsieur Lederman ?

**M. Charles Lederman.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 21, 20 et 29, ainsi que sur le sous-amendement n° 30 ?

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Tous ces amendements ont deux objets. Ils visent soit à supprimer l'intervention du notaire, soit à préciser la qualité du juge.

Sur ce dernier point, la commission a préféré conserver la rédaction de l'Assemblée nationale. Elle estime en effet que c'est à la Chancellerie de donner les instructions permettant de choisir le juge. Il peut s'agir du juge d'instance ou du juge aux affaires familiales. Nous n'avons pas souhaité aller plus loin.

S'agissant de l'intervention du notaire, de grands débats ont eu lieu en commission des lois, puis en séance publique en première lecture, puis à l'Assemblée nationale. Les notaires ont franchi le cap de tous ces débats. Pourquoi ?

Il est apparu qu'aller voir le juge pouvait rebuter certains et que la possibilité de déposer le consentement chez un notaire, ce dernier n'ayant pas d'interprétation particulière à formuler, ayant simplement à dire quelles sont les conséquences de l'acte en matière de filiation, pouvait être utile.

Tel est le point de vue de la commission des lois, qui émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements et sur le sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements et sur le sous-amendement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** La commission des lois a proposé deux innovations à cet article.

La première est d'ordre essentiellement formel : elle tend à rappeler que, dans toutes les situations, et donc même en cas d'assistance médicale à la procréation intra-conjugale, le consentement est nécessaire. Cette précision n'était prévue que dans le code de la santé publique, mais je crois de bonne politique juridique d'inscrire aussi ce principe général dans le code civil.

La seconde innovation vise à introduire l'existence d'un écrit. On peut hésiter sur ce point, s'agissant de l'insémination entre membres d'un couple. Néanmoins, je n'y suis pas hostile, dans la mesure où l'écrit permettra d'éviter toute discussion qui pourrait surgir sur la preuve du consentement.

Dans la mesure où aucune formule solennelle n'est requise, je ne pense pas que cette démarche soit gênante pour les intéressés et le praticien, du moins si la commission entend seulement faire de l'écrit un élément de preuve.

Dans ces conditions, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 13.

J'en viens au sous-amendement n° 30, relatif à l'intervention du notaire.

Comme l'a dit M. le rapporteur, le notaire, à l'instar du juge, est soumis au secret professionnel.

Il ne s'agit pas du tout, comme je l'ai entendu dire, d'une consultation. L'objet est de prévoir que le consentement soit reçu par une personne présentant des garanties sérieuses. Celle-ci n'a aucun pouvoir d'appréciation. Elle doit seulement fournir une information juridique sur les conséquences du consentement au regard de la filiation de l'enfant qui sera né d'une procréation médicale assistée avec tiers donneur.

Je le reconnais, ce dispositif peut susciter certaines critiques mais, finalement, le fait de laisser au couple le choix de s'adresser à celui qui lui paraît le mieux à même de recevoir son consentement constitue un élément de liberté.

C'est la raison pour laquelle, comme en première lecture, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

S'agissant de l'amendement n° 21, j'ai déjà eu l'occasion d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne me semblait pas opportun de désigner le juge aux affaires familiales comme ayant qualité pour recevoir le consentement.

Ce magistrat est, en effet, un juge du contentieux familial, ce qui ne correspond pas à la situation envisagée. Il est des problèmes de filiation qui ne sont pas de la responsabilité du juge du contentieux familial.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je souhaite transformer les amendements n°s 21 et 20 en des sous-amendements à l'amendement n° 13.

**M. le président.** Je suis donc saisi de deux sous-amendements, présentés par MM. Dreyfus-Schmidt et Sérusclat, Mme Dieulungard, MM. Metzinger et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le sous-amendement n° 21 rectifié tend à insérer, dans le texte proposé par l'amendement n° 13 pour le premier alinéa de l'article 311-20 du code civil, après les mots : « au juge », les mots : « aux affaires familiales ».

Le sous-amendement n° 20 rectifié a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 13 pour le premier alinéa de l'article 311-20 du code civil, de supprimer les mots : « ou au notaire ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces deux sous-amendements.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. le garde des sceaux dit qu'il ne faut pas préciser, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 311-20 du code civil, qu'il s'agit du juge aux affaires familiales. Pour autant, il ne dit pas quel sera le juge compétent pour recueillir le consentement.

Ce ne sera évidemment pas le tribunal, même s'il est effectivement compétent pour certaines affaires de filiation. D'ailleurs, s'il siégeait en chambre du conseil, le secret serait de plus en plus partagé.

Je souhaite donc que M. le garde des sceaux accepte de m'éclairer.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, il existe des tribunaux de très petite taille et il faut laisser le président du tribunal de grande instance désigner celui qui recueillera le consentement. Ce sera le président lui-même ou son délégué.

Cette solution me paraît offrir beaucoup plus de souplesse dans le fonctionnement normal des tribunaux. Je crois que nous souffrons d'un excès de rigidité, qui est la cause du manque d'adaptabilité dans notre pays et qui complique de manière excessive la vie des uns et des autres.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 21 rectifié.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je ne comprends vraiment pas l'attitude de M. le garde des sceaux. Il ne s'agit pas de rigidité ou de souplesse. Il s'agit de savoir qui va désigner le juge.

Vous dites, monsieur le garde des sceaux, que ce sera le président du tribunal, mais, pour le moment, dans le texte que vous présentez comme dans celui que la commission propose, il n'est pas précisé que ce sera le président du tribunal qui désignera le juge. Ce sera peut-être une circulaire de M. le garde des sceaux. Qui le sait ?

Par ailleurs, le président du tribunal de Paris estimera vraisemblablement d'une façon différente de celle du président du tribunal de grande instance de Tarascon. Admettez-vous qu'on puisse ne pas savoir devant quel juge il faut aller ? Le justiciable, qui ne sait pas où il devra aller, ira peut-être au tribunal d'instance car c'est le lieu où l'on a l'habitude de se rendre quand on parle d'un juge. Pourquoi ne désignerait-on pas, par exemple, un juge pour enfant, qui aurait en même temps compétence civile et compétence pénale ?

En voulant éviter la rigidité, vous allez laisser les gens dans l'ignorance absolue. Ils seront peut-être obligés d'aller consulter un avocat, alors que ce ne sera absolument pas utile. Ils estimeront que l'avocat pourra leur indiquer la marche à suivre. Mais peut-être voulez-vous les diriger chez le notaire ? Si c'est ce que vous recherchez sans le dire, vous y êtes parvenu.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements identiques n°s 30 et 20 rectifié ?

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** La commission ne peut qu'émettre un avis défavorable sur les sous-amendements de « suppression » du notaire, la présence de ce dernier ayant été approuvée à deux reprises par la commission des lois, dès la première lecture au Sénat et au cours de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Or les sous-amendements proposés visent, en fait, à faire « disparaître » le notaire de ce texte. C'est pourquoi la commission ne peut que les rejeter.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les sous-amendements identiques n°s 30 et 20 rectifié.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** M. le garde des sceaux s'en est remis à la sagesse du Sénat et je me demande finalement s'il n'a pas eu raison ! Pourquoi ?

Dans la seconde phrase du texte proposé par l'amendement n° 13, il est fait référence au tiers donneur. Ce n'est que lorsqu'il y a intervention d'un tiers donneur que l'on fait appel au juge ou au notaire.

Or le tiers donneur doit être le recours ultime. Le tiers donneur, dont nous avons largement discuté à l'occasion de l'examen du texte précédent concernant le code de la santé publique, était une formule qui avait été retenue par un certain nombre d'entre nous sans beaucoup d'enthousiasme, mais qui l'avait été malgré tout.

Ne retenir que le juge, a-t-il été dit tout à l'heure, n'est qu'un élément de complication et peut présenter un caractère dissuasif vis-à-vis de certains couples. Or je considère que la procréation médicalement assistée ne doit pas être une solution facile. Au contraire, elle doit revêtir un caractère officiel. Il faut qu'elle soit une démarche solennelle de la part du couple.

Aussi, je me demande si les sous-amendements proposés n'ont pas une certaine pertinence. La position de M. le garde des sceaux m'incite à penser qu'il serait sage de les adopter.

Cela dit, les précisions que m'apporteront M. le rapporteur et M. le garde des sceaux m'amèneront peut-être à revoir ma position. En l'état actuel des informations que je possède, je serais plutôt tenté de suivre la position de M. le garde des sceaux et donc de voter ces sous-amendements auxquels il ne semble pas s'opposer.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** M. Vasselle ne doit pas interpréter la position de sagesse de M. le garde des sceaux comme une approbation des sous-amendements de suppression.

Par ailleurs, quels que soient nos sentiments personnels, philosophiques ou religieux, il n'est pas possible de dire que nous légiférons pour rendre difficile, voire impossible, une procréation médicalement assistée avec intervention d'un tiers donneur. Il ne faut pas mettre, devant les familles, des obstacles au motif que le juge va faire peur et qu'il ne sera donc pas fait appel à lui. On ne peut admettre un tel raisonnement.

Ce texte a déjà franchi le cap du Sénat comme celui de l'Assemblée nationale. En accordant au notaire la possibilité de recueillir le consentement, nous protégeons l'enfant. Nous voulons que la filiation soit bien affirmée par un consentement dûment recueilli.

**M. Charles Lederman.** Enregistré! (*Sourires.*)

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Je ne fais pas le faux pas de l'enregistrement!

Dans ces conditions, il faut maintenir la possibilité de donner le consentement soit au juge, soit au notaire, comme l'Assemblée nationale l'a prévu et comme le Sénat l'avait souhaité précédemment.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Mes chers collègues, nous en sommes maintenant à essayer d'interpréter la pensée de M. le garde des sceaux, qui s'en est remis à la sagesse du Sénat. Selon M. le rapporteur, sagesse ne veut pas dire approbation. Je suis tout à fait d'accord. Cependant, sagesse, cela ne signifie pas non plus refus. La sagesse, c'est simplement celle qui, naturellement, inspire tous ceux qui sont présents, à condition, évidemment, qu'ils votent comme je le leur propose. (*Sourires.*)

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je sens que ma sagesse doit être expliquée. (*Nouveaux sourires.*)

**M. Charles Lederman.** Effectivement!

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je tiens simplement à préciser que je reste en harmonie avec le point de vue qui était le mien lors de la première lecture.

Dans la mesure où Mme le ministre d'Etat a donné cette possibilité aux notaires, j'ai indiqué clairement que je ne voyais pas d'inconvénient à ce que ces derniers puissent être aussi, dans un souci de simplification, partie prenante.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai été sensible à l'argumentation de M. Vasselle mais décontenancé par la réponse de M. le rapporteur. En effet, Mme le ministre d'Etat a obtenu hier l'approbation du Sénat quant à l'implantation de l'embryon au motif qu'à l'article L. 152-5 du code de la santé publique des précautions particulières avaient été prises afin d'éviter que de tels cas ne se produisent trop souvent.

C'est pourquoi cet article précise : « L'accueil de l'embryon est subordonné à une décision de l'autorité judiciaire qui reçoit préalablement le consentement écrit du couple à l'origine de sa conception. Le juge s'assure que le couple demandeur remplit les conditions prévues à l'article L. 152-2 et fait procéder à toutes investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que ce couple est susceptible d'offrir à l'enfant à naître... »

Quel luxe de précautions! On ne peut donc à la fois tenir le langage qu'a tenu hier Mme le ministre d'Etat, et qui nous avait convaincus, et employer aujourd'hui un langage absolument opposé.

Il est vrai que l'assistance médicale à la procréation avec intervention d'un tiers donneur pose beaucoup plus de problèmes que lorsqu'elle a lieu sans tiers donneur. C'est un argument qu'il convient en effet de retenir. Par ailleurs, dans certains cas, il faudra savoir s'il y a consentement ou non. C'est précisément la raison pour laquelle le consentement est recueilli.

Mais il est précisé au deuxième alinéa de l'article 311-20, qui n'est que la conséquence du premier, que : « Le consentement donne en application de l'alinéa précédent interdit toute action en contestation de filiation ou en recherche d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet. »

Lorsqu'il y aura une action en justice, on ira chercher le consentement. Où pourra-t-on aller le chercher? Il faut qu'il y ait un lieu unique, un registre unique détenu par le tribunal et seulement par lui. En cas de consentement confié à un notaire, s'il ne reste que l'enfant pour le contester, celui-ci ne saura pas, en effet, chez quel notaire ledit consentement aura été donné. J'attire l'attention de M. le garde des sceaux et de M. le rapporteur sur ce point.

Il faut effectivement un registre unique détenu dans un lieu unique, qui ne peut être que le tribunal. Sinon, pourquoi ne pas mentionner également l'officier d'état civil? En matière de reconnaissance d'enfant naturel, il est compétent, au même titre que le tribunal d'instance ou le notaire. Or si on ne nous propose pas d'avoir recours à ses services, c'est parce que le consentement doit rester secret et doit pouvoir être retrouvé facilement. Le secret devant être gardé, il n'est évidemment pas question de l'inscrire en marge des actes d'état civil. Donc, nous ne proposons pas que ce soit la mairie; mais il faut que le lieu choisi pour le recueil des consentements soit connu de ceux qui auront besoin de s'y reporter pour un éventuel litige.

C'est pourquoi, s'il est indispensable que le notaire conseille les familles en matière d'héritage ou de placement, par exemple, il ne doit pas le faire en matière de filiation. Ce n'est pas son travail et, encore une fois, cela ne préserve pas le secret.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Sans vouloir allonger le débat, j'indique tout d'abord à M. Dreyfus-Schmidt que les arguments qu'il vient de développer ont trait à l'accueil d'embryons, c'est-à-dire au don ; à cet égard, le dispositif est un peu plus difficile.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui, par comparaison !

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Ensuite, je rappellerai un propos tenu hier par Mme Veil : « il n'est pas souhaitable de préjuger du magistrat qui sera compétent, ni de supprimer le notaire. »

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les sous-amendements identiques n° 30 et 20 rectifié, repoussés par la commission et pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Les sous-amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mes chers collègues, excusez-moi de soulever un autre problème.

L'amendement n° 13 prévoit que « le consentement est préalablement donné, dans les mêmes conditions, au juge ; le consentement est recueilli par le juge ou par le notaire. »

L'expression « dans les mêmes conditions » signifie « par écrit ». Cette précision ne me paraît pas indispensable. Le fait qu'un consentement soit recueilli par un magistrat ou par un notaire suppose que la plume soit tenue par le magistrat ou par le notaire, ce qui permet à une personne ne sachant pas écrire de donner son consentement.

Mais pourquoi exiger un écrit si la déclaration est faite en présence du juge ou du notaire ?

En matière testamentaire, s'il est possible de déposer chez le notaire un testament holographe, il est également admis de faire devant lui un testament authentique, sans tenir aucunement la plume, en laissant ce soin au notaire.

Je dépose donc un sous-amendement afin de rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 13 : « le consentement est préalablement recueilli par le juge ou », hélas ! - « par le notaire - qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation. » Il faut être logique avec le vote qui vient d'être émis contre nous par le Sénat !

**M. Charles Lederman.** Le mot « hélas ! » ne figure pas, j'imagine, dans le sous-amendement ? *(Sourires.)*

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Effectivement !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 47, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant, dans le texte de l'amendement n° 13, à remplacer les mots : « le consentement est préalablement donné, dans les mêmes conditions, au juge ou au notaire » par les mots : « le consentement est préalablement recueilli par le juge ou par le notaire ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Il est très difficile et éminemment dangereux de reconstruire les textes par des amendements élaborés en séance.

Je comprends parfaitement le souci de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt. S'il s'agit d'un simple problème rédactionnel, la commission mixte paritaire y remédiera.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 13.

**M. Bernard Laurent.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Laurent.

**M. Bernard Laurent.** En commission, j'ai voté contre cet amendement, car je refuse le tiers donneur dans les cas d'insémination, considérant que cette dernière doit avoir lieu à l'intérieur du couple et sans apport extérieur, lequel - je le disais cette nuit - me semble adultérin.

Dans ces conditions, ayant l'intention de voter l'ensemble du projet de loi, je m'abstiendrai sur l'amendement n° 13.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Le vote que j'ai émis sur les sous-amendements n°s 30 et 20 rectifié et celui que je vais maintenant manifester méritent quelques explications de ma part.

J'ai voté en faveur des sous-amendements n°s 30 et 20 rectifié, qui visaient à supprimer la référence au notaire, alors que je m'apprête, en ce qui concerne l'amendement n° 13, à adopter une attitude comparable à celle de notre collègue M. Laurent. Mais je vais vous en donner la raison.

Vous pourrez certes me dire avec beaucoup de pertinence, mes chers collègues, que le développement que je ferai dans un instant aurait dû intervenir sur le texte précédent. Toutefois, ce texte ayant été voté conforme par l'Assemblée nationale, nous n'avons pas eu à débattre des dispositions faisant référence au tiers donneur.

En revanche, dans le cadre de la discussion générale, j'avais donné mon sentiment sur le tiers donneur : il existe - et j'appelle l'ensemble de la Haute Assemblée à en prendre conscience - une inégalité de traitement au sein du couple. En effet, la constitution d'un embryon par un tiers donneur est permise uniquement si la stérilité touche l'homme. En cas de stérilité de la femme, les mères-porteuses sont interdites. Si je m'en rejouis, je considère cependant que, en toute logique, pour rester complètement cohérents avec nous-mêmes, nous aurions dû adopter la même attitude avec le tiers donneur qui, en outre, constitue un élément supplémentaire pouvant déboucher sur l'eugénisme.

Certes, ce risque a été contenu par un grand nombre de dispositions. Je me souviens encore du développement fait par M. le rapporteur, précisant que toutes les précautions avaient été prises pour qu'il n'y ait aucun risque d'eugénisme collectif, mais indiquant qu'il n'était pas opposé, à titre personnel, à ce que des dispositions puissent déboucher sur l'eugénisme à titre individuel.

Cela étant, je pense que nous prendrions un risque majeur en allant dans cette direction. Compte tenu du fait que la référence au notaire n'a pas disparu, que la référence au tiers donneur ne me donne pas satisfaction et il me semblait judicieux de rendre plus contraignante cette disposition, je m'abstiendrai sur l'amendement n° 13.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Jamais deux sans trois ! Je voterai comme mes deux collègues MM. Bernard Laurent et Vasselle.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Je ne peux pas laisser dire que je me suis prononcé en faveur d'un eugénisme individuel. J'ai dit que les dispositions des lois votées pouvaient, dans certains cas, entrebâiller la porte de l'eugénisme individuel. Il faut être très clair sur ce point.

**M. Alain Vasselle.** Dont acte !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 29 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 14 rectifié, M. Cabanel, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article 311-20 du code civil :

« Il est également privé d'effet lorsque l'un des membres du couple le révoque, par écrit et avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Le texte de l'Assemblée nationale permettait d'annuler le consentement jusqu'au moment de la réalisation de la procréation médicalement assistée.

Seulement, il paraît difficile d'imaginer qu'une personne ayant donné son consentement, puis ayant changé d'avis, puisse téléphoner au médecin et lui demander d'interrompre une procédure de procréation médicalement assistée. Nous proposons donc un libellé plus réaliste.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement n'a plus d'objet, puisqu'il n'y a plus de consentement !

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** Il faut être clair ! Nous en sommes revenus au texte élaboré par l'Assemblée nationale, que nous ne trouvons pas acceptable, mais dans lequel figure le tiers donneur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article 311-20 du code civil.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne sais pas si le Sénat va adopter le texte proposé pour l'article 311-20 du code civil, tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale,

texte qui est encore pire, si j'ose dire, que la rédaction présentée par l'amendement n° 13, qui n'a pas été accepté.

Tout d'abord, il n'y a plus de consentement donné au médecin. Le texte de l'Assemblée nationale dont nous sommes saisis est le suivant : « Les époux ou les concubins, » - la commission avait proposé « l'homme et la femme formant le couple », ce qui était plus clair, car on était sûr, ainsi, qu'il n'y avait qu'un homme et une femme dans le couple, ce qui n'est pas évident dans le texte adopté par l'Assemblée nationale - « qui pour procréer recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation. »

Nous retrouvons donc le notaire que nous venons de mettre à la porte et qui rentre par la fenêtre ! Mais la notion d'écrit disparaît, et il n'y a plus de consentement recueilli par le médecin lui-même. Que se passera-t-il ensuite ? Je n'en sais rien !

De même, en ce qui concerne les conditions garantissant le secret, je demande de nouveau à M. le garde des sceaux si c'est par la voie du code de procédure civile qu'on les connaîtra et s'il peut nous indiquer d'ores et déjà ce que, à son avis, elles seront.

Mais en ce qui nous concerne, j'indique tout de suite que nous voterons contre le texte proposé pour l'article 311-20.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** J'indique à M. Dreyfus-Schmidt que les conditions garantissant le secret seront définies par décret.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 311-20 du code civil.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 311-21 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article 311-21 du code civil a été supprimé par l'Assemblée nationale. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié.

*(L'article 8 est adopté.)*

**M. le président.** Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bordas, pour explication de vote.

**M. James Bordas.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, hier soir, lors du vote sur l'ensemble du projet de loi relatif au don des produits du corps humain et à l'assistance médicale à la procréation, le groupe des Républicains et Indépendants a expliqué les raisons pour lesquelles il allait, dans sa majorité, voter en faveur de ce texte.

Je ne reviendrai pas sur nos motivations. Je dirai seulement que ce sont les mêmes qui guideront notre vote sur le projet de loi que nous venons d'examiner.

Nous avons tous pu exprimer nos doutes, nos inquiétudes et nos convictions sur la détermination du début de la vie. Ce débat a été long, mais il était nécessaire, car c'est là le principe de départ de toute réflexion sur la procréation.

Nous venons de fixer les principes juridiques qui encadreront le don des produits du corps humain, les recherches génétiques et la filiation dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation.

Nous sommes parvenus à un texte d'équilibre, et je tiens à remercier notre rapporteur, M. Guy Cabanel, et le président de la commission des lois, M. Jacques Larché, pour l'excellent travail qu'ils ont réalisé.

M. Guy Cabanel, fort de son expérience de médecin et de ses connaissances juridiques, nous aura permis, par ses propositions, d'adopter un texte solide et équilibré.

Aussi, à l'unanimité, le groupe des Républicains et Indépendants votera ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les dispositions adoptées lors de la discussion en deuxième lecture du texte relatif au respect du corps humain ne peuvent, en l'état, nous satisfaire, c'est le moins que je puisse dire.

Nous avons eu l'occasion de rappeler combien il était important d'assurer que la loi du 17 janvier 1975 n'était pas remise en cause.

Or, avec la modification, adoptée par l'Assemblée nationale et retenue par le Sénat, de l'article 1<sup>er</sup> A garantissant le respect de tout être humain « dès le commencement de sa vie », nous sommes en droit de penser que cette nouvelle rédaction n'est pas anodine et qu'elle tend à remettre en cause le droit à l'avortement.

Nous ne pouvons, sur un sujet aussi grave, nous contenter de simples déclarations orales du Gouvernement, et ce d'autant plus que ce dernier, avec la majorité sénatoriale, a repoussé notre amendement tendant à inscrire noir sur blanc que la loi sur l'IGV s'applique sans réserve aucune.

En outre, l'affirmation de la primauté de la personne humaine dès le début de sa vie contenue dans le texte, ce dont se réjouissent notamment MM. Laurent, Jolibois et Seillier,...

**M. Emmanuel Hamel.** Ils ont bien raison !

**M. Charles Lederman.** ... que nous connaissons - qu'ils me permettent ces qualificatifs - pour leurs positions archaïques et rétrogrades,...

**M. Bernard Laurent.** Rétrogrades, c'est cela !

**M. Charles Lederman.** ... ouvre la porte à toutes les interprétations.

Ainsi, la volonté manifeste de conférer un statut à l'embryon, qui s'est exprimée, tant sur ce projet de loi que sur celui que nous avons examiné hier, est très dangereuse vis-à-vis du respect même de la loi du 17 janvier 1975 et risque de remettre en cause la recherche biomédicale indispensable à la lutte contre les maladies génétiques.

A ce propos, je me félicite que l'amendement autorisant la recherche génétique, que nous avions fait adopter en première lecture au Sénat et qui a été rejeté par l'Assemblée nationale, ait été finalement retenu. Les malades, leurs familles et les chercheurs ne seront pas les derniers à s'en féliciter.

Cela étant, nous regrettons que la rédaction proposée pour l'article 16-4 du code civil ne poursuive pas dans cette direction.

En effet, nous aurions souhaité qu'à la place du verbe « modifier » soit retenu celui d'« altérer », car la recherche génétique, quand elle aboutit, entraîne des modifications de la descendance en ce qu'elle permet de prévenir ou de traiter des maladies génétiques. Pour autant, on ne peut pas parler de pratique eugénique, pratique que - dois-je le répéter ? - nous condamnons fermement.

Retenir le terme « modifier » est grave de conséquences pour la recherche, car cela interdit absolument toute thérapie génique germinale, c'est-à-dire toute thérapie portant sur les caractères génétiques héréditaires, bien que cette pratique ouvre des perspectives prometteuses pour le traitement de certaines maladies génétiques très handicapantes, comme M. Cabanel l'a lui-même reconnu dans son rapport.

Dans le même ordre d'idées, une autre disposition - dont nous avons demandé la suppression - nous préoccupe grandement. Il s'agit de l'incrimination de l'expérimentation *in vitro* sur l'embryon, assortie de peines très lourdes, qui est prévue à l'article 7 *ter* du projet de loi. S'il est légitime de condamner la conception *in vitro* d'embryons à des fins de recherche ou d'expérimentation, il ne faut cependant pas, une fois de plus, entraver la recherche génétique, qui passe forcément par l'expérimentation.

Par ailleurs, il vient d'être introduit, à l'article 7 *ter* du projet de loi - sur l'initiative de la commission des lois -, de nouvelles dispositions relatives à certaines infractions qui font référence au code de la santé publique sans plus de précisions, ce qui est difficilement acceptable au regard des libertés individuelles.

C'est pour ces raisons que le groupe communiste et apparenté se prononcera contre ce projet de loi ; la condamnation de toute disposition tendant à conférer un statut à l'embryon, et de ce fait à remettre en cause la loi sur l'IVG et la recherche génétique, nous conduit à ce vote négatif.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Je voudrais me féliciter, avec l'ensemble de mes collègues, de l'excellente qualité du travail effectué par notre rapporteur qui, comme à son habitude, a approfondi ce projet de loi d'une manière remarquable.

Je soulignerais également que son souci, qui fut non seulement le sien mais aussi celui de l'ensemble des membres de la commission des lois, de rechercher la meilleure harmonisation possible entre le texte que nous avons adopté hier et celui que nous examinons aujourd'hui a permis d'éviter les abus éventuels qui auraient pu résulter de certaines dispositions législatives.

Ainsi, nos principales craintes concernant, notamment, la destruction des embryons ou encore le risque d'eugénisme, sont apaisées, et ce quelles que soient les possibilités offertes par la loi.

Pour toutes ces raisons, le groupe du RPR votera le texte qui nous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En définitive, les notions d'inviolabilité, d'indisponibilité et de gratuité du corps humain se trouvent respectées dans le présent projet de loi et il n'est donc pas question pour nous de voter contre, pas plus que nous ne l'avons fait lors de la première lecture.

Cela étant, nous ne sommes pas pour autant satisfaits sur la forme.

En effet, nous regrettons très vivement qu'une commission spéciale n'ait pas été constituée afin de permettre un travail commun sur un même texte, ou sur des mêmes textes. C'est ainsi que les membres de la commission des lois qui se sont hasardés dans la discussion du premier texte ont de temps en temps appris avec stupeur que certaines des dispositions qu'ils examinaient figuraient dans l'autre texte et que, finalement, les mêmes discussions se sont déroulées deux fois.

Depuis que la composition des commissions spéciales a été modifiée pour augmenter le nombre de leurs membres - on croyait que c'est parce qu'il n'y en avait pas assez que l'on n'en désignait pas - aucune n'a plus jamais été désignée.

Je le répète, il est bien évident que la présence de M. le garde des sceaux aurait été souhaitable au cours de nos discussions d'hier. Je ne lui fais pas de reproche, mais je constate que nous avons beaucoup discuté de droit pénal ou de questions sur lesquelles il est évidemment compétent alors que, aujourd'hui, la commission nous a proposé de retenir des dispositions qui se trouvent dans le texte que Mme Veil nous a présenté. De plus, nous ne savons toujours pas quel code devra suivre l'autre. Bref, ce n'est pas du bon travail.

La satisfaction affichée, parfois un peu trop ostensiblement pour qu'elle soit réelle, par notre collègue M. Bernard Laurent - par exemple - sur le remplacement de « la vie » par « sa vie » montre bien qu'il y a quelques arrière-pensées chez certains. Il en est de même avec les dispositions que nous avons insérées dans le code civil concernant la protection de l'embryon humain, ou encore avec la limitation de l'expérimentation, qui ne résistera pas à l'examen. Et que dire de ce notaire qu'à toutes forces le Sénat puis l'Assemblée nationale ont introduit dans un texte où il n'a rien à faire ?

Toutes ces critiques sont, je le reconnais, mineures par rapport à l'importance même de l'ensemble de ce projet de loi, qui était nécessaire, car il fallait bien encadrer les mesures que nous avons prises en attendant l'évolution de la science.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste, comme il l'avait fait en première lecture, s'abstiendra.

**M. Guy Allouche.** Très bien !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Au-delà de l'effort d'harmonisation qui devra être accompli par la commission mixte paritaire,...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Par « les » commissions mixtes paritaires !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** ... l'adoption de ce texte marque une étape décisive et importante. En effet, pour la première fois, seront expressément et solennellement consacrés les principes qui fondent le respect de la primauté et de la dignité de l'homme face à l'extraordinaire développement des techniques médicales, lesquelles font naître à la fois tant d'espoirs mais aussi tant de doutes.

J'ai la conviction, comme l'immense majorité d'entre vous, que nous avons effectué les bons choix, et d'abord celui de légiférer.

Certains éprouvent encore des hésitations, les uns au nom de la liberté de la science ou de celle des consciences, les autres par crainte d'élaborer une législation trop vite obsolète. Je ne rouvrirai pas le débat, si ce n'est pour dire que l'actualité, une nouvelle fois, dicte notre attitude : les négociations en cours devant le Conseil de l'Europe sur les directives s'appliquant aux travaux en matière de bioéthique se terminent, et nous devons y être partie prenante. Il est donc important, pour le Gouvernement, que ce projet de loi soit adopté par le Parlement.

Par ailleurs, je rappelle que, le 18 avril dernier, la cour d'appel de Toulouse ordonnait, pour la première fois, la destruction d'embryons congelés, laissant ainsi aux praticiens, si éminents soient-ils, le soin de se prononcer sur ce qui est un véritable débat de société.

Légiférer sur l'éthique biomédicale était donc non pas une question d'opportunité, mais une nécessité.

Il n'était pas aisé non plus de rechercher un juste équilibre dans le dispositif proposé.

Il fallait, d'abord, trouver un équilibre entre l'exigence de principes forts et suffisamment directifs et le respect de la liberté individuelle dans un domaine qui touche, par excellence, à l'intimité de l'homme. Les principes doivent être suffisamment directifs pour servir de garde-fous aux chercheurs, assez efficaces pour permettre au juge d'exercer son contrôle et d'une portée suffisamment large pour constituer des instruments interprétatifs à l'usage des praticiens. Ces principes doivent donc aller à l'essentiel.

Il fallait, ensuite, trouver un équilibre entre l'édition de normes fondatrices de l'intervention de l'Etat en matière bioéthique et la réglementation précise des techniques médicales les plus controversées.

C'est de cette double démarche que rendent compte le projet de loi relatif au respect du corps humain et le projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits de celui-ci.

Il fallait, enfin, trouver un équilibre entre les convictions de chacun. Il n'était pas facile de se garder de toute passion dans un domaine qui en suscite tant ! Je crois pouvoir dire qu'au cours des travaux qui ont été menés jusqu'à présent nous avons eu le souci constant de ne choquer aucune sensibilité, tout en évitant les controverses. C'est grâce au respect des opinions personnelles qu'un consensus a pu se dégager au sein de chaque assemblée, puis entre chacune d'elles.

Cet accord doit beaucoup aux travaux des rapporteurs des commissions des lois des deux assemblées, auxquels je tiens, en conclusion, à renouveler mes remerciements. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Excellente synthèse !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste s'abstient.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au respect du corps humain.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse, ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : EDOUARD BALLADUR »

Je rappelle au Sénat que la liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée, et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Guy Cabanel, Jean Chérioux, Alex Türk, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Suppléants : MM. Guy Allouche, Jacques Bérard, François Collet, Etienne Dailly, Pierre Fauchon, Charles Jolibois, Robert Pagès.

8

### CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu ultérieurement, lorsque le Gouvernement formulera effectivement sa demande.

9

### ÉTHIQUE BIOMÉDICALE : TRAITEMENT DE DONNÉES NOMINATIVES ET SANTÉ

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 355, 1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. [Rapport n° 397 (1993-1994).]

Je rappelle que la discussion générale a été close.

**M. Alex Türk, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alex Türk, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens simplement, en quelques mots, à rappeler quel est l'état actuel du texte qui nous est soumis.

Ce texte, nous l'avions indiqué lors de la première lecture, a pour objet essentiel d'assurer une conciliation entre les nécessités du développement de la recherche et les exigences de la protection de la vie privée.

Nous avons poursuivi trois objectifs : d'abord, aménager le secret professionnel ; ensuite, définir des modalités particulières d'information des personnes concernées ; enfin, soumettre les traitements de données en matière informatique à un double contrôle - d'une part, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, d'autre part, du comité qui est créé par les dispositions en discussion.

Lors de la première lecture au Sénat, plusieurs problèmes ont pu être résolus, et, d'abord, celui du consentement des personnes.

Nous avons retenu le principe de ne pas exiger de raison légitime des personnes intéressées. En revanche, nous avons décidé d'étendre cette exigence à l'hypothèse des prélèvements biologiques identifiants. Dans ce cas-là, il faudra un consentement exprès des intéressés.

Nous avons également pu résoudre le problème du secret professionnel, en procédant, d'une certaine manière, à une extension tout au long de la chaîne du secret professionnel, le terme extension impliquant à la fois une ouverture et une limitation : ouverture parce que tous les professionnels intéressés y sont soumis ; limitation parce que ce secret est étendu à tous ces professionnels.

Il s'agissait, en troisième lieu, d'harmoniser et de mieux préciser la répartition des missions entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le comité qu'il s'agissait de créer. Un certain nombre de dispositions ont pu être prises, consistant notamment à revoir les délais et à assouplir la procédure.

A cet égard, nous avons pu instaurer à la fois un délai d'urgence et une procédure simplifiée.

Restait le problème posé par l'amendement de M. Huriet, qui tendait à modifier le texte pour exclure du champ d'application des dispositions dont nous dis-

cutons les hypothèses relatives à la loi de 1988, dite loi Huriet-Sérusclat, en matière de recherche biomédicale.

Cet amendement avait été adopté au Sénat, et c'est donc en cet état que le texte avait été transmis à l'Assemblée nationale.

Lors de la deuxième lecture, l'Assemblée nationale a d'abord maintenu l'économie générale du texte, ce dont nous nous félicitons.

Elle a ensuite réintégré les recherches biomédicales dans le champ du texte, se ralliant ainsi à la proposition qui avait été faite ici même par la commission des lois.

De surcroît, elle a instauré une nouvelle procédure de saisine simultanée de deux instances - le comité que tend à créer le présent projet et les comités relatifs à la loi de 1988 - afin de compenser quelque peu la déception de M. Huriet.

Enfin, un certain nombre de dispositions ont été prises qui permettent d'améliorer le texte sur le plan de la rédaction et sur d'autres dispositions de moindre importance.

Aujourd'hui, les amendements présentés seront, pour la plupart, de nature rédactionnelle et formelle, exception faite de celui qui concerne, précisément, la préoccupation de M. Huriet. Mais, comme on le verra dans quelques instants, une solution de compromis a pu être trouvée, si bien que le texte sera pratiquement voté dans les termes où il l'avait été en première lecture au Sénat.

Monsieur le ministre, je vous rappelle ce qui avait été dit alors : sur le plan réglementaire, il est indispensable d'être extrêmement précis et rigoureux quant aux dispositions ayant trait aux modalités d'information.

Il est aujourd'hui évident, je le répète, que ce texte n'a d'intérêt que si, sur le plan pratique, les intéressés sont réellement informés : premier avantage, on protégera la vie privée ; second avantage, les chercheurs pourront avancer sans avoir le sentiment d'avoir quelques troubles de conscience.

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquelles deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Il est inséré, dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

#### « Chapitre V *bis*

« Traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé

« Art. 40-1. - Les traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé sont soumis aux dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 16, 17, 26 et 27.

« Les traitements de données ayant pour fin le suivi thérapeutique ou médical individuel des patients ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre. Il en va de même des traitements permettant d'effectuer des études à partir des données ainsi recueillies si ces études sont réalisées par les personnels assurant ce suivi et destinées à leur usage exclusif.

« Art. 40-2. - Pour chaque demande de mise en œuvre d'un traitement, un comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, institué auprès du ministre chargé de la recherche et composé de personnes compétentes en matière de recherche dans le domaine de la santé d'épidémiologie, de génétique et de biostatistique, émet un avis sur la méthodologie de la recherche, la nécessité du recours à des données nominatives et la pertinence de celles-ci par rapport à l'objectif de la recherche, préalablement à la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Pour les traitements de données réalisés dans le cadre des recherches biomédicales régies par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, un exemplaire identique du dossier de demande est transmis simultanément au comité consultatif et au comité consultatif régional de protection des personnes, qui dispose d'un délai maximum de cinq semaines pour transmettre un avis.

« Le comité consultatif dispose d'un mois pour transmettre son avis au demandeur. A défaut, l'avis est réputé favorable. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quinze jours.

« Le président du comité consultatif peut mettre en œuvre une procédure simplifiée.

« La demande de mise en œuvre est ensuite soumise à l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui dispose, à compter de sa saisine par le demandeur, d'un délai de deux mois, renouvelable une seule fois, pour se prononcer. A défaut de décision dans ce délai, le traitement est autorisé.

« Art. 40-3. - Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre les données nominatives qu'ils détiennent dans le cadre d'un traitement autorisé en application de l'article 40-1.

« Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, elles doivent être codées avant leur transmission, sauf si les particularités de la recherche l'exigent, notamment pour le suivi des études de pharmacovigilance et des protocoles réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales et internationales. Dans ce cas, la demande d'autorisation doit comporter la justification scientifique et technique de la dérogation et, sauf autorisation justifiée de la Commission nationale de l'informatique et des libertés après avis du comité consultatif pour le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, les données transmises ne peuvent être conservées sous forme nominative au-delà de la durée nécessaire à la recherche.

« La présentation des résultats du traitement ne peut en aucun cas permettre l'identification directe ou indirecte des personnes concernées.

« Les données sont reçues par l'investigateur désigné à cet effet par la personne physique ou morale autorisée à mettre en œuvre le traitement. Cet investigateur veille à la sécurité des informations et de leur traitement, ainsi qu'au respect de la finalité de celui-ci.

« Les personnes appelées à mettre en œuvre le traitement ainsi que celles qui ont accès aux données sur lesquelles il porte, sont astreintes au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Art. 40-4. - *Supprimé.*

« Art. 40-5. - Toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement visé à l'article 40-1.

« Dans le cas où la recherche nécessite le recueil de prélèvements biologiques identifiants, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement.

« Les informations concernant les personnes décédées, y compris celles qui figurent sur les certificats des causes de décès, peuvent faire l'objet d'un traitement sauf si l'intéressé a, de son vivant, exprimé son refus par écrit.

« Art. 40-6 - Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données nominatives ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont, avant le début du traitement de ces données, individuellement informées :

« 1° A. - de la nature des informations transmises ;

« 1° - de la finalité du traitement ;

« 2° - des personnes physiques ou morales destinataires des données ;

« 3° - du droit d'accès et de rectification institué au chapitre V ;

« 4° - du droit d'opposition institué aux premier et troisième alinéas de l'article 40-5 ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de cet article, de l'obligation de recueillir leur consentement.

« Toutefois, ces informations peuvent ne pas être délivrées si, pour des raisons légitimes que le médecin traitant apprécie en conscience, le malade est laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave.

« Dans le cas où les données ont été initialement recueillies pour un autre objet que le traitement, il peut être dérogé à l'obligation d'information individuelle lorsque celle-ci se heurte à la difficulté de retrouver les personnes concernées. Les dérogations à l'obligation d'informer les personnes de l'utilisation de données les concernant à des fins de recherche doivent être mentionnées dans le dossier de demande d'avis transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui doit statuer sur ce point.

« Art. 40-7. - Sont destinataires de l'information et exercent les droits prévus aux articles 40-5 et 40-6 les titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs ou majeurs sous tutelle et les mineurs émancipés.

« Art. 40-8. - *Non modifié.*

« Art. 40-9. - *Supprimé.*

« Art. 40-10. - La mise en œuvre d'un traitement en violation des conditions prévues par le présent chapitre entraîne le retrait temporaire ou définitif, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de l'autorisation délivrée en application des dispositions de l'article 40-2.

« Il en est de même en cas de refus de se soumettre au contrôle prévu par le 2° de l'article 21.

« Art. 40-11. - *Supprimé.*

« Art. 40-12. - La transmission hors du territoire français de données nominatives non codées faisant l'objet d'un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé n'est autorisée, dans les conditions prévues à l'article 40-2, que si la législation de l'Etat destinataire apporte une protection équivalente à la loi française.

« Art. 40-13. - *Non modifié.* »

Sur l'article 1<sup>er</sup>, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

## ARTICLE 40-1 DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Türk, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 40-1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, après les mots : « à l'exception des articles », d'insérer la référence : « 15, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alex Türk, rapporteur.** Ce premier amendement a pour objet de substituer un régime d'autorisation, autorisation accordée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à un régime d'avis.

Dès lors, il était nécessaire de modifier les dispositions reprises dans la loi de 1978, et notamment d'écarter l'application de l'article 15, qui fixe le droit commun du régime d'autorisation, puisque, désormais, un régime spécifique d'autorisation est fixé par le nouveau texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Fillon ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui est cohérent avec son propre texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 40-1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

*(Ce texte est adopté.)*

## ARTICLE 40-2 DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Türk, au nom de la commission des lois, propose :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 40-2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, après les mots : « mise en œuvre d'un traitement », d'insérer les mots : « de données » et, après les mots : « un avis sur la méthodologie de la recherche », d'insérer les mots : « au regard des dispositions de la présente loi ».

II. - De supprimer le deuxième alinéa du même texte.

III. - De rédiger comme suit le dernier alinéa du même texte :

« La mise en œuvre du traitement de données est ensuite soumise à l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui dispose, à compter de sa saisine par le demandeur, d'un délai de deux mois, renouvelable une seule fois, pour se prononcer. A défaut de décision dans ce délai, le traitement de données est autorisé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alex Türk, rapporteur.** Cet amendement a plusieurs objets.

D'abord, il vise à une simple modification de forme. En effet, dans la mesure où l'on parle à la fois de traitements informatiques et de traitements médicaux, les spécialistes nous ont demandé de préciser, chaque fois que possible, « traitement de données », pour qu'on ne puisse pas croire qu'il s'agit d'un traitement médical.

J'en viens au problème posé par l'amendement de M. Huriet, que j'évoquais tout à l'heure.

Dans les dernières semaines, nous avons pu parvenir à une solution de compromis grâce à la compréhension de M. Huriet. Il a été décidé de proposer un amendement

qui modifierait le texte en précisant que les compétences exercées par le comité le seraient au regard des dispositions de la présente loi.

Aux yeux de M. Huriet, cela présente l'avantage de distinguer très clairement les compétences de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de celles des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale, les CCPRB, c'est-à-dire les comités issus de la loi Huriet-Sérusclat.

Dans ces conditions, M. Huriet considère que le problème qui lui était posé lors de l'examen du texte en première lecture disparaît.

Enfin, troisième point, il s'agit de supprimer la procédure de saisine simultanée des CCPRB et du comité institué par le présent texte.

En réalité, l'Assemblée nationale, qui avait décidé d'en revenir à la proposition qu'avait faite la commission des lois du Sénat, c'est-à-dire de rejeter l'amendement de M. Huriet, avait été conduite, en compensation, en quelque sorte, à prévoir une saisine simultanée. Dès l'instant où nous en revenons au texte initial, cette disposition ne se justifie plus. Nous proposons donc de la supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Il s'agit, évidemment, du point clé du débat.

M. Huriet et votre assemblée, par son vote, avaient voulu, en première lecture, attirer l'attention du Gouvernement sur les risques que présentait une procédure trop lourde au regard de la concurrence dans laquelle s'exercent, notamment, les activités de notre industrie pharmaceutique.

Le compromis qui a été trouvé à l'Assemblée nationale, puis avec M. Huriet, en étroite coopération avec M. le rapporteur, permet, me semble-t-il, de protéger l'intimité des individus, tout en donnant à l'industrie pharmaceutique les moyens d'assurer son activité dans un cadre concurrentiel.

Cet amendement répond très largement à la demande qui a été formulée par M. Huriet. Nous avons modifié le texte initial en proposant un dossier unique. Il n'y a donc pas une procédure lourde conduisant à déposer plusieurs dossiers rédigés de manière différente.

Nous avons également réduit les délais accordés aux comités qui doivent se prononcer.

Enfin, nous avons proposé une procédure d'urgence, qui permettra, dans un certain nombre de cas, de réduire encore ces délais à quinze jours.

L'articulation avec la « loi Huriet », qui tend à assurer la protection physique et morale des personnes, sera tout à fait satisfaisante. Le texte qui est soumis aujourd'hui au Sénat, lui, protège l'intimité des individus et exige la confidentialité.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 40-2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

*(Ce texte est adopté.)*

ARTICLE 40-3 DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978

**M. le président.** Par amendement n° 3 rectifié, M. Türk au nom de la commission des lois, propose :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 40-3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, après les mots : « dans le cadre d'un traitement », d'insérer les mots : « automatisé de données ».

II. - De rédiger comme suit le deuxième alinéa du même article :

« Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, elles doivent être codées avant leur transmission. Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation lorsque le traitement de données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales ; il peut également y être dérogé si une particularité de la recherche l'exige. La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation et, sauf autorisation motivée de la Commission nationale de l'informatique et des libertés donnée après avis du comité consultatif pour le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, les données transmises ne peuvent être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée nécessaire à la recherche. »

III. - Dans le troisième et le cinquième alinéas du même article, après le mot : « traitement », d'insérer les mots « de données ».

IV. - Dans la première phrase du quatrième alinéa du même article, de remplacer les mots : « l'investigateur » par les mots : « le responsable de la recherche ».

V. - Dans la seconde phrase du quatrième alinéa du même article, de remplacer les mots : « Cet investigateur » par les mots : « Ce responsable ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alex Türk, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

D'abord, il était nécessaire de préciser qu'il s'agit du traitement de données, pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure.

Ensuite, nous substituons au mot « investigateur » l'expression « responsable de la recherche », des chercheurs du CNRS que nous avons auditionnés nous ayant expliqué que c'était là l'expression appropriée et qu'elle ne posait aucun problème puisqu'elle était plus large. Elle l'est, en effet, mais, compte tenu du fait qu'il y a de toute façon habilitation de la personne chargée de conduire la recherche, la difficulté n'existe pas.

Dans ce cas, mieux vaut donc se ranger à l'avis des scientifiques concernés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Mon intervention ne portera que sur le paragraphe II de l'amendement.

Nous sommes favorables à un codage systématique des données permettant d'identifier les personnes concernées, afin de préserver davantage leurs libertés individuelles et leur vie privée.

Or, le paragraphe II de l'amendement tend à élargir le champ des dérogations. Le processus ne nous paraît pas conforme à notre souci de préserver l'anonymat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 40-3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 40-4 DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article 40-4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### ARTICLE 40-5 DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Türk, au nom de la commission des lois, propose, dans les deuxième et troisième alinéas du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 40-5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, après le mot : « traitement » d'insérer les mots : « de données ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alex Türk, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 40-5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 40-6 DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Türk, au nom de la commission des lois, propose :

I. - De compléter, *in fine*, le troisième alinéa (1<sup>o</sup>) du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 40-6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée par les mots : « de données » ;

II. - Dans la seconde phrase du dernier alinéa du même texte, de remplacer les mots : « doivent être mentionnées dans le dossier de demande d'avis » par les mots : « sont mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation » et de remplacer les mots : « doit statuer » par le mot : « statué ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alex Türk, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de nature rédactionnelle. Nous rappelons un vieux principe du droit français selon lequel l'indicatif vaut l'impératif dans les textes de nature juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 40-6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 40-7 DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Türk, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 40-7 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de remplacer les mots : « pour les mineurs ou majeurs sous tutelle et les mineurs émancipés. » par les mots : « pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection légale. ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alex Türk, rapporteur.** Il s'agit à nouveau d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 40-7 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 40-9 DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article 40-9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### ARTICLE 40-10 DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Türk, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, au début du premier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 40-10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, après les mots : « La mise en œuvre d'un traitement » les mots : « automatisé de données ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alex Türk, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 40-10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

*(Ce texte est adopté.)*

ARTICLE 40-11 DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article 40-11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 40-12 DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 40-12 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Article 1<sup>er</sup> bis

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. - Les traitements automatisés de données nominatives entrant dans le champ d'application du chapitre V bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, fonctionnant à la date de publication de la présente loi et n'ayant pas reçu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, doivent, dans un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions prévues à l'article 40-2 de la même loi.

« Pour l'avis du comité consultatif relatif à ces demandes d'autorisation, le délai prévu au troisième alinéa de l'article 40-2 de ladite loi est porté à quatre mois non renouvelables. »

Par amendement n° 8, M. Türk, au nom de la commission des lois, propose, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le délai prévu au troisième alinéa de l'article 40-2 » par les mots : « le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 40-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alex Türk, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis, ainsi modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> bis est adopté.)*

#### Article 2

**M. le président.** L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 2 bis

**M. le président.** « Art. 2 bis. - L'article 226-18 du code pénal est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de traitement automatisé de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni des mêmes peines le fait de procéder à un traitement :

« 1° Sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données nominatives sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des informations transmises et des destinataires des données ;

« 2° Malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou, s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant. » - *(Adopté.)*

**M. le président.** Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Comme il l'avait fait en première lecture, le groupe du Rassemblement pour la République votera ce projet de loi relatif au traitement des données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il le votera, car ce projet de loi atteint un double objectif incontestablement positif : faciliter les recherches dans le domaine de la santé et assurer la protection de la vie privée des citoyens.

Notre groupe remercie M. le ministre d'avoir pris l'initiative de déposer ce projet de loi et félicite M. le rapporteur pour sa contribution au perfectionnement du texte.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte, tel qu'il ressort de nos débats, nous paraît acceptable, en ce sens qu'il préserve les libertés individuelles tout en permettant les recherches scientifiques, et ce dans tous les domaines de la santé.

En effet, l'ensemble des recherches, y compris biomédicales, est soumis aux dispositions du présent projet de loi, ce que nous approuvons.

Nous aurions certes préféré un codage sans dérogation, avant leur transmission, des données permettant l'identification des personnes intéressées. Mais cette réserve ne nous paraît pas suffisante pour rejeter en bloc un texte offrant des garanties qui n'existaient pas auparavant. C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté le votera.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons approuvé ce texte en première lecture, mais nous avons souhaité que certaines précisions soient apportées. Elles l'ont été en

grande partie et j'en remercie M. le rapporteur.

Le groupe socialiste votera le projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

10

## FONCTION PUBLIQUE

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 404, 1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées. [Rapport n° 414 (1993-1994)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. André Rossinot, ministre de la fonction publique.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi sur les recrutements par le tour de l'extérieur et les départs de fonctionnaires dans des fonctions privées revient ce soir devant votre assemblée.

La deuxième lecture à l'Assemblée nationale a permis un rapprochement significatif des deux chambres sur les points les plus importants de ce projet de loi.

Je me réjouis de cette concordance de vues, qui témoigne de l'adhésion forte du Parlement à la réforme proposée par le Gouvernement pour moraliser la fonction publique.

La commission des lois du Sénat souhaite rétablir la disposition de l'article 1<sup>er</sup> permettant de tenir à l'écart du tour de l'extérieur certains corps, en petit nombre, dont la mission le justifie.

La commission des lois souhaite également supprimer la disposition introduite par les députés qui prévoyait que les autorités chargées d'émettre un avis sur les nominations par le tour de l'extérieur pouvaient avoir accès aux pièces du dossier et entendre les candidats. Cette modification reçoit l'agrément du Gouvernement, les dispositions en cause étant, au reste, d'ordre réglementaire.

J'ai d'ailleurs indiqué devant l'Assemblée nationale, et je le confirme aujourd'hui devant le Sénat, que toutes les précautions seront prises pour que les autorités dont l'avis est sollicité disposent désormais de sources d'informations plus complètes que précédemment.

Votre commission, enfin, propose de supprimer l'article 4 relatif aux militaires ayant négocié des contrats d'armement et qui souhaitent rejoindre une entreprise. Comme il l'avait fait lors de la lecture précédente, le Gouvernement s'en remettra sur ce point à la sagesse de la Haute Assemblée.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les modifications apportées au texte initial et je tiens à remercier à nouveau le Sénat, sa commission des lois et son rapporteur de leur concours éclairé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Blaizot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.**

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, le 5 mai 1994, le projet de loi relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées dont le Sénat avait débattu en première lecture le 26 avril dernier et qui revient devant nous en deuxième lecture aujourd'hui.

Cette navette entre les deux assemblées s'est révélée très fructueuse puisque l'Assemblée nationale a réservé un accueil largement favorable aux propositions de modifications de son premier texte que le Sénat avait suggérées.

Dans ces conditions, un accord s'est dégagé, par le vote conforme de l'Assemblée nationale, sur les points importants suivants.

A l'article 1<sup>er</sup>, qui est relatif au tour extérieur dans les corps d'inspection et de contrôle, la limitation à une proportion maximale de un cinquième des emplois à pourvoir a été retenue.

La commission, prévue dans ce même article, devra être obligatoirement consultée. Elle émettra sur chaque candidature un avis dont le texte intégral ne pourra être communiqué qu'au postulant concerné. En revanche, le sens de cet avis sera publié au *Journal officiel* simultanément à la publication de la nomination à laquelle il se rapporte. Ainsi sera respecté le principe de la confidentialité des documents contenant des données personnelles, cependant que sera rendu public le sens de l'avis de la commission concernant chaque nomination. Le problème aura, je crois, ainsi été convenablement réglé.

A l'article 2, relatif au tour extérieur pour l'entrée au Conseil d'Etat, à la Cour des comptes et dans les corps d'inspection à caractère interministériel, l'avis proviendra non pas d'une commission mais du chef du corps concerné. Les règles de publication de cet avis seront identiques à celles qui sont définies pour les corps d'inspection.

A l'article 2 *bis*, relatif au recrutement des sous-préfets de deuxième classe par le tour extérieur, l'Assemblée nationale s'est ralliée, compte tenu de la pénurie de fonctionnaires de ce corps, à la suggestion du Sénat de fixer à deux par an le nombre maximal de nominations qui pourront intervenir par cette voie.

L'article 3, relatif au « pantouflage », prévoyait la consultation obligatoire par les administrations d'une commission chargée de donner un avis sur la compatibilité entre les fonctions précédemment exercées par un fonctionnaire dans son administration et les activités auxquelles il souhaite s'adonner, dans le secteur privé, après radiation des cadres ou mise en disponibilité. Cet article a été voté par l'Assemblée nationale dans la rédaction du Sénat et se trouve donc définitivement adopté.

Pour l'ensemble des avis émis par les commissions ou autorités prévues par les divers articles du projet de loi, le caractère d'avis de portée consultative est clairement affirmé ; le Gouvernement n'est pas tenu de s'y conformer et conserve seul la compétence pour prendre la décision dont il assume également seul la responsabilité.

Il ne subsiste que deux points de désaccord que je voudrais signaler d'une façon un peu plus précise.

Le premier porte sur l'article 1<sup>er</sup>, qui rend obligatoire l'institution d'un tour extérieur dans les corps d'inspection et de contrôle. La rédaction proposée par le Gouvernement ne prévoyait aucune exception.

Cependant, le Gouvernement n'a pas l'intention d'introduire ce dispositif dans les statuts de tous les corps d'inspection et de contrôle, car il considère que certains corps ne s'y prêtent pas « par nature », le mot « nature » émanant d'un amendement proposé par le Gouvernement.

M. le ministre de la fonction publique a confirmé, sur notre demande, au cours de la première lecture au Sénat, cette intention et a donné quelques exemples de corps qui échapperont à la règle, alors que, je le répète, l'article prévoyait une règle absolue.

Nous avons reconnu fondées ces exceptions, mais nous avons souhaité que la rédaction du texte de loi soit explicite sur ce point de façon à mettre le droit en accord avec la pratique et à éviter – car cela ne nous paraît pas souhaitable – de voter une loi dont il serait à l'avance connu qu'elle ne donnerait lieu qu'à une application incomplète, ce caractère incomplet étant en contradiction avec le texte particulièrement précis et impératif de la loi.

L'Assemblée nationale, que nous pensions convaincre par cet argument, ne semble pas l'avoir ressenti avec la même vigueur que le Sénat et a supprimé l'alinéa 1 A nouveau que nous avons proposé pour corriger ce qui nous semblait être une anomalie, le texte de loi ne correspondant pas à l'intention d'application qui était manifestée.

L'amendement n° 1 de la commission visera donc à le rétablir, en substituant néanmoins au mot « nature » le mot « mission », qui lui a paru être mieux adapté aux situations à prendre en compte ; mais c'est une simple question de vocabulaire.

La difficulté principale porte sur l'article 4, qui n'existait pas dans le projet de loi initial. Il résulte d'un amendement proposé par la commission des lois de l'Assemblée nationale, adopté en première lecture par celle-ci, dont le Sénat avait voté la suppression mais que l'Assemblée nationale a rétabli en deuxième lecture.

Cette proposition de l'Assemblée nationale tend à renforcer les dispositions de l'article 35 du statut général des militaires qui, s'appuyant sur le code pénal, interdit aux militaires en activité et pendant cinq ans après leur sortie de l'armée de prendre, dans les entreprises qui ont été soumises à leur surveillance ou à leur contrôle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

L'article 4 compléterait ces dispositions en visant également le cas de militaires qui auraient, avec certaines entreprises, « notoirement et manifestement » participé à la négociation de contrats d'armement.

Il est apparu à votre commission des lois que l'adjonction proposée ne renforcerait en rien les dispositions de l'article 35 du statut général des militaires dans lesquelles elle serait insérée. En effet, la rédaction actuelle de l'article 35 est très générale et, visant le fait pour les militaires d'avoir avec des entreprises des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, englobe évidemment, s'il y a lieu ou quand il y a lieu, la participation à la négociation de contrats d'armement.

Au surplus, l'article 35 du statut général des militaires fait référence au code pénal, lequel, à l'article 432-13, vise « le fonctionnaire public ou l'agent ou préposé d'une administration publique chargé soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise

privée, soit d'exprimer son avis sur des opérations effectuées par une entreprise privée ».

Cette rédaction est encore plus générale que celle du statut et couvre, de toute évidence, les contrats d'armement.

Dès lors, l'adjonction proposée, visant plus particulièrement les militaires et les contrats d'armement, n'ajoute rien aux contraintes législatives existantes mais, au contraire, les affaiblit, me semble-t-il, dans la mesure où, mettant l'accent sur un cas particulier, elle porte atteinte à l'objet volontairement très général de l'article 432-13 du code pénal.

La commission des lois a donc estimé que l'adjonction proposée par l'Assemblée nationale ne présentait aucun avantage, puisqu'elle ne renforçait pas le texte actuellement en vigueur et tendait même à l'affaiblir.

Tout d'abord, elle vise exclusivement les fonctionnaires des armées, donnant ainsi à penser qu'il existe des liens plus étroits entre l'industrie privée et les militaires qu'entre cette même industrie et les fonctionnaires civils.

Je ne vois pas bien pourquoi un militaire du ministère des armées aurait, avec les industries d'armement, des liens plus étroits, par exemple, qu'un fonctionnaire du ministère de l'industrie avec les fabricants d'automobiles. On ne voit vraiment pas quel est l'objet poursuivi en ce domaine.

L'emploi des adverbess « notoirement » et « manifestement » introduit une connotation péjorative, qui donne à penser que l'administration militaire entretiendrait avec les industries d'armement des relations critiquables. On peut se demander si le législateur n'exprimerait pas ainsi le vœu que ces relations demeurent dans une certaine clandestinité. Telle n'est certainement pas l'intention des sénateurs que nous sommes.

On peut, enfin, se poser la question de savoir si l'administration et le législateur ne se placeraient pas dans une ambiguïté choquante en affirmant, en maintes circonstances, l'intérêt public qui s'attache au développement des industries d'armement du point de vue de la défense nationale, de la politique internationale et de l'emploi industriel, tout en prenant des mesures qui tendent à jeter une suspicion particulière à l'égard des relations qui existent entre ces industries et les autorités militaires.

Au surplus, n'y aurait-il pas un manque étonnant d'objectivité à nier que les spécialistes d'origine militaire doivent, de toute évidence, apporter leur concours à une industrie que l'on ne se cache pas de vouloir encourager par ailleurs ?

Il est naturellement nécessaire de disposer des moyens permettant d'éviter d'éventuels abus. Il ne vient à l'esprit de personne de nier qu'il puisse y avoir aussi des abus en matière de fabrication d'armes, mais il n'y en a pas plus qu'ailleurs.

Le statut général des militaires et le code pénal fournissent tous les moyens nécessaires à l'autorité militaire pour réprimer ces éventuels abus et s'y opposer.

La commission des lois vous proposera donc d'adopter à nouveau l'amendement de suppression de cet article 4 dont elle juge les inconvénients bien supérieurs aux avantages. Il faut souhaiter que la commission mixte paritaire permette de résoudre cette difficulté.

En conclusion, la mise au point définitive du projet de loi relatif aux modalités de mise en œuvre du recrutement par le tour extérieur et du contrôle de ce qu'on appelle le « pantouflage » paraît proche d'aboutir ; la commission des lois vous propose d'approuver ce texte,

moyennant l'adoption d'un petit nombre d'amendements portant sur les points qui appellent encore des perfectionnements. Ce projet de loi devrait permettre d'assainir une situation qui s'était révélée nocive pour la gestion de la fonction publique, pour la considération dont jouit celle-ci dans l'opinion et pour la clarté de nos mœurs politiques.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 10, du règlement du Sénat, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I A. - *Supprimé.*

« I et I bis A. - *Non modifiés.*

« I bis. - La première phrase du deuxième alinéa du même article est complétée par les mots : "en tenant compte de leurs fonctions antérieures et de leur expérience".

« I ter. - La deuxième phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée :

« L'avis de la commission est communiqué à l'intéressé sur sa demande. »

« II. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le sens de l'avis de la commission sur les nominations prononcées est publié au *Journal officiel* en même temps que l'acte de nomination. »

« II bis. - Après les mots : "de la commission", la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée : "qui comporte des membres du corps concerné élus par leurs pairs".

« II ter. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission a accès à toutes les pièces du dossier et peut entendre l'intéressé. »

« III. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 1, M. Blaizot, au nom de la commission, propose, avant le paragraphe I de cet article, de rétablir le paragraphe IA dans la rédaction suivante :

« IA. - Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, avant les mots : "Les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle", sont insérés les mots : "A l'exception de ceux de ces corps dont la mission le justifie et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Blaizot, rapporteur.** Monsieur le président, nous proposons, par cet amendement, de revenir à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, ce qui permettra de remédier à l'anomalie résultant de la divergence qui existe entre le texte actuel du projet de loi et l'application qui en sera faite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. André Rossinot, ministre de la fonction publique.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

**M. Guy Allouche.** Le groupe socialiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Blaizot au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II bis de l'article 1<sup>er</sup> :

« II bis. - Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du même article, après les mots : "de la commission", sont insérés les mots : "qui comporte des membres du corps concerné élus par leurs pairs, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Blaizot, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il tend à une insertion plus opportune, dans le texte de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984, de la précision introduite par l'Assemblée nationale quant à la composition de la commission consultée sur l'aptitude des candidats à une nomination au tour extérieur, précision selon laquelle cette commission comporte des membres du corps concerné élus par leurs pairs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. André Rossinot, ministre de la fonction publique.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

**M. Guy Allouche.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Blaizot, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II ter de l'article 1<sup>er</sup>.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Blaizot, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer la disposition selon laquelle la commission a accès à toutes les pièces du dossier et peut entendre l'intéressé.

Bien entendu, la commission des lois est tout à fait d'accord pour que la commission ait communication de toutes les pièces du dossier - M. le ministre s'y est engagé tout à l'heure - et puisse entendre l'intéressé. Si elle vous propose de supprimer cette disposition, c'est parce qu'elle est manifestement de nature réglementaire et qu'elle n'a pas lieu de figurer dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. André Rossinot, ministre de la fonction publique.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, comme il l'est d'ailleurs à l'amendement n° 4, qui a le même objet, s'agissant du recrutement des sous-préfets prévu à l'article 2 bis.

En effet, ainsi que vient de l'évoquer M. le rapporteur, les dispositions qui sont supprimées à travers cet amendement relèvent du domaine réglementaire. J'ai pris l'engagement devant l'Assemblée nationale, et je renouvelle cet engagement devant vous, de veiller à ce que la commission appelée à formuler un avis sur les nominations reçoive effectivement une information complète sur les candidats, comme le suggère l'amendement n° 3.

Toutefois, je dois préciser que la notion de dossier formulée à travers cet amendement ne pourra être retenue que dans la mesure où, en effet, les candidats qui n'ap-

partiennent pas déjà à la fonction publique n'ont pas de dossier au sens où ce terme est entendu statutairement. En tout état de cause, le décret devant intégrer ces dispositions est en cours de préparation. Je me propose d'en adresser le projet à titre de document de travail, dans les tout prochains jours, à la commission des lois du Sénat ainsi qu'à celle de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**(M. Jean Chamant remplace M. Jean Faure au fauteuil de la présidence.)**

## PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I. - Les nominations au tour extérieur dans les grades de conseiller d'Etat, de maître des requêtes au Conseil d'Etat, de conseiller maître à la Cour des comptes, de conseiller référendaire à la Cour des comptes, d'inspecteur général des finances, d'inspecteur général de l'administration et d'inspecteur général des affaires sociales ne peuvent être prononcées qu'après avis, chacun pour ce qui le concerne, du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour des comptes, du chef de l'inspection générale des finances, du chef de l'inspection générale de l'administration et du chef de l'inspection générale des affaires sociales.

« Cet avis tient compte des fonctions antérieurement exercées par l'intéressé, de son expérience et des besoins du corps, exprimés annuellement par le chef de celui-ci ; le sens de l'avis sur les nominations prononcées est publié au *Journal officiel* en même temps que l'acte de nomination.

« L'avis du chef de corps est communiqué à l'intéressé sur sa demande.

« Les dispositions précédentes ne s'appliquent ni aux nominations aux grades de conseiller d'Etat et de maître des requêtes prononcées en application de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, ni aux nominations au grade de conseiller référendaire prononcées en application de l'article 21 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.

« II. - *Non modifié* .....

Sur l'article, la parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je souhaite simplement exprimer un regret devant M. le ministre, encore qu'à renouveler ce regret après l'avoir déjà exprimé lors de la première lecture de ce texte j'encours le risque d'être accusé de corporatisme par le président de la commission des lois.

Je regrette donc que le texte initial de ce projet de loi, déposé au nom du Gouvernement, et qui avait par conséquent l'aval de M. le ministre, n'ait pas été retenu

s'agissant des nominations de conseiller référendaire au tour extérieur.

Après consultation, le Gouvernement avait considéré qu'il était souhaitable de proposer au Parlement le texte suivant : « Les nominations prononcées de conseiller référendaire au tour extérieur ne peuvent intervenir qu'après que les candidats ont été reconnus aptes à exercer les fonctions de conseiller référendaire par un comité de sélection siégeant auprès du premier président de la Cour des comptes. »

Ce comité avait donc un pouvoir de sélection.

Or, en première lecture, le Sénat a retenu un autre texte, qui, à mon grand regret, a été adopté par l'Assemblée nationale.

Aux termes de ce nouveau texte, l'avis émis sur l'aptitude des candidats n'engage pas le Gouvernement ; à mon sens, cela constitue une erreur.

En effet, compte tenu de l'importance de la fonction, il est impératif d'éviter que puissent être nommés au tour extérieur des conseillers référendaires qui ne seraient pas véritablement à même d'exercer leurs fonctions. Dans son intervention, notre collègue M. Guéna a montré qu'au cours des années précédentes un certain nombre de nominations au tour extérieur n'avaient hélas ! pas répondu à la norme en ce domaine.

C'est la raison pour laquelle je regrette que l'article 2, que le Sénat va certainement voter, ne comporte pas le texte que le Gouvernement nous avait soumis en première lecture.

**M. François Blaizot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Blaizot, rapporteur.** Je voudrais simplement vous rassurer, mon cher collègue, en vous précisant les motifs sur lesquels s'est fondée la commission des lois pour préférer cette seconde rédaction à la rédaction initiale.

La commission des lois a considéré que, dans toute cette affaire, il était très important que les comités ne donnent que des avis et que les décisions soient prises par l'autorité administrative, c'est-à-dire, en définitive, par le ministre. Toute confusion entre les responsabilités des uns et des autres est apparue nocive d'une façon générale, pour ce qui concerne tant la Cour des comptes que les autres corps. En l'occurrence, le comité de sélection prévu par le projet de loi initial avait, en quelque sorte, comme vous venez de l'indiquer, un droit de *veto* puisqu'il pouvait ne pas sélectionner tel ou tel candidat. Dans cette mesure, il limitait la possibilité pour le ministre d'affirmer son choix.

Nous avons donc pensé qu'il y avait là une confusion des genres et que les responsabilités, politiques notamment, devaient être clairement assumées par ceux à qui elles incombent. Telles sont les raisons qui ont justifié la modification de la rédaction initiale.

**M. Emmanuel Hamel.** Le texte du Gouvernement est incontestablement meilleur !

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2 est adopté.)*

**Article 2 bis**

**M. le président.** « Art. 2 bis. - Le statut particulier du corps des sous-préfets peut prévoir la possibilité de nommer au grade de sous-préfet de deuxième classe des personnes remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et les conditions d'âge minimum et de diplôme déterminées par ce statut particulier.

« Le nombre des sous-préfets de deuxième classe nommés en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux par an.

« Les candidatures sont examinées par une commission chargée d'apprécier l'aptitude des intéressés à servir dans le corps des sous-préfets en tenant compte de leurs fonctions antérieures et de leur expérience. La composition et le fonctionnement de la commission sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. Le sens de l'avis de la commission sur les nominations prononcées est publié au *Journal officiel* en même temps que l'acte de nomination.

« L'avis de la commission est communiqué à l'intéressé sur sa demande.

« La commission a accès à toutes les pièces du dossier et peut entendre l'intéressé. »

Par amendement n° 4, M. Blaizot, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Blaizot, rapporteur.** C'est un amendement de coordination, qui reprend exactement le texte de l'amendement n° 3, que nous venons de voter, mais qui s'applique à l'article 2 bis au lieu de l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Rossinot, ministre de la fonction publique.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2 bis ainsi modifié.

*(L'article 2 bis est adopté.)*

**Article 4**

**M. le président.** « Art. 4. - Dans le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, après les mots : "leur contrôle", sont insérés les mots : "ou avec lesquelles ils ont notoirement et manifestement participé à la négociation de contrats d'armement". »

Par amendement n° 5, M. Blaizot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est M. le rapporteur.

**M. François Blaizot, rapporteur.** L'article 4 traite plus particulièrement des militaires, notamment de ceux qui sont appelés à s'occuper de fabrication d'armements.

J'ai longuement développé, voilà un instant, les raisons pour lesquelles il ne nous semblait pas qu'il faille mettre plus particulièrement en évidence les militaires au sein de la fonction publique, ni qu'il faille mettre plus particulièrement en évidence la fabrication d'armements.

Nous vous proposons donc la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Rossinot, ministre de la fonction publique.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Nous nous opposons à cet amendement parce que nous souhaitons, comme nos collègues de l'Assemblée nationale, le maintien de l'article 4.

En effet, l'Assemblée nationale avait réintroduit cet article, qui complète l'article 35 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut des militaires.

L'article 4 vise les militaires qui ont notoirement et manifestement participé à la négociation de contrats d'armement et encadre le passage de ces derniers dans les entreprises avec lesquelles ils ont été amenés à négocier.

M. le rapporteur propose à nouveau sa suppression, au motif qu'est en vigueur une législation moins restrictive et sanctionnant déjà les abus pouvant survenir.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, voulez-vous, oui ou non, normaliser et clarifier les départs des fonctionnaires vers le secteur privé ? A ma connaissance, les militaires sont également des fonctionnaires.

Nous avons affaire à des fonctionnaires placés à des postes sensibles, voire stratégiques. Parmi eux, ceux qui appartiennent au ministère de la défense sont concernés au même titre.

La déontologie et l'éthique des fonctionnaires ne se découpent pas en tranches, selon les ministères auxquels ils appartiennent.

Il n'existe aucune raison de légiférer à propos des fonctionnaires qui quittent les services de l'Etat pour entrer dans une société privée et, dans le même temps, d'écarter le cas des militaires qui sont placés dans des situations identiques.

On parle de la même chose lorsqu'on évoque les hauts fonctionnaires qui ont exercé d'importantes responsabilités au ministère des finances, qui ont notamment participé à l'élaboration des lois de privatisation et qui se retrouvent, aujourd'hui, dirigeant d'entreprises privatisées ; je citerai le cas d'un ancien délégué aux relations internationales de la direction générale de l'armement du ministère de la défense qui a été nommé, par la suite, directeur général adjoint chez Thomson-CSF.

Il nous semble d'autant plus opportun de maintenir l'article 4 qu'il s'inscrit dans la même volonté de lutter contre une certaine immoralité qu'engendre le « pantouflage ». De plus, il apporte incontestablement une précision utile à la législation en vigueur. C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à l'amendement de suppression n° 5.

**M. François Blaizot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Blaizot, rapporteur.** Monsieur le président, je demande que le Sénat se prononce sur cet amendement par scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 123 :

Nombre de votants .....	317
Nombre de suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption .....	229
Contre .....	88

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 4 est supprimé.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Allouche, pour explication de vote.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nul doute qu'au terme de ce débat le Gouvernement aura bonne conscience et qu'il aura le sentiment d'avoir été fidèle à un engagement pris le 8 avril 1993 tendant à moraliser et à dépolitiser la haute fonction publique tout en remédiant aux abus du « pantouflage ».

Toutefois, entre le principe énoncé et la réalité du dispositif tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, il y a loin de la coupe aux lèvres ! Les choses non seulement ne changeront guère, mais s'aggraveront encore, car il y a beaucoup à craindre pour l'avenir des nominations au tour extérieur, dont chacun s'est plu à rappeler l'utilité et la nécessité.

M. le Premier ministre a affiché, l'an dernier, sa volonté de restaurer « l'impartialité de l'Etat ». Seulement, en a-t-il donné lui-même l'exemple depuis un an ? Bien sûr que non ! Tous les principaux rouages de l'Etat ont aujourd'hui à leur tête ce qu'il est maintenant convenu d'appeler des « balladuriens ». Les principaux journaux de notre pays n'ont pas manqué de publier la liste des noms et des postes occupés. De tous les premiers ministres, l'actuel est celui qui a battu tous les records, avec près de 250 nominations en moins d'un an !

On peut être favorable ou défavorable à cette pratique mais, ce qui n'est pas admissible, c'est la dénonciation sélective selon les circonstances de temps et de lieu ; ce qui l'est encore moins, ce sont les cris d'orfraie de ceux qui, tout en dénonçant telles ou telles nominations au motif qu'elles seraient de nature politique, n'ont de cesse de se livrer à ce type d'exercice.

Le dernier exemple en date est celui du conseiller social de M. le Premier ministre qui, après le succès remporté avec le CIP, a été nommé au Conseil d'Etat, sans que la commission ait été pour autant consultée, comme le prévoit pourtant le présent projet de loi !

Monsieur le ministre, nous aurions pu souscrire à votre démarche et l'appuyer. Nous ne le ferons pas, parce que le Gouvernement, dans ce domaine comme dans tant d'autres, ne se donne pas les moyens correspondant à la politique affichée. Vous n'avez pas réussi à moraliser le « pantouflage », vous en avez même allégé les contraintes puisque c'est sur votre insistance que les députés sont revenus sur ce qu'ils avaient adopté en première lecture.

En conclusion de nos travaux de première lecture, ici, au Sénat, je déclarais que nous apprécierions le texte à l'issue de la navette. Ce soir, nous avons la conviction

que ce projet de loi n'a été qu'un prétexte pour instruire le procès des prédécesseurs de l'actuel gouvernement. Je n'hésite pas à dire que c'est un piètre procédé.

Monsieur le ministre, d'ici à l'adoption définitive de ce projet de loi, qu'il me soit permis de vous demander - c'est une requête que je formule - de bien vouloir rendre publiques toutes les nominations effectuées à période constante par les différents gouvernements. Chacun serait ainsi à même d'apprécier la réalité de l'indignation du Gouvernement et de sa majorité.

Comme j'ai la quasi-certitude que vous ne le ferez pas - ce serait infirmer tout le discours actuel et du Gouvernement et de sa majorité -, vous comprendrez que nous ne puissions souscrire à ce projet de loi ; nous émettrons donc un vote négatif.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture, le groupe communiste et apparenté avait voté contre ce projet de loi du fait de l'adoption d'amendements de la commission des lois.

Je précise que, sans ces modifications, qui ont amoindri substantiellement la portée de ce texte, nous nous serions abstenus.

Je pensais que la navette entre le Sénat et l'Assemblée nationale aurait permis d'améliorer la transparence et la rigueur dont ce projet aurait dû s'inspirer plus fortement. Or il n'en est rien. Je regrette que l'Assemblée nationale ait retenu les propositions du Sénat issues de la première lecture.

En effet, les députés ont accepté la limitation de la publicité au *Journal officiel* du seul sens de l'avis sur les nominations prononcées plutôt que du texte intégral prévu à l'origine.

Ils ont retenu la transformation du « comité de sélection » en une commission à compétence purement consultative pour apprécier l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de conseiller référendaire à la Cour des comptes, afin, je cite le rapporteur de la commission des lois du Sénat, « de laisser entier le pouvoir d'appréciation du Gouvernement sur ces nominations ».

De plus, ils ont supprimé l'obligation faite à l'administration de se conformer à l'avis de la commission chargée d'apprécier l'incompatibilité éventuelle des fonctions envisagées par un fonctionnaire qui cesse ses activités avec ses anciennes fonctions. Cela laisse ainsi plus de liberté au Gouvernement sur les nominations au tour extérieur.

Toutes ces remarques m'amènent à penser que ce texte est loin de son objectif d'origine, de son objectif annoncé : à savoir, faire en sorte que la rigueur et la transparence soient de mise aussi bien pour le « pantouflage » que pour le tour extérieur. Je le déplore.

En entendant, lors du débat en première lecture, les échanges d'amabilités entre l'actuelle majorité et l'ancienne, j'ai été vraiment conforté dans l'idée qu'il fallait faire quelque chose pour arriver à cette rigueur, à cette transparence, à cette honnêteté.

Je déplore que le texte que nous finissons d'étudier ce soir n'ait pas atteint cet objectif. Pour ces raisons, les sénateurs communistes et apparenté ne peuvent émettre qu'un vote défavorable, car il leur est impossible de cautionner un texte vidé de sa substance.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** M. le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le doyen Debbasch déclare en introduction de son célèbre livre de droit administra-

tif: « L'administration française a constitué, depuis l'an VIII et jusqu'à une époque contemporaine, l'ossature de la société française. Stable dans ses institutions et ses comportements, elle a tempéré les effets du changement politique. »

Notre fonction publique - qui d'entre nous ne le sait ? - résulte de la Constitution de l'an VIII. Le principe était clair : faire une distinction nette et précise entre la notion de représentant du peuple et la notion de fonctionnaire. Chacun exerce ses fonctions dans son domaine. Le premier dans l'ordre politique, le second dans l'ordre administratif.

L'administration relève d'un cadre hiérarchique établi et est soumise au pouvoir exécutif, dans l'intérêt de tous.

Si, d'une manière générale, ces principes ont été respectés, nous avons dû déplorer, ces dernières années, des dérives dans les nominations au sein de la haute fonction publique. Vous avez certainement gardé souvenir de l'excellente intervention qu'a faite sur ce sujet notre collègue Yves Guéna, lors de la première lecture : « Il faut choisir l'homme qui convient au poste et non le poste qui convient à l'homme. »

Le texte sur lequel nous allons nous prononcer tend à moraliser les nominations dans la fonction publique de l'Etat et à fixer les modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des emplois du secteur privé.

D'après discussions ont eu lieu entre les deux assemblées, comme à l'intérieur de chacune d'entre elles. Vous avez réussi, monsieur le ministre - je vous en félicite - à rapprocher les points de vue entre les deux chambres sur le principe d'une plus grande transparence des nominations dans les grands corps, ce qui ne manquera pas de rehausser l'autorité morale de notre administration.

L'Assemblée nationale a reconnu la pertinence de nos observations puisqu'elle a retenu plusieurs propositions du Sénat, telles que l'étendue de la publicité donnée aux avis de la commission ou du chef de corps, consultés sur l'aptitude des candidats à une nomination au tour extérieur.

En adoptant ce projet de loi, nous repartons sur de meilleures bases, saines et sans équivoque, qui permettront la nomination au tour extérieur de personnalités dont la compétence ne pourra être mise en cause et qui - espérons-le - apporteront un souffle nouveau à nos administrations, leur permettant ainsi de rester un exemple dans le monde, un exemple que, ne l'oublions pas, nous exportons.

Pour toutes ces raisons le groupe du RPR votera ce texte.

**M. André Rossinot, ministre de la fonction publique.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Rossinot, ministre de la fonction publique.** Je tiens, tout d'abord, à remercier M. Hamel de son soutien.

Mais je voudrais aussi répondre à l'intervention de M. Allouche.

Porter le fer pour déranger, c'est sans nul doute ce qu'a voulu faire le Premier ministre.

Je suis frappé de la confusion - je ne suis d'ailleurs pas sûr qu'elle soit totalement involontaire - que vous faites à propos de la nomination aux emplois de la fonction publique.

Nous n'avons voulu traiter et nous ne traitons que du tour de l'extérieur. Les nominations à des postes dits « supérieurs » sont des nominations classiques de préfets,

de recteurs, d'ambassadeurs, et je vous ai démontré au cours de la première lecture, combien, bizarrement, même dans ce domaine qui est de la discrétion du Gouvernement, les chiffres ne témoignaient pas en faveur de vos amis qui avaient gouverné.

En faisant un amalgame, vous ne cherchez qu'à travestir la portée du projet de loi.

Celui-ci fixe, pour le tour de l'extérieur, un plafond de 20 p. 100 des nominations.

Nous avons souhaité qu'une des dimensions fortes de cette possibilité offerte au Gouvernement soit la compétence. Qui peut dire que le texte, tel qu'il ressort aujourd'hui des travaux parlementaires, ne fait pas explicitement référence à la compétence, tout en laissant au Gouvernement la responsabilité du choix.

Pour l'ensemble des grands corps et pour le tour de l'extérieur, il y a donc indiscutablement un progrès très important. Quel que soit, dans le futur, le gouvernement, celui-ci conserve l'usage d'une liberté, mais cet usage sera encadré, et nos concitoyens auront la garantie de la compétence des hauts fonctionnaires.

S'agissant des emplois publics, monsieur Allouche, on peut rappeler que, en 1985, soit peu de temps avant la cohabitation, a été étendu le champ des nominations aux emplois supérieurs de la fonction publique devant être décidées en conseil des ministres.

On peut y ajouter les nominations auxquelles il a été procédé dans les entreprises publiques.

**M. Guy Allouche.** Publiez-les !

**M. André Rossinot, ministre de la fonction publique.** Quant à la possibilité, pour les fonctionnaires, d'aller vers le secteur privé, nous n'avons fait que garantir le respect de la loi.

La loi n'était pas appliquée. Eh bien, nous faisons en sorte qu'elle le soit enfin. Alors, ne dites pas que ce dispositif n'apporte pas des garanties !

Par sa simplicité, par sa lisibilité, ce projet, présenté par le Gouvernement et enrichi par la majorité, choque, dérange, mais c'est précisément parce qu'il est porteur d'une réponse républicaine.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, François Blazit, Etienne Dailly, François Collet, Paul Masson, Guy Allouche et Robert Pagès.

Suppléants : MM. Guy Cabanel, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Charles Lederman et Maurice Ulrich.

12

### COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

**M. le président.** - M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 18 mai 1994, l'informant que la proposition d'acte communautaire : (E167) SEC (93) 1555 FINAL - « Communication de la commission au Conseil. Demande d'avis conforme pour l'octroi d'un prêt global n° 646 au titre des dispositions de l'article 56, 2 a) du traité CECA - Kredietbank SA » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 6 mai 1994.

Acte est donné de cette communication.

13

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

**M. le président.** - M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la codification de la législation communautaire existante sur la définition de l'ÉCU après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-247 et distribuée.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-248 et distribuée.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay 1986-1994.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-249 et distribuée.

14

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. Jean Huchon un rapport, fait au nom de la Commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de résolution (n° 259, 1993-1994), présentée en application de l'article 73 bis du règlement par M. Daniel Millaud sur le rapport de la commission au Conseil sur la mise en œuvre du régime commercial PTOM/CEE (rapport prévu à l'article 240 paragraphe 2 de la décision 91/482/CEE) et la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (n° E-180).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 444 et distribué.

M. le président du Sénat a reçu de M. Paul Masson un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de résolution (n° 289, 1993-1994), présentée en application de l'article 73 bis du règlement par M. Paul Masson sur la proposition modifiée de directive du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (n° E-48).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 445 et distribué.

15

### DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. Etienne Dailly un avis présenté au nom de la commissions des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (n° 389, 1993-1994).

L'avis sera imprimé sous le numéro 443 et distribué.

16

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 24 mai 1994, à seize heures :

Discussion du projet de loi (n° 371, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits.

Rapport (n° 431, 1993-1994) de Mme Anne Heinis, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au mardi 24 mai 1994, à dix heures.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (n° 389, 1993-1994) est fixé au mardi 24 mai 1994, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de la langue française (n° 401, 1993-1994) est fixé au mercredi 25 mai 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON

### ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 19 mai 1994 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - **Mardi 24 mai 1994**, à seize heures :

*Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits (n° 371, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 24 mai 1994, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

B. - **Mercredi 25 mai 1994**, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (n° 389, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 24 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. - **Jeudi 26 mai 1994**, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de la langue française (n° 401, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 25 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. - **Vendredi 27 mai 1994**, à neuf heures trente :

Six questions orales sans débat :

- n° 107 de Mme Marie-Claude Beaudou à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (Congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers originaires des départements d'outre-mer) ;

- n° 117 de Mme Marie-Claude Beaudou à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (Politique d'E.D.F. en matière de maintenance des centrales nucléaires) ;

- n° 122 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (Inscription de la liaison ferroviaire Montpellier-Perpignan dans le cadre de l'initiative européenne de croissance) ;

- n° 116 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Réforme de l'Organisation commune du marché du vin [O.C.M.]) ;

- n° 118 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Financement des actions concertées de restructuration du vignoble dans le département de l'Aude) ;

- n° 121 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (Situation des personnels I.A.T.O.S.).

E. - **Mardi 31 mai 1994**, à seize heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie (n° 434, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 30 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

F. - **Mercredi 1<sup>er</sup> juin 1994**, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi relatif à l'habitat (urgence déclarée) (n° 416, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 31 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. - **Jeudi 2 juin 1994** :

*Ordre du jour prioritaire*

A neuf heures trente :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 386, 1993-1994) ;

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (urgence déclarée) (n° 419, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 31 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

H. - **Vendredi 3 juin 1994**, à neuf heures trente :

1° Eventuellement, questions orales sans débat ;

*Ordre du jour prioritaire*

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la diversité biologique, adoptée le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 (n° 409, 1993-1994) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'amendements à la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux, adoptés par la conférence extraordinaire réunie à Regina, Canada, le 28 mai 1987 (n° 406, 1993-1994) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992 (n° 407, 1993-1994) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992 (n° 408, 1993-1994).

(La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets n° 407 et 408.)

### ANNEXE

*Questions orales sans débat  
inscrites à l'ordre du jour du vendredi 27 mai 1994*

N° 107. - Mme Marie-Claude Beaudou attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé

et de la ville, sur l'application de la législation en matière de congés bonifiés pour les fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire métropolitain dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer. Elle lui rappelle que, à sa connaissance, le décret n° 87-482 du 1<sup>er</sup> juillet 1987 et la circulaire DH/8DI n° 193 du 8 juillet 1987 demeurent les seuls documents définissant les critères d'attribution des congés bonifiés. Elle lui demande de lui préciser que l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 février 1993, relatif à une requête individuelle, ne peut en aucun cas servir à définir de nouveaux critères non pris en compte par l'administration. Elle lui demande de lui confirmer que ni les économies annoncées par le Gouvernement dans le domaine de la santé ni les restrictions budgétaires dans les hôpitaux ne peuvent motiver le refus du bénéfice du droit à congés bonifiés, remettre en cause les garanties, acquis sociaux des hospitaliers originaires des départements d'outre-mer. Elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage afin de rappeler à l'ensemble de l'administration hospitalière les conditions rigoureuses d'application du bénéfice de l'octroi des congés bonifiés et de faire annuler les refus des demandes formulées dans les centres hospitaliers du Val-d'Oise et sur l'ensemble du territoire national.

N° 117. - Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui exposer les mesures qui pourraient être envisagées afin de faire modifier radicalement la politique de maintenance de sous-traitance menée par E.D.F. Elle lui fait observer que l'utilisation de sociétés privées procédant à de nombreux licenciements ne permet plus aujourd'hui d'assurer la sécurité des centrales nucléaires françaises, la sûreté nucléaire, la sécurité des populations, les garanties des personnels et du service public, l'indépendance nationale. Elle lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage afin que les entreprises sous-traitantes statutaires en contrôles non destructifs abandonnent leurs plans de licenciement, et qu'E.D.F. crée des emplois afin d'embaucher au moins 100 prestataires au groupe des laboratoires d'E.D.F. et assure le maintien et le développement du savoir-faire dans tous les domaines concernés par l'énergie nucléaire.

N° 122. - M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme qu'en matière de liaisons ferroviaires rapides le T.G.V. Amsterdam-Madrid-Séville constitue bien un axe structurant qui renforcera la cohésion de l'Europe et un facteur important d'aménagement équilibré du territoire par le développement économique des grandes zones desservies. Ainsi, pour la région Languedoc-Roussillon, située au carrefour formé par cet axe et par celui Est-Ouest, Marseille-Toulouse-Atlantique, l'enjeu est de taille. En 1993, lors du sommet franco-espagnol de Tolède, la volonté de réaliser sur l'axe Amsterdam-Madrid la liaison Montpellier-Barcelone a bien été réaffirmée. Cependant, s'il est vrai que l'axe européen Amsterdam-Madrid a été annoncé, il est apparu, lors du sommet d'Athènes, un regrettable oubli concernant le maillon clé que constitue la liaison Montpellier-Perpignan. En effet, cette liaison n'a pas figuré, au cours de ce sommet européen, dans la liste des infrastructures susceptibles d'être inscrites et financées dans le cadre de l'initiative européenne de croissance. C'est pourquoi il lui demande si l'inscription de cette liaison Montpellier-Perpignan, dans le cadre de l'initiative européenne de croissance, constitue pour lui une priorité et s'il entend agir afin que le précédent oubli soit bien vite réparé lors du prochain sommet de Corfou du 24 juin 1994.

N° 116. - M. Roland Courteau rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que, lors de la séance des questions orales du 15 octobre 1993, il a pu le sensibiliser sur le projet de réforme de l'O.C.M. (Organisation commune du marché du vin) et plus particulièrement sur certaines informations concernant ce projet et qualifiées d'alarmantes par la profession du Midi viticole, notamment. Il lui avait demandé d'user de la plus grande fermeté dans la renégociation de l'Organisation commune du marché du vin, en insistant sur l'acceptation par les instances communautaires de plusieurs préalables : respect de la préférence communautaire ; stricte application des mesures réglementaires par les Etats membres, assorties de sanctions ; mise en place d'un dispositif pour assurer la compensation des disparités monétaires et des différences de coûts de production entre Etats membres ; prise en compte des efforts déjà accomplis

par la France pour la définition des quantités de production excédentaires par pays, etc. Six mois après, les informations, qui parviennent de Bruxelles sur cette renégociation n'incitent pas à l'optimisme. C'est ainsi que, même si le processus ne paraît pas encore définitivement arrêté, il semble que les objectifs de la commission soient de nature à conduire à l'abandon d'une partie du vignoble français et surtout méridional. Force est de constater que la philosophie de la réforme proposée par les instances communautaires ne vise pas à insuffler ambition et dynamisme dans ce secteur d'activité, mais conduit plutôt au découragement de la profession et au défaitisme. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui faire un point très précis sur l'état d'avancement de ce dossier ; quelle est sa position au niveau communautaire et quelles initiatives il entend prendre à ce niveau ; 2° il insiste en effet sur l'inquiétude de la profession, qui, pourtant, a fait connaître, sur la réforme de l'O.C.M., les propositions susceptibles d'assurer la sauvegarde de la viticulture méridionale. Redoutant la disparition de 250 000 hectares de vignes, dont une très grande partie en Languedoc-Roussillon, cette même profession attend des pouvoirs publics qu'ils assurent sa défense au niveau communautaire et définissent une politique viticole permettant d'assurer à nos viticulteurs le devenir d'une activité professionnelle économiquement rentable, d'encourager la politique de qualité et la restructuration des vignobles et de répondre ainsi aux problèmes liés à l'arrachage et à l'indispensable aménagement du territoire.

N° 118. - M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que les plans d'initiative locale (P.I.L.) ont été mis en place dans le cadre des actions concertées de restructuration du vignoble du X<sup>e</sup> contrat de plan Etat-région. Financée à 80 p. 100 par l'Onivins et à 20 p. 100 par le conseil régional, cette opération, jugée prioritaire par la profession afin d'adapter notre vignoble aux conditions modernes de production, permet d'encourager par des aides la restructuration, l'agrandissement des exploitations viticoles, le réaménagement foncier, l'installation des jeunes agriculteurs... Cependant, pour le département de l'Aude notamment, les sommes engagées à ce jour sont supérieures d'environ 8 millions de francs aux crédits prévus initialement. Or les agriculteurs se sont d'ores et déjà engagés juridiquement et financièrement. Ainsi pour le département de l'Aude, les besoins en financements indispensables pour la prise en compte des dernières opérations sont de 6 525 425 francs au titre des seuls crédits Onivins. Il lui demande donc quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin que puissent être tenus les engagements pris envers les agriculteurs concernés.

N° 121. - Mme Danielle Bidard-Reydet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des personnels I.A.T.O.S. qui ne cesse de se dégrader. Depuis plusieurs années, des postes budgétaires sont supprimés alors qu'il faudrait en créer. Pour 1994, le budget prévoit 150 créations de postes de non-enseignants. Ce chiffre est très faible face aux besoins. Il est inférieur à ceux des années 1992 et 1993 où les créations étaient déjà insuffisantes pour couvrir les sept universités nouvelles, les nouveaux départements d'I.U.T., les délocalisations et les nouvelles filières. En ce qui concerne les bibliothèques, la situation n'est pas meilleure. En 1989, le rapport Miquel estimait à 1 500 les créations de postes nécessaires au bon fonctionnement des bibliothèques universitaires. Le budget en prévoit 25. Nous sommes bien loin du compte. Ce manque de personnel chronique conduit les universités à avoir recours de façon importante à des personnels sans garantie statutaire, rémunérés inégalement, de type C.E.S. (Contrat emploi solidarité). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les universités des postes budgétaires qui sont nécessaires à leur bon fonctionnement.

## NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. François Lesein a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 298 (1993-1994) de M. E. Lejeune tendant à alléger les charges sociales des clubs sportifs sur les indemnités de dédommagement versées aux dirigeants animateurs entraîneurs bénévoles.

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Louis de Catuelan a été nommé rapporteur du projet de loi n° 410 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'exploitation commerciale des voies navigables.

M. Maurice Lombard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 416 (1993-1994) relatif à l'habitat.

M. Henri Revol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 387 (1993-1994) de M. Jacques Oudin sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (n° E 211).

M. Jean Huchon a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 393 (1993-1994) de MM. Jean Bernadaux et Jacques Baudot tendant à créer des commissions départementales d'intégration hôtelière régissant les implantations nouvelles d'hôtels.

## COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Madelain a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 419 (1993-1994) relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,  
DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT  
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. François Collet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 416 (1993-1994) relatif à l'habitat.

M. François Blaizot a été nommé rapporteur du projet de loi n° 419 (1993-1994) relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.

M. Robert Pagès a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 372 (1993-1994) de Mme Hélène Luc, tendant à assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes dans la vie publique.

M. Guy Cabanel a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 385 (1993-1994) de M. Jacques-Richard Delong, tendant à institutionnaliser en chambres consulaires les chambres des professions libérales et assimilées actuellement constituées en associations, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

M. Charles Jolibois a été nommé rapporteur du projet de loi n° 418 (1993-1994) portant réforme de l'organisation de la Cour de cassation.

M. Michel Rufin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 427 (1993-1994) complétant le code du domaine de l'Etat et relatif à la constitution de droits réels sur le domaine public.

M. Luc Dejoie a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 392 (1993-1994) relative à la représentation des élus au sein des districts urbains.

**Délai limite pour le dépôt des amendements  
à une proposition de résolution**

En application de l'article 73 *bis*, alinéa 7, du règlement, la commission des affaires économiques et du plan a fixé au mardi 31 mai 1994, à douze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à la proposition de résolution qu'elle a adoptée sur le rapport de la commission au Conseil sur la mise en œuvre du régime commercial PTOM/CEE (rapport prévu à l'article 240, paragraphe 2 de la décision 91/482/CEE) et la proposition de décision du conseil modifiant la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (n° E 180).

Le rapport n° 444 (1993-1994) de M. Jean Huchon sera mis en distribution le vendredi 20 mai 1994.

Les amendements devront être déposés directement au secrétaire de la commission des affaires économiques et du plan et seront examinés par la commission lors de sa réunion du mercredi 1<sup>er</sup> juin 1994, à neuf heures trente.

En application de l'article 73 *bis*, alinéa 7, du règlement, la commission des lois a fixé au mardi 24 mai, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à la proposition de résolution qu'elle a adoptée sur la proposition modifiée de directive du conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (n° E 48).

Le rapport n° 445 (1993-1994) de M. Paul Masson sera mis en distribution vendredi 20 mai 1994.

Les amendements devront être déposés directement au secrétaire de la commission des lois et seront examinés par la commission lors de sa réunion du mercredi 25 mai 1994.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du jeudi 19 mai 1994

#### SCRUTIN (N° 123)

sur l'amendement n° 5 présenté par M. François Blaizot au nom de la commission des lois tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées (cas particulier des militaires ayant négocié des contrats d'armement).

Nombre de votants : ..... 318

Nombre de suffrages exprimés : ..... 318

Pour : ..... 229

Contre : ..... 89

Le Sénat a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Communistes (15) :

Contre : 15.

##### Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour : 21.

Contre : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

##### R.P.R. (91) :

Pour : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance et M. Eric Boyer.

##### Socialistes (69) :

Contre : 69.

##### Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

##### Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 48.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

#### Ont voté pour

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Maurice Arreckx

Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Ballarello  
René Ballayer

Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belot

Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadoux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc

Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonner  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing

Raymond Bouvier  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron

Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Raymond Cayrel  
Gérard César  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
François Collet  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac

Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye

François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert

Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François

Jean François-Poncet  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
François Gautier  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani

Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Christian  
de La Malène

Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Jean-François

Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond

Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote

Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marquès  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel

Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo

Makapé Papilio  
Bernard Pellarain  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Plucher  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet

Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Louis-Ferdinand  
de Rocca-Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan

Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Marial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguët

Georges Treille  
François Trucy  
Alex Turk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Philippe Vasselle  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Pierre Mauroy  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron

Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Jacques Rocca Serra  
Gérard Roujas  
André Rouvière

Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
Michel Sergent  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Robert Vizet

#### Ont voté contre

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique Ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Marcel Bony  
André Boyer  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère

Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau

Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet

#### N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

#### N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : .....	317
Nombre de suffrages exprimés : .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés : .....	159

Pour l'adoption : .....	229
Contre : .....	88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.